



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**N° 1 - Janvier 2005
du 1er février 2005**

Sommaire

1. PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1. SGAR	6
05-0027-DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE et de L'ENVIRONNEMENT - Création d'un site intranet logiciel 'POMME'	6
05-2-DRAF arrêté de délégation de signature en matière d'activités	7
05-3-Centre Interrégional de Formation Professionnelle Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	9
05-4-Centre Interrégional de Formation Professionnelle Désignation de la Personne Responsable des Marchés	10
05-5-DRE Arrêté de délégation de signature en matière d'activités	10
05-6-DRE Désignation de la Personne Responsable des Marchés	11
05-0038-Arrêté du périmètre définitif du Pays du Vexin normand	15
05-0039-Arrêté du périmètre du Pays Entre Seine et Bray	16
05-0041-Arrêté de désaffectation scolaire du lycée Emulation Dieppoise relatif à la parcelle cadastrée AW4.	19
05-0045-Arrêté portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	21
05-0069-ARRETE - Arrêté relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes de ROUEN, LE HAVRE, FECAMP, DIEPPE et LE TREPORT	21
05-10-DRIRE arrêté de délégation de signature en matière d'activité	24
05-11-DRIRE Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	26
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime	28
2.1. CABINET DU PREFET	29
05-0050-Médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2005	29
05-13-Délégation à M. Bruno BARADUC, administrateur général des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de Seine-Maritime - activités	34
05-14-Délégation de signature à M. Jean BONNY, directeur du centre d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.) Normandie Centre	38
2.2. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances	40
05-0024-TRAVAUX DE REFECTION D'OUVRAGES D'ART - CONSEIL GENERAL DE LA SEINE- MARITIME - AGENCE DE FORGES LES EAUX	40
05-0025-NOMINATION DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ANNEE 2005	42
05-0035-DIG + AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Ouvrages de lutte contre les inondations sur une partie du bassin versant de Fresquiennes - Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec	42
	49

PRM	54
05-8-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	57
Direction des services fiscaux.	57
05-0075-accueil paysan renouvellement 2005	58
05-0118- Commune de SAINT-SAIRE - Approbation de la carte communale	58
05-0123-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DE LA RIVIERE LA VARENNE	59
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE	59
05-0124-ARRÊTE RECTIFICATIF - AUTORISATION + DUP + PARCELLAIRE - PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES DE SAINT GERMAIN DES ESSOURTS - SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE CATENAY	61
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	62
05-0021-Communauté de communes LE TRAIT - YAINVILLE - Arrêté fixant le périmètre.	62
05-0022-Communauté de communes LE TRAIT - YAINVILLE - Arrêté de création.	64
05-0037-Arrêté du 7 janvier 2005 portant adhésion de nouvelles collectivités à la Fédération des collectivités de l'eau de Seine-Maritime	67
05-0087-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par M. Joel Vimard sis à Ourville en Caux rue du Château	72
05-0114-Circulaire du 3 janvier 2005 relative aux barèmes de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux en 2004.	73
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	75
05-0026-1er agrément FNTI	75
05-0040-ARRETE TARIFS TAXI 2005	76
2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	79
05-0120-Liste des diplômes de secouristes délivrés le 2ème semestre 2004 : BNMP5 - CFAPSE	79
3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	82
3.1. Action de l'Etat en mer	82
70/2004-Arrêté réglementant la circulation, le mouillage et les activités nautiques dans la zone des travaux d'extension des infrastructures du port autonome du Havre dit 'Port 2000'	82
4. Agence régionale de l'hospitalisation	88
4.1. Direction	88
05-0077-Arrêté donnant délégation de signature à Madame le Docteur Dominique LECHANTEUR, Médecin de Santé Publique à la DDASS de l'Eure, en l'absence de Madame TAILLANDIER, Directrice à la DDASS de l'Eure.	88
5. D.D.E. - 76	89
5.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	89
05-0023-Autoroute A150 entre les PR 5+597 et 5+980 - Liaison A.150 - RD 86 - Echangeur de la Vaupalière - Limitation de vitesse	89
040063-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen	91
040064-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gournay-en-Bray	93
040065-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Aubermesnil-Beaumais, Hautot-sur-Mer, Offranville, Rainfreville, Rouxmesnil-Bouteilles, Varengeville-sur-Mer	95
040066-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray	97
05-0043-Route nationale 31 - PR 2+584 à 4+300 - Limitation de vitesse - Boulevard de la Paix , route de Gournay - Commune de DARNETAL	99
05-0044-Autoroute A.29 - Section comprise entre 127+000 à 149+165 - Mise en service	100
05-0065-Autoroute A.29 - Exploitation sous chantier - Applicable aux chantiers courants dans la traversée du département de la Seine Maritime	105

05-0066-Route Départementale N° 131 - PR 3+125 - Route Départementale N° 71 - PR 5+500 - Route Départementale N° 50 - PR 12+850 - Régime de priorité 'cédez le passage ' - Commune de GRAINVILLE LA TEINTURIERE	108
5.2. Service Gestion et Prospective (SGP)	109
05-0073-Commune de Eu - Reconstruction du Lycée Michel Anguier	109
6. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	110
6.1. Direction	110
05-7-Transport des ovins	110
7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	112
7.1. Secrétariat Général	112
04-183-Attribution du mandat sanitaire au Docteur Laurence LEVASSEUR	112
04-187-Attribution du mandat sanitaire au Dr BRAVARD Matthieu	113
04-189-Attribution du mandat sanitaire au Dr Hélène EGO	115
04-188-Attribution du mandat sanitaire au Dr LAMBERT Yves	116
05-03-Attribution du mandat sanitaire au Dr VANHOLME Jean-Marc	118
8. DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PICARDIE	119
8.1. Cepec	119
Avis de concours externe pour le recrutement de maîtres ouvriers dans les établissements d'enseignement agricole publics - spécialités : restauration, revêtement et finitions	119
Avis de concours externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels dans les établissements d'enseignement agricole publics - spécialité : restauration, revêtement et finitions	120
9. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	121
9.1. Secretariat General	121
632/2004-Arrêté portant composition de la commission locale de pilotage du port de FECAMP	121
9.2. Service des Affaires Economiques	122
633/2004-arrêté modifiant l'arrêté n° 532/2004 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004/2005	122
01/2005-arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des estuaires, cours d'eau et canaux de la région Haute-Normandie	124
02/2005-arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des cours d'eau et canaux du département de la Manche	125
03/2005-arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des cours d'eau et canaux du département du Calvados	127
04/2005-arrêté portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne	129
05/2005-arrêté interdisant la pêches des salmonidés dans l'Estuaire de la Sienne	131
06/2005-arrêté réglementant l'usage des filets remorqués pour la pêche de la sole dans la bande côtière au large des départements de la Manche et du Calvados entre l'alignement feu de Morsalines-balises des Molgants et le méridien passant par la bouée cardinale Nord des Essarts de Langrune	132
07/2005-Arrêté réglementant l'usage des filets pélagiques remorqués pour la pêche du maquereau dans la bande côtière au large des départements de la Manche et du Calvados entre l'alignement feu de Morsalines-balise des Molgants, et le méridien passant par la bouée cardinale Nord des Essarts de Langrune	135
13/2005-arrêté modifiant l'arrêté n° 532/2004 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004-2005	137
20/2005-arrêté autorisant l'association cellule de suivi du littoral haut-normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2005	139
24/2005-Arrêté abrogeant l'arrêté n° 187/2004 du 18 juin 2004 interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritime comprises entre l'estuaire de la Seine et le méridien d'Etretat	141
10. D.R.A.S.S. Haute-Normandie	142
10.1. ARH	142
05-0074-Arrêté de composition du Comité Régional de l'Organisaton Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie du 13 janvier 2005	142
10.2. Protection sociale	145

05-0016-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Haute-Normandie	145
05-0068-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie	148
05-0070-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE	149
05-0071-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF	149
05-0072-Nomination d'un administrateur en tant que personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN	150
11. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE	151
11.1. S.E.A.	151
03/1-2005-Arrêté modificatif relatif aux conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime	151
11.2. SERFOT	152
01/1-2005-Arrêté modificatif relatif aux conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestier de production, y compris les aides exceptionnelles aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes.	152
02/1-2005-Arrêté fixant pour l'année 2005 la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces.	161
12. D.R.T.E.F.P.	164
12.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle	164
05-0119-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail	164
12.2. Département Entreprises	166
05-0017-Renouvellement des membres de la Commission Régionale de Médecine du travail de Haute-Normandie	166
05-0019-Arrêté permettant à un organisme de dispenser une formation aux représentants du personnel au C.H.S.C.T.	168
05-0020-Arrêté refusant l'habilitation à un organisme à dispenser une formation aux représentants du personnel des CHSCT	169
13. INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE PEDAGOGIQUE	170
13.1. Division de gestion du personnel et des ressources humaines	170
05-0058-Avis de recrutement - Recrutement sans concours, sur liste classée par ordre d'aptitude, deux magasiniers spécialisés des bibliothèques (cat C), dans le cadre de la loi n° 2001-2 du 03/01/2001 relative à la résorption de l'emploi précaire	170
14. INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES	172
14.1. Direction	172
05-0067-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement	172
15. RECTORAT DE ROUEN	172
15.1. Secretariat General	172
05-0090-Arrêté de délégation de la Division de l'Organisation Scolaire	172
05-0091-Arrêté de délégation de la Division des Achats et des Affaires Budgétaires	173
05-0096-Arrêté de délégation de la Délégation Académique à l'Action Culturelle	175
05-0097-Arrêté de délégation de la Division de l'Enseignement Privé	175
05-0098-Arrêté de délégation de la Délégation à la Formation des Personnels de l'Académie de Rouen	176
05-0099-Arrêté de délégation de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé	177
05-0100-Arrêté de délégation de la Division des Etablissements et de l'Encadrement Pédagogique	178
05-0101-Arrêté de délégation de la Division de l'Informatique	179
05-0102-Arrêté de délégation du Secrétariat Général	180
05-0103-Arrêté de délégation de la Division des Examen et Concours	181

05-0121-Arrêté de délégation de la Mission de la Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement	182
16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	183
16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales	183
05-0046-Dissolution du Syndicat Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères des villes d'Eu et du Tréport.	183
05-0047-arrêté ordures ménagères Eu Le Tréport	184
05-0048-SMERABL	186
05-0049-Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois	188
05-0125-Création du Syndicat Mixte du Terroir de Caux	190
17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	194
17.1. Service des Libertés Publiques	194
05-0042-Commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire	194
18. TRESOR PUBLIC	195
18.1. Direction générale de la comptabilité publique	195
05-0036-Délégations de pouvoirs	195
19. TRIBUNAL ADMINISTRATIF	196
19.1. Présidence	196
05-0076-Délégation à M. Jacques FONTAINE, vice-président du tribunal administratif de Rouen	196
20. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes	196
20.1. Secrétariat	196
03-76-114-Affaire : Association 'Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées' contre arrêté en date du 30 mai 2003 du préfet de Seine-Maritime fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2003 à la maison d'accueil spécialisée 'Manoir d'Eprèmesnil' au Havre	196
21. UNIVERSITE DE ROUEN	199
21.1. Direction des ressources humaines	199
Avis de publicité relatif au recrutement externe dans le corps des magasiniers spécialisés	199

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

05-0027-DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT - Création d'un site intranet logiciel 'POMME'

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Objet : Arrêté portant création d'un logiciel dénommé "POMME" intranet de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Haute-Normandie D.R.I.R.E. HAUTE-NORMANDIE

VU la convention n° 08 du 28 janvier 1981 du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, approuvée par la loi no 82-890 du 9 octobre 1982 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985,

VU la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives modifiée,

VU le décret no 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU le décret no 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,

VU l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant le no **868520**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Haute-Normandie (**DRIRE-HAUTE-NORMANDIE**) un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est de fournir aux personnels de cette direction, des autres directions régionales et de la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie (DARPMI) la consultation de documents professionnels y compris à caractère syndical ou social, d'organigrammes, d'annuaires, de bases de données réglementaires ou thématiques (contrôles techniques, environnement, secrétariat général), d'informations générales, des services relevant du secrétariat général (congrés, temps de travail, moyens, ordres de mission), des indicateurs (activité et gestion).

Cette application est un intranet identifié sous la dénomination "POMME".

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes

- Annuaires, listes de diffusion : nom, prénom, civilité, numéros de téléphones (fixe et portable) et de télécopie professionnels, adresses professionnelles physique et électronique, fonction, attribution, éventuellement photographie des agents de la DRIRE si la personne photographiée y consent, et de personnes extérieures à ses services dont une référence peut être faite dans un texte professionnel, une note, un compte rendu, un répertoire téléphonique ;

- Notes, comptes rendus, textes, base de données : nom, prénom, civilité, éventuellement numéros de téléphones (fixe et portable) et de télécopie professionnels, adresses professionnelles physique et électronique, fonction, attribution des personnes citées dans ces documents et pour certains agents : n° cachet Cugnot attribué, activité réalisée (nombre visites réalisées, lieu de Visite Technique, taux d'observation par type de contrôle)

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont:

- les agents des DRIRE et de la DARPMI,

- quelques agents habilités d'autres directions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Article 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu au chapitre V de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Article 5 : Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à ROUEN le 11 janvier 2005

Le Préfet de la région Haute-Normandie

Signé

Daniel CADOUX

05-2-DRAF arrêté de délégation de signature en matière d'activités

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-2

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche nommant à compter du 5 juin 2000, M. Patrice GERMAIN, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région Haute-Normandie ;
- L'arrêté préfectoral n°04-162 du 2 août 2004, relatif à la délégation de signature en matière d'activité de M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Le code des marchés publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée pour la Haute-Normandie à M. Patrice GERMAIN, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région et dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances relatifs aux missions confiées à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, notamment en ce qui concerne :

1. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) :

- l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la SAFER de Haute-Normandie.

2. La protection des végétaux :

- agrément des distributeurs et des applicateurs de produits antiparasitaires ;
- l'agrément pour l'introduction ou la circulation d'organismes nuisibles de végétaux, produits végétaux prohibés, pour la réalisation de travaux de recherche ou à des fins scientifiques ;

3. Les sociétés coopératives agricoles et l'organisation de l'élevage :

- octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le Préfet, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;
- octroi de dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;
- décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet et la nomination d'une commission administrative provisoire, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;

- autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;

- agrément à la monte publique des étalons des espèces équine et asine (1^{er} agrément et renouvellement) ;

- délivrance de la licence d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine.

4. La Forêt :

- prêt en numéraire du fonds forestier national ;

- commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Article 2 :

Délégation est donnée pour la Haute-Normandie à M. Patrice GERMAIN, à l'effet de signer, pour tous les personnels placés sous son autorité, toute décision se rapportant :

- aux congés annuels,

- aux congés de maladie, à l'exception des congés de longue durée ou des congés de maladie consécutifs à des accidents de travail,

- aux congés pour couches et allaitement,

- aux congés pour périodes militaires,

- aux congés pour naissance d'un enfant,

- aux autorisations spéciales d'absence,

- aux mises en disponibilité des femmes fonctionnaires devant élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus : la réintégration de l'agent demeurant de la compétence de l'administration centrale,

- aux arrêtés en cas d'accident du travail, reconnaissant l'imputabilité au service de l'accident constaté, étant entendu que la mise en congé proprement dite ne pourra être prononcée que par l'administration centrale.

Article 3 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, M. Patrice GERMAIN est désigné Personne Responsable des Marchés.

A cet effet, délégation de signature est accordée à M. Patrice GERMAIN, pour signer l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant du contrôle financier a priori.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GERMAIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves GEFFROY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, adjoint au directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GERMAIN, délégation de signature est donnée pour les missions définies aux articles 1 à 2 à :

➤ M. Yves GEFFROY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, adjoint au directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GEFFROY, subdélégation est donnée aux chefs de service suivants :

Pour les missions définies à l'article 1^{er} §1 et 4 :

Melle Gaëlle THIVET, ingénieure du génie rural des eaux et forêts

Mme Nathalie LAURENT, ingénieure des travaux forestiers de l'Etat

Pour les missions définies à l'article 1^{er} §2 :

M. François WIMMER, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, chef de mission

Pour les missions définies à l'article 1^{er} §3 :

M. Rémy CLATOT, ingénieur chargé d'études

M. Loïc JOLY, chef technicien d'agriculture

Pour les décisions visées à l'article 2 :

M. Jean-François LECHEVALIER, attaché administratif principal, chef de mission

Mme Brigitte RIMBERT, attachée administrative principale

dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. GERMAIN, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région les mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GERMAIN, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Yves GEOFFROY Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GEFROY, la délégation de signature sera exercée par Mme Chantal GUEGUEN, attachée administrative principale.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°04-162 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 8 :

MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 11 janvier 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-3-Centre Interrégional de Formation Professionnelle

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-3

Objet : Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2001 nommant M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Régional et Départemental de l'Equipement à compter du 1er janvier 2002 ;
- L'arrêté préfectoral n° 04-192 du 2 août 2004 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement pour ce qui concerne la gestion du Centre Interrégional de Formation Professionnelle à Rouen ;
- Le code des Marchés Publics,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région :

- tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen imputés sur le budget du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer.

Article 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des actes suivants :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre ;
- décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat ;
- conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, délégation est donnée à Monsieur Yves RAUCH, Directeur adjoint et à Monsieur Jean-Pierre LUCAS, Directeur adjoint par intérim, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés.

Article 4 :

M. Thierry DUCLAUX devra tenir informé le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, susvisé.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°04-192 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 6

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 11 janvier 2005
Le Préfet,
Daniel CADOUX

05-4-Centre Interrégional de Formation Professionnelle

Désignation de la Personne Responsable des Marchés

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-4

Objet : Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen
Désignation de la Personne Responsable des Marchés

VU :

- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;

- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 20 décembre 2001, nommant M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie – Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime (D.R.D.E.) ;

- L'arrêté préfectoral n°04-246 du 7 septembre 2004 portant délégation de signature en matière d'activités de M. le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime ;

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 28 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M.Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des ponts et chaussées, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie - Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics et tous actes dévolus à la Personne Responsable des Marchés par le code des marchés publics, pour les affaires relevant du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen.

Article 2 :

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry DUCLAUX, la délégation visée à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Yves RAUCH, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental adjoint et Monsieur Jean-Pierre LUCAS, Ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur départemental adjoint.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 90 000 euros H.T** à :

Monsieur Jean-Marie COLLEONY, Conseiller d'Administration de l'Equipement, Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen,
Madame Dominique AUIERRE, agent contractuel RIN, directrice adjointe.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 15 000 euros H.T** à :

Monsieur Patrice LEGAL, Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie - Directeur Départemental de l'Equipement de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 11 janvier 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

05-5-DRE Arrêté de délégation de signature en matière d'activités

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-5

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Equipement

VU :

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, dite Loi d'Orientation des Transports Intérieurs ;
- Le décret n°49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;
- Le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n°84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports ;

- Le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- L'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer n°89-2539 du 02 octobre 1989 pris en application du décret n° 86-351 du 06 mars 1986 ;
- Le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;
- Le décret n°90-200 du 05 mars 1990 modifié par le décret n° 99-295 du 15 avril 1999 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transports ;
- Le décret n°97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement ;
- Le décret n°97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement ;
- L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 concernant l'organisation de la Direction Régionale de l'Equipement comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction Régionale de l'Equipement en date du 15 juin 2001 ;
- Le décret n°02-747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises ;
- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 15 novembre 1999, portant création auprès du Directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 20 décembre 2001, nommant M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie – Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime (D.R.D.E.) à compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 13 novembre 2003, nommant Monsieur Emmanuel MOULIN, Directeur Délégué Régional auprès du Directeur Régional de Haute-Normandie – Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime, à compter du 1^{er} décembre 2003 ;
- L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant organisation de la Direction Régionale de l'Equipement, comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction Régionale de l'Equipement en date du 15 juin 2002 ;
- L'arrêté préfectoral n°04-172 du 2 août 2004 portant délégation de signature en matière d'activité de M. le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie - Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, dans les domaines d'intervention de la Direction Régionale de l'Equipement :

- 1) aménagement et urbanisme
- 2) habitat
- 3) politique de la ville
- 4) transport
- 5) infrastructures
- 6) bâtiment et travaux publics
- 7) aides européennes ou autres, pour lesquelles la Direction Régionale de l'Equipement est service instructeur
- 8) actions du Contrat de Plan pour lesquelles la Direction Régionale de l'Equipement est service instructeur
- 9) observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou leur rétablissement dans leur état antérieur.

et dans la limite de ses attributions, les actes ci-après énumérés :

I -) ACTES CONCERNES :

■1) les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de collectivités locales ou leurs établissements publics, aux Directeurs de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics relatifs à :

l'animation des études

la présentation des rapports et comptes rendus

■2) les convocations, fixations des ordres du jour et procès verbaux de réunions relatifs aux études en instruction de dossiers

■3) les correspondances et rapports adressés au Ministre de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte rendu du Préfet de Région.

■4) les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets

■5) les notifications et gestion des crédits

■6) les aides financières aux entreprises

■7) mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de ROUEN mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :
mémoire en défense relatifs aux instances en :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,

Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,

Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative

II -1) ACTIVITES DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES :

a) Inscriptions au registre des transporteurs et des loueurs :

* inscription au registre des transporteurs et des loueurs (article 5 du décret du 30 août 1999)

* délivrance du certificat d'inscription aux entreprises de béton prêt à l'emploi (article 7 de l'arrêté du 16 novembre 1999)

* maintien de l'inscription aux registres (article 8 du décret du 30 août 1999)

* radiation à ce registre (article 9 du décret du 30 août 1999).

b) Capacité professionnelle :

* délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4-II du décret du 30 août 1999) et du justificatif de capacité professionnelle (article 4-III du décret du 30 août 1999)

* décisions d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des stages précédant la délivrance du justificatif de capacité professionnelle.

c) Titres administratifs de transport :

* délivrance, renouvellement, échange des titres administratifs de transports tels que :

- ⇒ licences communautaires
- ⇒ licences de transport intérieur
- ⇒ autorisations bilatérales
- ⇒ autorisations CEMT

* dérogations accordées en application de l'article 17-1° du décret du 30 août 1999.

d) Sanctions administratives :

* retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (article 18 du décret du 30 août 1999),

e) Saisine de la commission des sanctions administratives (articles 9 et 18 du décret du 30 août 1999).

f) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour conducteurs routiers (article 23 du décret n° 02/747 du 2 mai 2002).

II - 2) ACTIVITES DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS :

a) Inscription au registre des commissionnaires de transport :

* inscription au registre des commissionnaires de transport (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié),

* délivrance du certificat d'inscription au registre (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié)

* maintien de l'inscription au registre (article 5 du décret du 5 mars 1990 modifié),

* radiation au registre (articles 20 et 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

b) Capacité professionnelle :

* délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4 du décret du 5 mars 1990 modifié).

* décision d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.

c) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

II - 3) ACTIVITES DE TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES ET AUX TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS DE PERSONNES :

Inscription au registre des voyageurs

- * inscription au registre des transports publics routiers de personnes
- * maintien de l'inscription au registre
- * radiation à ce registre

b) Capacité professionnelle :

- * délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 7 du décret du 16 août 1985 modifié),
- * décisions d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.

Titres administratifs de transport

- * délivrance, renouvellement, échange de titres administratifs de transports tels que :
 - licences communautaires
 - licences de transport intérieur

d) Sanctions administratives :

- * retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (articles 44-1 du décret du 16 août 1985 modifié)

e) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 44-1 du décret du 16 août 1985 modifié)

f) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour conducteurs routiers (article 11 du décret n° 02/747 du 2 mai 2002).

II - 4) INSTANCES CONSULTATIVES :

Convocations des comités et commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commissions des sanctions administratives, Commissions pour l'obtention des attestations de capacité, Commissions des transports de matières dangereuses du S.P.P.P.I.).

III) GESTION DU PERSONNEL

Les actes et correspondances relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat de la Direction Régionale de l'Equipement, définis par les arrêtés ministériels n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et du 4 avril 1990, pris en application du décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, notamment par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990.

En ce qui concerne les personnels des catégories C et D mentionnés à l'article 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié susvisé, sont cependant réservés à la signature de M. le Préfet de Région, les pouvoirs de gestion suivants :

- 1) - la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
 - la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,
- 2) - les décisions d'avancement,
 - ⇒ l'avancement d'échelon,
 - ⇒ la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
 - ⇒ la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

Article 2 :

La délégation de signature de **Monsieur Thierry DUCLAUX**, qui lui est conférée par le présent arrêté, est donnée à **Monsieur Emmanuel MOULIN**, Directeur Délégué Régional de l'Equipement de Haute-Normandie.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Emmanuel MOULIN**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par les collaborateurs ci-après énumérés :

- **Mme Paule VALLA**, Architecte et Urbanisme de l'Etat, Chef du Service Habitat et Construction, et en son absence, par M. Erwan POULIQUEN, Attaché Administratif des Services Déconcentrés ou M. Christian LETERC, Contractuel R.I.N., 1^{ère} catégorie, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **M. Jean-Yves PEIGNE**, Chef d'arrondissement, Chef du Service des Transports Routiers et de la Programmation des Infrastructures et en son absence, par **MM Marc LECOUSTRE** et **Jean-Pierre COZETTE**, Attachés Administratifs des Services Déconcentrés, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **Mme Ghislaine BAYNAUD**, Attachée Principale des Services Déconcentrés de l'Etat, chef du Service Aménagement et Prospective Territoriale et en son absence par M. Louis Dominique CHASSE, Attaché Administratif des Services Déconcentrés, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **M. Jean-Pierre SAINT ELOI**, Economiste, Contractuel des Transports, Chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets, dans son domaine de compétence,

- **M. Jean-Yves TROMEUR**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Equipement et en son absence
Mme Béatrice AUDEBERT, Attaché Administratif des Services Déconcentrés, Chef du Bureau du Personnel, à l'effet de signer les délégations visées au § III de l'article 1.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°04-172 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie - Directeur Départemental de l'Equipement de Seine Maritime et M. le Directeur Délégué Régional de l'Equipement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 11 janvier 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

05-6-DRE Désignation de la Personne Responsable des Marchés

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-6

Objet : Direction Régionale de l'Equipement
Désignation de la Personne Responsable des Marchés

VU :

- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;

- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 20 décembre 2001, nommant M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie – Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime (D.R.D.E.) ;

- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 13 novembre 2003, nommant Monsieur Emmanuel MOULIN, Directeur Délégué Régional auprès du Directeur Régional de Haute-Normandie – Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime ;

- L'arrêté préfectoral n°05-5 du 11 janvier 2005 portant délégation de signature en matière d'activité de M. le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime ;

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 28 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des ponts et chaussées, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie - Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics et tous actes dévolus à la Personne Responsable des Marchés par le code des marchés publics, pour les affaires relevant de la Direction Régionale de l'Equipement.

Article 2 :

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry DUCLAUX, la délégation visée à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Emmanuel MOULIN, directeur délégué régional de Haute-Normandie.

Article 4 :

Délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 90 000 euros H.T** à :

Madame Paule VALLA, Architecte Urbaniste de l'Etat, chef du service Habitat et Construction

Madame Gislaine BAYNAUD, Attachée Principale des Services Déconcentrés, chef du service Aménagement et Prospective Territoriale,

Monsieur Jean-Yves PEIGNE, Chef d'Arrondissement, chef du Service des Transports Routiers et de la Programmation des Infrastructures,

Monsieur Jean-Pierre ELOI, Economiste, Contractuel des Transports, Chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets.

Article 5 :

Délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 15 000 euros H.T** à :

Madame Nadia LEROUX, Secrétaire Administrative de Classe Normale, responsable du Bureau Administratif.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie - Directeur Départemental de l'Equipement de Seine Maritime et M. le Directeur Délégué Régional de l'Equipement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


Rouen, le 11 janvier 2005


Le Préfet
Daniel CADOUX

05-0038-Arrêté du périmètre définitif du Pays du Vexin normand

Réf. : HH/OM

Affaire suivie par Halvard HERVIEU

 02 32 76 51 98

 02 32 76 51.35

 halvard.hervieu@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Le Préfet
de la région Haute-Normandie

ARRETÉ

Objet : Arrêté du périmètre définitif du Pays du Vexin Normand

VU

La loi n°95-115 du 04 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire notamment son article 22,

La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 – Urbanisme et Habitat,

L'arrêté préfectoral du 11 février 2003 pourtant constat du périmètre d'études du Pays du Vexin Normand,

La charte de développement durable du Pays du Vexin Normand élaborée, en association avec le Conseil de Développement, par le Syndicat Mixte du Pays du Vexin Normand,

Les délibérations respectivement des Communautés de communes et des communes isolées adoptant cette charte,

L'avis favorable émis par le Conseil Régional le 11 octobre 2004,

L'avis réfuté favorable émis par le Conseil général de l'Eure en l'absence de réponse de sa part dans le délai imparti,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETÉ

Article 1^{er}

Le périmètre du Pays du Vexin Normand qui vaut reconnaissance de ce pays est constitué du territoire des groupements de communes et des communes suivantes :

Communauté de communes de l'Andelle
 Communauté de communes des Andelys et de ses environs
 Communauté de communes du canton de Lyons la Forêt
 Communauté de communes du canton d'Etrépagny
 Communauté de communes d'Epte – Vexin – Seine
 Communauté de communes Gisors Epte Lelièvre
 Fleury-sur-Andelle
 Ménesqueville
 Radepont
 Renneville

Article 2

Les dispositions de mon arrêté sus-visé en date du 11 février 2003 sont abrogées.

Article 3

Le Préfet de l'Eure et le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié au Pays du Vexin Normand.

Le Préfet,
Périmètre définitif du Pays Vexin Normand


Communautés des communes	Communes membres
CC de l'Andelle	Bacqueville Bourg-Beaudoin Charleval Douville-sur-Andelle Flipou Grainville Houville-en-Vexin Letteguives Perriers-sur-Andelle Perruel Pont-Saint-Pierre Romilly-sur-Andelle Vandrimare
CC des Andelys et de ses environs (C.C.A.E.)	Boisement Bouafles Corny Cuverville Daubeuf-près-Vatteville Ecouis Fresne-l'Archevêque Guiseniers Harquency Hennezis Heuqueville La Roquette Le Thuit Les Andelys Mesnil-Verclives Muids Notre-Dame-de-l'Isle Port-Mort Suzay Vatteville Vézillon
CC du canton de Lyons la Forêt	Beauficel-en-Lyons Bézu-la-Forêt Bosquentin Fleury-la-Forêt


	Le Tronquay
	Les Hogues
	Lilly
	Lisors
	Lorleau
	Lyons-la-Forêt
	Rosay-sur-lieure
	Touffreville
	Vascoeuil
CC du canton d'Etrépagny	Chauvincourt-Provemont
	Coudray
	Doudeauville-en-Vexin
	Etrépagny
	Farceaux
	Gamaches-en-Vexin
	Hacqueville
	Heudicourt
	La Neuve-Grange
	Le Thil
	Les Thilliers-en-Vexin
	Longchamps
	Morgny
	Mouflaines
	Nojeon-en-Vexin
	Puchay
	Richeville
	Sainte-Marie-de-Vastimesnil
	Saussay-la-Campagne
	Villers-en-Vexin
CC Epte - Vexin - Seine	Berthenonville
	Bois-Jérôme-Saint-Ouen
	Bus-Saint-Rémy
	Cahaignes
	Cantiers
	Château-sur-Epte
	Civières
	Dampsmesnil
	Ecos
	Fontenay
	Forêt-la-Folie
	Fourges
	Fours-en-Vexin
	Guitry
	Heubécourt-Haricourt
CC Epte - Vexin - Seine	Mézières-en-Vexin
	Panilleuse
	Pressagny-l'Orgueilleux
	Tilly
	Tourny
CC Gisors Epte Lelièvre	Amécourt
	Authavernes
	Bazincourt-sur-Epte
	Bernouville
	Bézu-Saint-Eloi
	Dangu
	Gisors
	Guerny
	Hébécourt
	Mainneville
	Mesnil-sous-Vienne
	Neaufles-Saint-Martin
	Noyers
	Saint-Denis-le-Ferment
	Sancourt
	Vesly
Communes isolées	Fleury-sur-Andelle
	Ménesqueville
	Radepont
	Renneville


05-0039-Arrêté du périmètre du Pays Entre Seine et Bray

Réf. : HH/OM

Affaire suivie par Halvard HERVIEU

 02 32 76 51 98

 02 32 76 55 20

 halvard.hervieu@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Le Préfet,
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté du périmètre du Pays Entre Seine et Bray

VU

La loi n°95-115 du février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 22,

La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 – Urbanisme et Habitat,

L'arrêté préfectoral du 2 août 2001 portant constat du périmètre d'études du pays Entre Seine et Bray,

La charte de développement durable du Pays Entre Seine et Bray élaborée, en association avec le Conseil de Développement, par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Développement Economique entre Seine et Bray (SIADE),

Les délibérations des communautés de communes adoptant cette charte,

L'avis favorable émis par le Conseil général de Seine-Maritime le 6 octobre 2004,

L'avis favorable émis par le Conseil régional le 11 octobre 2004,

Sur propositions du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du Pays entre Seine et Bray qui vaut reconnaissance de ce pays est constitué du territoire des groupements de communes suivants :

- la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen
- la communauté de communes du Moulin d'Ecalles
- la communauté de communes du Plateau de Martainville

Article 2

Les dispositions de mon arrêté sus-visé en date du 2 août 2001 sont abrogées.

Article 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Secrétaire Général de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié au Pays entre Seine et Bray.

Le Préfet

Pays Entre Seine et Bray

Communautés de communes	Communes membres
CC des Portes Nord-Ouest de Rouen	Anceaumeville Les Authieux Ratiéville Bosc Guérard Saint Adrien Claville Motteville Clères Eslettes Esteville Fontaine le Bourg Fresquiennes Frichemesnil Grugny La Houssay Béranger La Vaupalière Le Bocasse Mont Cauvaire Montigny Montville Pissy-Pôville Quincampoix Roumare Saint Georges sur Fontaine Saint Jean du Cardonnay Sierville
CC du Moulin d'Ecalles	Bierville Blainville-Crevon Bois-Guilbert Boissay Bosc-Bordel Bosc-Edeline Bosc-Roger-sur-Buchy Buchy Cailly Catenay Ernemont-sur-Buchy Estouteville-Ecalles Heronchelles Longuerue Morgny-la-Pommeraye Pierreval Rebets La Rue-Saint-Pierre Saint-Aignan-sur-Ry Saint-Andre-sur-Cailly Saint-Germain-des-Essourts Saint-Germain-sous-Cailly Sainte-Croix-sur-Buchy Vieux-Manoir Yquebeuf
CC du Plateau de Martainville	Auzouville-sur-Ry Bois-d'Ennebourg Bois-l'Evêque Elbeuf-sur-Andelle Fresne-le-Plan Grainville-sur-Ry Martainville-Epreville Mesnil-Raoul Préaux Ry Saint-Denis-le-Thibout Servaville-Salmonville La Vieux-Rue

05-0041-Arrêté de désaffectation scolaire du lycée Emulation Dieppoise relatif à la parcelle cadastrée AW4.

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE

VU :

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,

La décision du Conseil d'Administration du lycée professionnel Emulation Dieppoise à Dieppe en date du 24 juin 2003,

Les délibérations de la commission permanente du Conseil Régional en date du 15 septembre 2003 et 15 décembre 2003 décidant d'engager la procédure de désaffectation lycée professionnel Emulation Dieppoise,

L'avis du Recteur d'Académie de Rouen en date du 10 novembre 2003,

L'arrêté préfectoral relatif à la désaffectation scolaire de l'ensemble immobilier en date du 26 décembre 2003.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Suite à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 prononçant la désaffectation de l'ensemble des bâtiments de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Professionnel Emulation Dieppoise, il est précisé que la parcelle AW 4, est remise à l'Etat en sa qualité de propriétaire.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen, le 14 janvier 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pascal SANJUAN

05-0045-Arrêté portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRÊTÉ

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU :

- La loi n° 2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;

- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;

- Le décret n° 2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;

- Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;

- La circulaire D.G.E.F.P. N° 2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;

- L'arrêté préfectoral n°04-901 du 18 octobre 2004 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président

- Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Jean-Pierre COLLIGNON, Délégué Académique à la Formation Initiale et Continue.

Représentants des Services de l'Etat

Membres Titulaires :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports

- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports

- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

- Madame Joëlle DI GIACOMO, Inspecteur à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- Madame Marie-Thérèse THOBIE, chargée de mission représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres Titulaires :

- Président : Monsieur Alain LE VERN

- Monsieur Michel RANGER

- Madame Emmanuelle JEANDET-MENGUAL

- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN

- Monsieur Claude TALEB
- Monsieur Claude VOCHÉLET
- Madame Véronique BEREGOVOY

Membres suppléants :

- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Monsieur Gilles LE MARECHAL : Directeur de l'Action Economique et de l'Emploi
- Monsieur Hervé LE GUERN : Directeur de l'Enseignement
- Monsieur Denis HEBERT : DFPA – Chef du Service Formation Continue et Insertion Professionnelle
- Madame Annick LE MOIGNIC : DFPA – Chef du projet de Plan Régional de Développement des Formations
- Monsieur Richard MAHUET : DFPA – Chef du Service Apprentissage.

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires :

- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Michel ABDOU (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Jacky MASSON (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre METAYER (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Madame Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Monsieur Bertrand SINGER (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

- Monsieur Maurice COROYER (C.G.T.)
- Monsieur Jean-Luc VINAULT (C.F.D.T.)
- Monsieur Pierre-Yves GERMOND (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Pierre BASCOUR (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Paul REMY (C.F.E/C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)

- Monsieur Jacques TERSINIER (F.S.U.)

Membres Suppléants :

- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Alain CHAPLET (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Monsieur Michel ADJEMIAN (C.F.E/C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Pierre BELLOT (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre titulaire :

Le Président du Conseil Economique et Social :

- Monsieur Nicolas PLANTRON

Membre suppléant :

- Madame Arlet ADAM

Article 2 :

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

L'arrêté N° 04-901 du 18 octobre 2004 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2005

LE PREFET,

Daniel CADOUX

05-0069-ARRETE - Arrêté relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes de ROUEN, LE HAVRE, FECAMP, DIEPPE et LE TREPORT

PREFECTURE de la SEINE-MARITIME

ARRETE

relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes de ROUEN, LE HAVRE, FECAMP, DIEPPE et LE TREPORT

Le Préfet du département de la Seine-Maritime,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

Vu le décret n° 2004-27 du 7 janvier 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le sports maritimes et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées et notamment :

pour les autoroutes concédées, Messieurs les Présidents des sociétés des autoroutes Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF) consultés par lettre du 19 octobre 2004,
pour les routes départementales, Monsieur le Président du Conseil général de la Seine-Maritime consulté par lettre du 8 novembre 2004,
pour les ports autonomes, Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen consultés par lettre du 19 octobre 2004,
pour les ouvrages concédés, pont de Tancarville et pont de Normandie, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie du Havre consulté par lettre en date du 19 octobre 2004

ARRETE

Article 1 :

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux, peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans les zones définies à l'article 2 autour des ports maritimes de ROUEN, LE HAVRE, DIEPPE, LE TREPORT et FECAMP, pour assurer exclusivement l'acheminement vers ces ports ou à partir de ceux-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions s'appliquent sur le territoire du département de la Seine-Maritime, à l'intérieur d'une zone de 100 kilomètres autour de chacun des ports de ROUEN, LE HAVRE, FECAMP, DIEPPE et LE TREPORT.

Article 3 :

A l'intérieur de ces zones, et donc exclusivement dans un rayon de 100 kilomètres autour des ports maritimes d'origine ou de destination du transport, et dans les limites du département de la Seine-Maritime, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires définis ci-après, correspondant pour partie aux itinéraires de transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie :

RN 14

RN 15

RN 27

RN 28 entre la RD 18 E, et entre Neufchâtel en Bray et la limite de la Somme

RN 2028 entre la RD 928 et la RN 28 à ROUEN

RN 29

RN 31

RN 138 entre la RD 928 et le boulevard Maritime (Pont Guillaume le Conquérant à Rouen

Boulevard Maritime entre la RN 138 (Pont Guillaume le Conquérant à Rouen) et la RD 3 (PR 57+000)

RD 3 entre le Boulevard Maritime et la RN 138

RN 138 entre la RD 3 (PR 67+000) et la limite de l'EURE

RN 182 et pont de Tancarville

RN 282

RN 382

RN 1029 – Pont de Normandie et barreau entre l'A 29 et le Pont de Normandie (RD 929)

RD 18E entre la RN 28 (PR 0+000) et l'autoroute A.13

RD 54 entre la RN 27 (PR 44+000) et la RD 925 (PR 102+400)

RD 925

RD 20 entre la RN 15 (PR 41+200 et la RD 925 (PR 88+200)

RD 926

Liaison RN 15 (PR 61+000) – RD 982 (PR 50+300) par RD 40 – RD 29 – RD 28- RD 110

RD 484 – RD173 et RD 81 jonction avec la RD 982 (PR 50+300)

RD 982 entre RD 81 (PR 14+800) et la RN 182 (PR 0+800)

RD982 entre RD 110 (PR 8+230) et la limite de l'agglomération rouennaise

RD 928 entre la RN 138 à Rouen (PR 24+000) et la limite de la Somme

Autoroute A.13

Autoroute A.150

Autoroute A.131

Autoroute A.28

Autoroute A.29

Dans une bande de 20 kilomètres de part et d'autre des itinéraires cités précédemment, et dans les limites du département de la Seine-Maritime, les transporteurs devront vérifier auprès des gestionnaires de voiries concernés la possibilité d'utiliser le réseau secondaire afin de rallier les points de chargement et de déchargement par le cheminement le plus direct, en fonction des interdictions ou restrictions de circulation existantes.

Les sections de voiries relevant respectivement du port autonome du HAVRE et du port autonome de ROUEN, ouvertes à la circulation générale, pourront être empruntées sans autorisation spécifique.

Article 4 :

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime, prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'équipement, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant des compagnies républicaines de sécurité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, du département de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre,
Messieurs les Présidents des sociétés d'autoroute Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF),
Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen

Fait à ROUEN, le 14 janvier 2005

Le Préfet,

signé

D. CADOUX

05-10-DRIRE arrêté de délégation de signature en matière d'activité

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N° 05-10

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur ;
- Le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et l'Environnement ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- L'arrêté du 6 janvier 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, désignant à compter du 17 janvier 2005, Monsieur Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie ;

- L'arrêté préfectoral n°04-176 du 2 août 2004 ;

- Vu le code des marchés publics ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée pour la région de Haute-Normandie à M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, pour signer, au nom du Préfet de la Région de Haute-Normandie, toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après:

a) organisation et gestion de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

b) tous actes, arrêtés et décisions portant sur l'organisation des concours de recrutement des personnels de catégorie C déconcentrés à l'exception des autorisations initiales d'ouvertures de ces concours et des arrêtés de nominations,

c) tous actes et décisions relatifs au recrutement déconcentré d'agents saisonniers et occasionnels,

d) énergie (consultation préalable de l'administration en matière d'utilisation de l'énergie et application du titre II du décret n°74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique),

e) développement industriel,

f) recherche et technologie.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUCROCQ, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 a) sera exercée par Melle Hélène LE DU, Ingénieur des Mines et M. Nicolas LEGRAND, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, adjoints au directeur.

Article 3 :

Pour les affaires visées à l'article 1 b) c) délégation de signature est accordée à M. Nicolas LEGRAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général de la DRIRE.

Article 4 :

Pour les affaires visées à l'article 1 d) délégation de signature est accordée à M. Alain SCHAPMAN, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

Article 5 :

Pour les affaires visées à l'article 1 e), délégation de signature est accordée à M. Claude ALEXANDRE, Ingénieur des Mines.

Article 6 :

Pour les affaires visées à l'article 1 f), délégation de signature est accordée à M. Daniel PUECHBERTY, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie.

Article 7 :

La signature des mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen est réservée à la signature du Préfet.

Article 8 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, est désigné Personne Responsable des Marchés.

A cet effet, délégation de signature est accordée à M. Philippe DUCROCQ, pour signer l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Philippe DUCROCQ, délégation de signature est accordée à M. Nicolas LEGRAND, Secrétaire Général, pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les actes relatifs aux marchés et contrats passés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°04-176 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 10 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 27 janvier 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-11-DRIRE Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-11

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement**

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- La loi n° 79.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Les arrêtés interministériels des 16 février 1984 et 4 février 1986 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté préfectoral n°04-177 du 2 août 2004 ;
- L'arrêté du 6 janvier 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'écologie et du développement durable, désignant à compter du 17 janvier 2005 M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie ;
- Le code des marchés publics ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée pour la région de Haute-Normandie à M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Région de Haute-Normandie, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement imputées sur le budget du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 2 :

Délégation est également donnée à M. Philippe DUCROCQ pour signer, au nom du Préfet de la Région de Haute-Normandie, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses imputées sur le chapitre 34-98 article 60, sur le chapitre 44-10, article 80, sur le chapitre 57-20, article 50 et sur le chapitre 57-90 articles 24 et 37 du Budget du Ministère de l'Ecologie et du

Développement Durable, ainsi que des recettes relatives à la redevance annuelle et à la taxe unique auxquelles sont soumises certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3:

Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2 la signature des actes suivants :
ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre ;
décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat ;
conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 4 :

M. Philippe DUCROCQ devra tenir informé le Préfet de la Région Haute-Normandie de toute subdélégation de signature qu'elle aura accordée, dans le cadre des dispositions prévues par des arrêtés interministériels du 16 février 1984 et du 4 février 1986 modifiés, susvisés.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°04-177 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 27 janvier 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

05-0050-Médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2005

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU le Décret 2001-740 du 23 Août 2001 modifiant le Décret N° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2005

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur CACHELEUX Michel
Chauffeur, SCEA DE CALTOT, BOLBEC.
demeurant à LANQUETOT

- Madame CARQUETTE Elisabeth

Chef de projet, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à NEUVILLE CHANT D'OISEL (LA)

- Monsieur DUCROU Jean

Ouvrier de transformation industrielle, NORMIVAL, LUNERAY.
demeurant à BRACHY

- Madame GOSSELIN Michèle née BOCQUET

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BERVILLE EN CAUX

- Madame GRANDSERRE Georgette née COIFFIC

Assistant commercial, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à OCTEVILLE SUR MER

- Monsieur HOUISSE Jacques

Ouvrier linier, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DU VERT-GALANT, SAINT ANDRE SUR CAILLY.
demeurant à AUTHIEUX RATIEVILLE (LES)

- Monsieur LE VILLAIN Eric

Responsable pilotage commercial, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

- Monsieur LEQUERTIER Yves

Acheteur collecteur livreur, SNC SOFIVO PRODUCTION, MONCHAMP.
demeurant à POMMEREVAL

- Monsieur MASSON Jean-Luc

Informaticien, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à CLEON

- Monsieur PIEL Patrice

Responsable département gestion, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BIHOREL

- Monsieur PIGNE Claude

Ouvrier agricole, LECONTE PHILIPPE, LAMMERVILLE.
demeurant à LAMMERVILLE

- Madame POUCHET Françoise née LESEIGNEUR

Commercial généraliste, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à LANQUETOT

- Monsieur QUEDEVILLE Bruno

Ouvrier linier, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DU VERT-GALANT, SAINT ANDRE SUR CAILLY.
demeurant à TOTES

- Monsieur VASSELIN François

Ouvrier agricole, LECONTE PHILIPPE, LAMMERVILLE.
demeurant à LAMMERVILLE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur BENOIT Christian

Chargé d'activités en assurances, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BONSECOURS

- Madame BUYSE Anita née BARRILLIOT

Conseiller commercial, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ARGUEIL

- Monsieur CACHELEUX Michel

Chauffeur, SCEA DE CALTOT, BOLBEC.
demeurant à LANQUETOT

- Madame CARPENTIER Joëlle née QUENOUILLE

Animateur commercial, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à RETONVAL

- Monsieur CHEVALLIER Christian

Conducteur d'installation, NOR AGRO, LONGUEAU.
demeurant à MARTIGNY

- Madame DEVAUX Marie-Madeleine née DELAHAYE

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à DIEPPE

- Monsieur DUCASTEL Jean-Marie

Directeur d'agence, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à FONTAINE LE BOURG

- Monsieur DUCROU Jean

Ouvrier de transformation industrielle, NORMIVAL, LUNERAY.
demeurant à BRACHY

- Monsieur GEORGE François

Gestionnaire logistique, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BIHOREL

- Monsieur GOYAT Dominique

Informaticien, GROUPAMA CALVADOS, HEROUVILLE SAINT CLAIR.
demeurant à MONT SAINT AIGNAN

- Monsieur HONNET Pascal

Ouvrier linier, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DU VERT-GALANT, SAINT ANDRE SUR CAILLY.
demeurant à BLAINVILLE CREVON

- Madame LEBIS Dominique née PINEL

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- Madame MISSAULT Sylvie née BATTEMENT

Commercial généraliste, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ANVEVILLE

- Monsieur MONNIER Jean-François

Directeur de groupe, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à AUMALE

- Monsieur MORIN Jean

Ouvrier agricole, GAEC SAINT IGNY, FREULLEVILLE.
demeurant à MEULERS

- Monsieur MORIN Michel

Assistant pré-contentieux, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à MAROMME

- Monsieur PESQUET Jean Marie

Ouvrier linier, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DU VERT-GALANT, SAINT ANDRE SUR CAILLY.
demeurant à BUCHY

- Monsieur PIGNE Claude

Ouvrier agricole, LECONTE PHILIPPE, LAMMERVILLE.
demeurant à LAMMERVILLE

- Madame SERVANT Marie-Claire née LEGRAND

Gestionnaire d'assurance, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOISGUILLAUME

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur AUZOU Bernard

Cadre commercial bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA SOMME, AMIENS.
demeurant à LONGROY

- Madame BEUZELIN Marie-Odile née JAN

Assistant administratif, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOISGUILLAUME

- Monsieur BORIN Christian

Chauffeur ramasseur, COOPERATIVE LAITIERE DE HAUTE-NORMANDIE, MAROMME.
demeurant à SAINT OUVEN LE MAUGER

- Monsieur CACHELEUX Michel
Chauffeur, SCEA DE CALTOT, BOLBEC.
demeurant à LANQUETOT

- Monsieur CANTAIS Michel
Responsable de service, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à GRANDES VENTES (LES)

- Madame DESQUESNE Martine
Assistante sociale, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE OISE, BEAUVAIS.
demeurant à FERRIERES EN BRAY

- Monsieur DUCROU Jean
Ouvrier de transformation industrielle, NORMIVAL, LUNERAY.
demeurant à BRACHY

- Monsieur DUDORET René
Directeur d'agence, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à LINDEBEUF

- Madame GUEUDIN Nicole née CAYOLLE
Assistant administratif, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à GRAND QUEVILLY (LE)

- Monsieur HUE Bertrand
Agent relation culture, COOPERATIVE LAITIERE DE HAUTE-NORMANDIE, MAROMME.
demeurant à MONT SAINT AIGNAN

- Madame LALLEMAND Martine née MENARD
Assistant gestion paie, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à MONT SAINT AIGNAN

- Monsieur LEFEBVRE Patrick
Directeur agence bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à OFFRANVILLE

- Monsieur LEGUE Jean-Claude
Mécanicien, COOPERATIVE LAITIERE DE HAUTE-NORMANDIE, MAROMME.
demeurant à PISSY POVILLE

- Madame LEPREVOST Catherine née FALAIZE
Chargé unité ADI sinistre, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SAINT GEORGES SUR FONTAINE

- Madame LEVASSEUR Catherine née CHEVALIER
Commercial généraliste, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à AMBRUMESNIL

- Monsieur MORIN Jean
Ouvrier agricole, GAEC SAINT IGNY, FREULLEVILLE.
demeurant à MEULERS

- Monsieur PIGNE Claude
Ouvrier agricole, LECONTE PHILIPPE, LAMMERVILLE.
demeurant à LAMMERVILLE

- Madame RAS Jocelyne
Secrétaire commerciale, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à HAVRE (LE)

- Monsieur SANSON Jean-Claude
Chauffeur ramasseur, COOPERATIVE LAITIERE DE HAUTE-NORMANDIE, MAROMME.
demeurant à COTTEVRARD

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BEAUDOIN Jean-Pierre
Responsable activités commerciales, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ESTEVILLE

- Madame BELTRA Chantal née SIMON
Technicien d'assurances, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à HOUPEVILLE

- Monsieur BORIN Christian

Chauffeur ramasseur, COOPERATIVE LAITIERE DE HAUTE-NORMANDIE, MAROMME.
demeurant à SAINT OUEN LE MAUGER

- Madame BOURGET Monique née CLOITRE

Conseiller particuliers, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à HOUPEVILLE

- Monsieur CACHELEUX Michel

Chauffeur, SCEA DE CALTOT, BOLBEC.
demeurant à LANQUETOT

- Monsieur DUCROU Jean

Ouvrier de transformation industrielle, NORMIVAL, LUNERAY.
demeurant à BRACHY

- Madame ESSE Michèle

Télé assistant, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Madame JOUTET Michèle née SIMON

Secrétaire, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à GRAND QUEVILLY (LE)

- Madame LANGLOIS Anne-Marie née BIARD

Commercial généraliste, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à HARCANVILLE

- Monsieur LEGUE Jean-Claude

Mécanicien, COOPERATIVE LAITIERE DE HAUTE-NORMANDIE, MAROMME.
demeurant à PISSY POVILLE

- Monsieur MORIN Jean

Ouvrier agricole, GAEC SAINT IGNY, FREULLEVILLE.
demeurant à MEULERS

- Monsieur PIGNE Claude

Ouvrier agricole, LECONTE PHILIPPE, LAMMERVILLE.
demeurant à LAMMERVILLE

- Monsieur ROUSSELIN Claude

Chauffeur ramasseur, COOPERATIVE LAITIERE DE HAUTE-NORMANDIE, MAROMME.
demeurant à BACQUEVILLE EN CAUX

- Monsieur SAILLY Raymond

Animateur commercial, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à AMFREVILLE LA MIVOIE

- Monsieur SANSON Jean-Claude

Chauffeur ramasseur, COOPERATIVE LAITIERE DE HAUTE-NORMANDIE, MAROMME.
demeurant à COTTEVRARD

- Monsieur ZINGERLE Patrick

Directeur d'agence, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SAINT VIGOR D'YMONVILLE

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 27 décembre 2004
Le Préfet

Signé :

Daniel CADOUX

05-13-Délégation à M. Bruno BARADUC, administrateur général des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de Seine-Maritime - activités

CABINET

Direction départementale des affaires maritimes – activités

A R R E T E n° 05 - 13

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 - la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'organisation territoriale de la République ;
 - le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
 - le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
 - le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1952 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 - le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - la circulaire ministérielle (intérieur - décentralisation - transports - mer) du 20 décembre 1985 ;
 - la circulaire interministérielle (agriculture - mer) n° 8003 du 9 juin 1989 portant répartition des compétences respectives des services vétérinaires et des services des affaires maritimes en matière de contrôle sanitaire et technique des produits de la mer ;
 - l'arrêté 04001166 DPSM du 29 mars 2004 du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Bruno BARADUC, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- l'arrêté 04001109 DPSM/CS201 du 29 mars 2004 du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes François-Xavier NOIROT, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- la décision n° 37 DPS/GAI du 22 mai 2001 du Ministre de l'Équipement des Transports et du Logement, nommant M. HUC Pascal, Administrateur de 1^{ère} classe des Affaires maritimes, chef du service « gens de mer/ENIM » à la direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
 - la décision n° 260 DEC/AFFMAR du 17 avril 2002 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement nommant, l'Administrateur de 2^{ème} classe des Affaires maritimes, Thierry CANTERI, chef du service « Affaires Économiques », à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
 - la décision n° 292 DPSM du 24 avril 2002 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, nommant M. Philippe MAZENC, Administrateur de 1^{ère} classe des Affaires maritimes, chef du service « actions interministérielles de la mer et du littoral », à la direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
 - la décision n° 914 DEC/AFFMAR du 4 décembre 2002 du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Officier en Chef du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes Bernard

LEFEBVRE, Chef du centre de sécurité des navires du Havre, responsable par intérim du centre de sécurité des navires de Rouen ;

- l'arrêté n° 03004351 DPSM CS201 du 4 juin 2003 du Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Officier Principal du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes Cyrille LE CAMUS, chef du service des moyens des services déconcentrés ;

- la décision n° 386 DPSM/AFFMAR/CS2 du 19 septembre 2003 du Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant l'Administrateur de 1^{ère} classe des Affaires maritimes Luc NOSLIER, chef du service des affaires Maritimes de Rouen et inspecteur de la sécurité des navires

- l'arrêté n° 04003457 DPSM CS201 du 25 mai 2004 du Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer nommant, l'administrateur de 2^{ème} classe des Affaires maritimes Kristell SIRET, à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes Seine-Maritime – Eure ;

- l'arrêté préfectoral n° 04-58 du 6 juillet 2004 reconduit par l'arrêté n° 04-157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de Seine-Maritime ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Bruno BARADUC, administrateur général des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de Seine-Maritime, à l'effet de prendre toutes mesures et de signer les décisions relatives aux matières énumérées ci-après :

I. SERVICE « GENS DE MER - ENIM »

1. ACHAT ET VENTE DE NAVIRES

1.1 Visa des actes d'achat et vente de navires entre français, pour tous navires jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.

(décrets des 13 octobre 1921 et 24 juillet 1923 – décret n° 94-258 du 25 mars 1994 - circulaire des 12 avril 1969 et 2 juillet 1974 modifiée le 6 septembre 1985)

1.2 Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 mètres.

1.3 Visa des mutations de propriété entre français et ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.

(circulaire n° 3173 du 4 août 1989)

2. CONTRAT DE QUALIFICATION MARITIME

Habilitation des entreprises d'armement maritime.

(article R.980-4 du code du travail – décret n° 94-95 du 15 juillet 1994).

II. SERVICE « ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES DE LA MER ET DU LITTORAL »

1. POLICE DES ÉPAVES MARITIMES

(décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié)

1.1 Sauvegarde et conservation des épaves.

1.2 Mise en demeure du propriétaire.

1.3 Intervention d'office.

1.4 Vente et concession d'épaves.

2. ABANDON DES NAVIRES ET ENGINES FLOTTANTS

2.1 Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'État autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier Ministre, et sur le rivage.

(décret n° 87-830 du 6 octobre 1987)

III. SERVICE « AFFAIRES ÉCONOMIQUES »

1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE LA PÊCHE MARITIME

1.1 Autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées.
décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 art. 4 - arrêté ministériel du 2 juillet 1992
(arrêté n° 1404 DPMCM /RR du 02 juillet 1992 - articles 3 et 10)

1.2 Autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires, après avis conforme des autorités dont la consultation est requise.
(décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 - article 20)

1.3 Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel
(décret n° 2001-426 du 11 mai 2001)

2. COMITES LOCAUX DES PÊCHES MARITIMES

2.1 Contrôle de la gestion financière. Approbation du budget et des comptes financiers, vérification de la comptabilité.
(décret n° 84-1297 du 31 décembre 1984 et circulaire n°1957 P.3 du 23 juillet 1985)
(décret n° 92-335 du 30 mars 1992 - article 49)

2.2 Tutelle des comités locaux des pêches maritimes
(décret n° 92.335 du 30 mars 1992 - articles 36, 37, 38, 40, 41, 43, 44 et 45)

2.3 Organisation des élections des comités locaux des pêches maritimes
(décret n°92 -376 du 1er avril 1992)

3. COOPÉRATIVES MARITIMES, COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT MARITIME ET LEURS UNIONS

3.1 Contrôle de l'activité.

3.2 Décisions relatives à l'agrément des coopératives maritimes.
(loi n° 83 657 du 20 juillet 1983 modifiée - décret n° 87- 416 du 4 avril 1987 -
décret n° 87-368 du 1er juin 1987)

4. EXPLOITATION DES CULTURES MARINES

4.1 Mise à l'enquête des demandes de concession pour l'exploitation de cultures marines.
(décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié - arrêté du 19 octobre 1983)

4.2 Décisions relatives à l'autorisation des exploitations de cultures marines.
(décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié)

4.3 Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines.
(arrêté du 16 août 1984)

4.4 Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines.
(arrêté du 16 août 1984)

5. CONTRÔLE DES PRODUITS DE LA MER

5.1 Décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche.
(décret n° 89-273 du 26 avril 1989)

5.2 Décisions relatives à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages.
(article R 231.46 du code rural)

6. CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Gestion du droit de chasse sur le Domaine Public Maritime.
(décret n° 75-293 du 21.04.1975 - CM environnement et mer n° 96-2 du 23.05.1996)

IV- SERVICE « ACTIONS DE L'ÉTAT EN MER »

1 - Notification aux entreprises du secteur maritime de leur affectation de défense
(circulaires DN/MM n° 43 et 44 du 22 janvier 1987).

2 - Délivrance des certificats d'assurance souscrite par les propriétaires de navires transportant des hydrocarbures
(convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures)

3. RÉGIME DU PILOTAGE DANS LES EAUX MARITIMES

3.1 Pouvoir disciplinaire : réprimande et blâme - (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié)

3.2 Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié) et vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence (arrêté ministériel du 18 avril 1986)

3.3 Fonctionnement de la commission locale de pilotage.
(arrêté ministériel du 18 avril 1986)

3.4 Préparation de l'assemblée commerciale

Organisation des concours de pilotage

Autorisation d'absence

4. COMMISSION NAUTIQUE LOCALE : désignation des marins pratiqués

(décret n° 86-606 du 14 mars 1986 - article 4)

ARTICLE 2

Délégation de signature est également donnée à M. François-Xavier NOIROT, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental délégué des affaires maritimes de Seine-Maritime pour les matières énumérées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3

Délégation est également donnée pour l'ensemble du département à :

- M. Philippe MAZENC, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, chef du service « actions interministérielles de la mer et du littoral » pour les matières du paragraphe II de l'article 1^{er} ainsi que les matières du paragraphe I.1 pour les services des Affaires maritimes de FECAMP et DIEPPE ; III.1 sur l'ensemble du département ; III.2 pour les comités locaux de DIEPPE et FECAMP ; IV 3.2 pour le service des affaires maritimes de DIEPPE ; IV.4 pour les services des Affaires maritimes de FECAMP et DIEPPE

- Mlle Kristell SIRET, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes, chef du service « action de l'état en mer » pour les matières du paragraphe IV de l'article 1^{er} ;

- M. Thierry CANTERI, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, chef du service « affaires économiques » pour les matières du paragraphe III de l'article 1^{er} ci-dessus.

- M. Pascal HUC, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, chef du service « gens de mer - ENIM » pour les matières du paragraphe I de l'article 1^{er} ;

- M. Luc NOSLIER, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de ROUEN pour les matières du paragraphe I.1 - II.1 et II.2 de l'article 1^{er};

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. BARADUC et NOIROT, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par :

- M. Philippe MAZENC, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Pascal HUC, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Thierry CANTERI, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Bernard LEFEBVRE, officier en chef du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- M. Cyrille LE CAMUS, officier principal du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- Mlle Kristell SIRET, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes ;

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1, 2 et 3, délégation est également donnée pour les matières citées au paragraphe I de l'article 1^{er} du présent arrêté à :

- Mlle Sylvie DRUAUX, contrôleur des affaires maritimes, dans les limites correspondant à la circonscription du quartier du HAVRE ;
- Mme Geneviève PHILIPPE-BASTY, contrôleur des affaires maritimes, dans les limites correspondant à la circonscription du quartier de ROUEN ;

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral ° 04-58 du 6 juillet 2004 reconduit par l'arrêté n° 04-157 du 2 août 2004 est abrogé.

ARTICLE 7

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le directeur départemental des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 31 janvier 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-14-Délégation de signature à M. Jean BONNY, directeur du centre d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.) Normandie Centre

CABINET/CETE

A R R E T E N° 05 - 14

**Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Y U :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) de ROUEN et fixant sa zone d'action préférentielle ;

l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E. de ROUEN ;

le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté n° 99-4954 du 9 juillet 1999 du ministre de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Jean BONNY, directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Normandie Centre ;

l'arrêté préfectoral n° 04-266 du 19 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Jean BONNY, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er -

Délégation de signature est donnée à M. Jean BONNY, directeur du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) Normandie Centre, pour :

1. présenter les candidatures, remettre les offres ou les prestations des services de l'État en vue de réaliser des prestations d'ingénierie publique, lorsqu'elles respectent les orientations stratégiques locales, à défaut ou lorsque le montant du marché envisagé dépasse 90.000 euros H.T., l'autorisation est subordonnée à l'accord préalable du préfet.
2. signer toutes les pièces constitutives du marché d'ingénierie publique au bénéfice des tiers.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BONNY, directeur du C.E.T.E., la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Philippe DHOYER, directeur adjoint du C.E.T.E. Normandie Centre.

Article 3 -

Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros H.T., aux chefs des divisions ci-après désignés :

M. Bernard PATUREL, chef de la division aménagement, construction, transports

M. Philippe PIEPLU, chef de la division exploitation, sécurité, gestion des infrastructures par intérim,

M. Philippe LEMAIRE, adjoint au chef de la division aménagement, construction, transports,

M. Jean-Pierre FELIX, chef de la division environnement, infrastructures et ouvrages d'art.

M. Jean-René LE RU, directeur du laboratoire régional de Rouen,

M. Jean- Hugues COLOMBEL, adjoint au directeur du laboratoire régional de Rouen,

M. Olivier COMBARIEU, adjoint au directeur du laboratoire régional de ROUEN,

Article 4 -

En vue d'obtenir l'accord préfectoral préalable visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le directeur du C.E.T.E. Normandie - Centre adressera à M. le préfet une déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation ; à défaut de réponse préfectorale dans le délai de huit jours à compter de la réception de la fiche, le silence vaudra accord tacite pour présenter une candidature ou une offre de prestation d'ingénierie publique.

Article 5 -

Suivant une périodicité trimestrielle, le C.E.T.E. Normandie Centre présentera à M. le préfet un état récapitulatif des candidatures et des offres de prestations, qu'elles aient ou non été retenues par les maîtres d'ouvrages, ainsi que des marchés d'ingénierie signés, se rapportant aux activités accomplies au cours du trimestre précédent.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° 04-266 du 19 octobre 2004 est abrogé.

Article 7 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 31 janvier 2005

Le préfet,

Daniel CADOUX


2.2. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances


05-0024-TRAVAUX DE REFECTION D'OUVRAGES D'ART - CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME - AGENCE DE FORGES LES EAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 6 janvier 2005

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

 : 02.32.76.53.19

 : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : TRAVAUX DE REFECTION D'OUVRAGES D'ART
CONSEIL GENERAL DE LA SEINE MARITIME – AGENCE DE FORGES LES EAUX**

VU :

La demande en date du 1^{er} juillet 2004 par laquelle le Conseil Général de la Seine Maritime (DDIG - Agence de Forges les Eaux), dont le siège social est 1, quai Jean Moulin – 76100 ROUEN sollicite l'autorisation temporaire, au titre du Code de l'Environnement afin d'effectuer

des travaux de remise en état de ponts routiers sur le territoire des communes de NEUFCHATEL EN BRAY, RONCHEROLLES EN BRAY et ELBEUF EN BRAY.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le décret modifié n° 93.742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures des opérations soumises à autorisation ou déclaration et notamment son article 20,

Le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et en particulier les rubriques 2.1.0, 2.50 et 2.5.3,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 18 novembre 2004,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 décembre 2004,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 20 décembre 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PETITIONNAIRE

Le conseil général de la Seine Maritime, dont le siège social est Quai Jean Moulin – 76100 Rouen, est autorisé à procéder aux travaux de remise en état de trois ponts routiers sur les cours d'eau la MORETTE, le RONCHEROLLES et la BETHUNE. Les travaux seront réalisés par la Direction Départementale des Infrastructures, Agence de FORGES LES EAUX.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les ouvrages à réhabiliter sont :

Pont à **ELBEUF EN BRAY** : R.D. 21 sur la Morette, ouvrage n°365 ;

Pont à **RONCHEROLLES EN BRAY** : R.D. 21 et 919 sur le RONCHEROLLES, ouvrages n°477 ;

Pont à **NEUFCHATEL EN BRAY** : R.D. 1 sur la BETHUNE, ouvrage n°777

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : NATURE DES TRAVAUX AUTORISES

Pour réaliser les travaux de remise en état, le pétitionnaire est autorisé à :

Implanter des batardeaux dans le lit mineur des cours d'eau MORETTE et BETHUNE pour pouvoir accéder aux culées ou piédroits des ouvrages. Les batardeaux seront disposés de telle manière à réduire au minimum la section d'écoulement pendant l'intervention qui devra être réalisée alternativement en rive droite et en rive gauche. En cas de crue importante et de désordre hydraulique, les batardeaux devront être démontés dans les meilleurs délais ;

réaliser un pompage sur les cours d'eau afin de mettre hors d'eau la section concernée par les travaux ;

renforcer la protection des culées à leur base sous réserve que celles-ci ne fassent ni seuil, ni saillie dans le lit mineur du cours d'eau après l'achèvement des travaux. Les fondations de l'ouvrage seront descendues assez profondément pour pouvoir curer la rivière à fond vif sans porter atteinte à sa solidité ;

confectionner des descentes d'eau ;

mettre en place des enrochements en rives et en lit mineur si nécessaire afin de combler les fosses d'érosion. Les travaux effectués ne doivent pas modifier, après leur achèvement, les capacités hydrauliques des ouvrages ;

procéder au curage des vases du cours d'eau au droit et à proximité des ouvrages afin de redonner au lit ses caractéristiques naturelles.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTRICES PENDANT LES TRAVAUX

Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour éviter le déversement même accidentel de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux.

Pour limiter le risque de pollution des eaux, les matériaux et produits servant au chantier (hydrocarbures, huiles, ciments, adjuvants, sables, graviers...) seront entreposés hors lit majeur des cours d'eau. Les substances liquides polluantes seront stockées sur un bac de rétention. Les déchets du chantier (produits bitumineux rabotés, déchets de maçonnerie, vase de curage) devront être rapidement évacués vers des décharges agréées et ne seront pas stockés à proximité des berges.

Les bétons immergés seront composés de ciment adapté aux milieux aquatiques et d'adjuvant garantissant une étanchéité accrue, permettant d'obtenir une prise rapide (de l'ordre de 2 à 3 heures). Aucun élément ou laitance ne devront être entraînés dans l'eau, notamment lors de l'arrêt du pompage en fin de journée.

Concernant les travaux de maçonnerie classique, hors d'eau, le mortier à maçonner sera composé d'un mortier à base de chaux et de ciment et de sable, permettant également une prise rapide (de l'ordre de 2 à 3 heures).

L'entrepreneur limitera au minimum son emprise sur les berges de la rivière.

Le service de police de l'eau, les riverains, les associations de pêche, les syndicats de bassin versant et les communes seront averties de la date de début des travaux et de leur durée.

Concernant le risque de crue, le service de météorologie sera consulté par l'entrepreneur et en cas de risque d'orage, les batardeaux seront enlevés.

Le ravitaillement et l'entretien des engins seront effectués à l'écart des cours d'eau.

Tout fait de pollution accidentelle, des eaux, du sol, ou de désordre hydraulique, devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Le pétitionnaire devra si nécessaire prendre toutes mesures de sauvegarde des espèces aquatiques.

ARTICLE 6 : MESURES DE REMISE EN ETAT APRES LES TRAVAUX

A la fin des travaux, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remises à l'état initial.

Après l'achèvement des travaux, le lit du cours d'eau et les berges, si nécessaire, seront débarrassés de tous débris, décombres, terres, etc...

Le lit sera remis à sa cote naturelle par des matériaux adaptés. Les travaux ne devront avoir occasionné, après leur achèvement, aucune modification des profils en long et en travers des cours d'eau. Aucun ouvrage, épi ou remblai ne devra subsister dans le lit des cours d'eau.

ARTICLE 7 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence au jour où cet acte a été notifié,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-Préfet de DIEPPE, les Maires des communes du NEUFCHATEL EN BRAY, RONCHEROLLES EN BRAY et ELBEUF EN BRAY, le service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0025-NOMINATION DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

ANNEE 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly

☎ 02.32.76.53.73

📠 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Nomination des commissaires enquêteurs – Année 2005

VU :

- la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques, modifiée ;

- les articles R.11-4, R.11-5, R.11-6 et R.11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- le décret n° 98-769 du 31 Août 1998 modifiant le décret n° 98-622 du 20 Juillet 1998 ;

- l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 12 Octobre 2004.

- la délibération de la commission départementale en date du 9 Décembre 2004.

- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

Article 1^{er}

Conformément à la délibération précitée, la liste départementale des personnes susceptibles de se voir confier au cours de l'année 2005, la charge des enquêtes prévues par les textes susvisés, est établie ainsi qu'il suit :

BARBARAY Georges
Agriculteur retraité

310 Rue B. Thélou
76640 FAUVILLE en CAUX
☎ / Fax 02.35.96.73.23.
Portable : 06.12.71.91.94.

BAUR Francis
Directeur d'usine textile retraité

1 Résidence La Chesnaye
76150 NOTRE DAME de BONDEVILLE
☎ / Fax 02.35.74.16.02.

BERTHELOT Philippe
Ingénieur retraité

3 Rue du Plateau de Dollemard
Résidence Les Hèves
76310 SAINTE ADRESSE
☎ / Fax 02.35.44.96.84
Portable 06.87.97.27.00.

BIALEK Jackie
Directeur Général retraité
De la Chambre de Commerce
De Dieppe

« Les Forrières du Ris »
76550 OFFFRANVILLE
☎ / Fax : 02.35.85.20.30.
Portable : 06.80.15.69.18.

BLEUZEN Jean-Claude
Chef De département
Promotion et Commercial

380 Rue des Champs
76160 PREAUX
☎ 02.35.59.01.45.
Portable : 06.20.09.00.82

Email : jclbleuzen@aol.com.

BLOT Pierre
Opticien retraité

2 Rue du Donjon
76440 FORGES les EAUX
☎ / Fax : 02.35.90.49.33.
Portable : 06.80.96.14.23.

BOGAERT Alain
Commandant de Police (Retraité)

118 Rue du Hêtre
76550 OFFFRANVILLE
☎ / Fax : 02.35.83.74.26.
Portable : 06.08.17.20.31.

BUISSON Pierre
Maître Conférencier (retraité)
En mathématiques

4 Rue de Tivoli
76000 ROUEN
☎ 02.35.98.64.05.
Fax : 02.35.89.74.01.
Portable : 06.60.86.13.37.

CALANDRE Philippe
Ingénieur

221 Rue Mugnier
76230 BOIS GUILLAUME
☎ 02.35.88.73.91.
Bureau : 02.55.63.61.55

CANAC Alain
Directeur des écoles (retraité)

1, allée de Fauvettes
76190 YVETOT
☎/Fax : 02.35.95.45.92
Portable : 06.89.59.33.51

CARU Alain
Directeur d'Usine (retraité)

40 Rue du Général Leclerc
« Puys »
76370 NEUVILLE LES DIEPPE
☎ 02.35.82.08.04.
Portable : 06.60.75.08.04.

CASSEL Daniel
Directeur des Ecoles (retraité)

145 Rue Maurice Ravel
76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE
☎/Fax 02.35.76.97.89.
Portable : 06.63.03.46.08
Email : dan.cassel@wanadoo.fr.

CHAMPALBERT Michel
Ingénieur Chef de Bureau d'Etudes
(retraité)

4, rue JB Gilbert
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
☎/Fax : 02.35.72.52.33
Portable : 06.17.07.49.77
Email : champalbert@champalbert.net

CHAUVIN Pierre-Félix
Ingénieur contractuel à la DRIRE
(retraité)

36, rue Millet
76230 BOISGUILLAUME
☎ : 02.35.71.65.27
Fax : 02.35.71.68.21
Portable : 06.08.10.61.40

CHEVIN André
Directeur technique EXXOMOBIL (retraité)

3, place des Marronniers
76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON
☎ : 02.35.39.98.13
Portable : 06.22.22.48.03

CORTES Yvon
Professeur des Ecoles (retraité)

656 Rue de la Mer
76860 LONGUEIL
☎ 02.35.83.44.03
Fax : 02.35.83.03.10
Portable 06.03.60.98.86.

CORTIER François
Géomètre Expert Foncier

Z.A. «Les Portes de l'Ouest »
76150 LA VAUPALIERE
☎ 02.35.75.10.12.
Fax : 02.35.75.61.64.
Portable : 06.09.44.04.72.
Email : F.cortier@wanadoo.fr

COURTEHEUSE Jean-François
Ingénieur consultant Expert technique

Villa Maëllis, impasse des Mares
76490 SAINT ARNOULT
☎/Fax : 02.35.96.08.59
Portable : 06.12.45.46.10
Email : jfc@pragmatech.fr

CRAMOISAN Serge
Directeur d' Ecole (retraité)

8, rue de Lorraine
76240 LE MESNIL ESNARD
☎/ Fax : 02.35.66.81.69.

CROCHET Jérémie
Gérant de la Sté Sécurité Ingénierie

211 Route de Barentin
76480 SAINT PIERRE de VARENGEVILLE
☎ 02.35.80.44.50.
Portable : 06.64.34.52.35.

De FOURNOUX LA CHAZE Renaud
Chef du Personnel (Retraité)

29 square des Flandres
76240 BONSECOURS
☎ 02.35.80.18.87

DEMONCHY Pierre
Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Publics retraité

58 Avenue Jean Jouvenet
76570 PAVILLY
☎ 02.35.91.47.63.
Portable : 06.80.55.48.35
Email : pierre.demonchy@wanadoo.fr

Des NOES Antoine
Ingénieur Expert Agricole
et Foncier Immobilier

24 Rue Sainte Marguerite
76420 BIHOREL
☎ 02.35.89.30.11.
Fax : 02.35.89.29.61
Portable : 06.22.19.77.25.

DESUROSNE Bruno
Pilote Maritime retraité

5 Rue du Moulin
76630 SAINT OUEN sous BAILLY
☎ 02.35.85.71.05.

DEVAUX Emmanuel
Docteur Vétérinaire Expert

2 Rue Saint Roch
76460 DROSAY
☎ / Fax 02.35.57.07.33.
Portable : 06.12.78.17.82.
Email : e.devaux@wanadoo.fr

DUHAMEL Pierre
Directeur d'Ecole retraité

5 Lotissement « Beau Soleil »
76790 BENOUVILLE
☎ / Fax : 02.35.27.01.52.
Portable : 06.20.08.21.42.

FAURE Alain
Ingénieur Conseil (retraité)

301 Le Bas Aulnay
76480 DUCLAIR
☎ / Fax 02.35.37.69.32.
Email : fauredclair@wanadoo.fr

FAUVEL Denis
Agriculteur en cessation d'activité

1042 Route de la Mer
76730 SAANE SAINT JUST
☎ 02.35.83.24.64.
Portable : 06.24.02.44.06.

FEUILLET Jean
Ingénieur Responsable
Secteur Energie (retraité)

23 Rue du Bocage
76600 LE HAVRE
☎ / Fax 02.35.45.46.77.
Portable : 06.87.62.31.61.

FEVRIER Alain
Ingénieur Environnement Industriel

4 Rue Alfred Thillard
76620 LE HAVRE
☎ / Fax 02.35.48.72.38.
Portable : 06.61.72.72.38.
Email : afévrier@wanadoo.fr

FLAUX Jean-Yves
Professeur des Ecoles Spécialisé
(retraité)

1000, route des Châtenières
76710 ANCEAUMEVILLE
☎ : 02.35.32.52.36
Portable : 06.84.11.85.11
Email : jean-yves flaux@wanadoo.fr

FOUCHE Guy
Directeur de l'Ecole Nationale
De la Marine Marchande (retraité)

10 Rue Gabriel Monod
76600 LE HAVRE
☎ 02.35.41.29.71.

GESTIN François
Directeur de Projets (Retraité)

354 Rue Paul Verlaine
76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF
☎ 02.35.77.30.57.
Portable : 06.88.26.59.89

GROS Gérard
Géomètre Expert Foncier

1000 Chemin de Clères
76230 BOIS GUILLAUME
☎ 02.35.70.54.60.
Fax : 02.35.15.28.45.
Portable : 06.08.31.22.51.

HILION Marcel
(retraité)

76000 ROUEN
☎ : 02.35.89.25.46.
Portable : 06.16.58.21.02
Email : marcel.hilion@wanadoo.fr

*HOUSIER Pierre
Ingénieur Chimiste retraité*

23 Rue du Docteur Magnier
76800 SAINT ETIENNE du ROUVRAY
☎ 02.35.65.13.20.

*IRLES Jean
Directeur Régional
au PMU (Retraité)*

12 Square Sadi Carnot
76240 MESNIL ESNARD
☎ 02.35.80.17.98.
Portable : 06.18.91.00.25.

*JOLLY Valérie née HANGARD
Chargée de Mission
en Urbanisme*

1 A, Avenue du Clos Thomas
76240 BELBEUF
☎ 02.35.80.30.98.

*JUBLANC Paul
Conseiller Technique EDF (retraité)*

2 Escalier des Ormeaux
76600 LE HAVRE
☎ / Fax 02.35.21.16.72.
Portable : 06.82.71.06.84.
Email : paul.jublanc@wanadoo.fr

*JULIEN Claude
Directeur d'Ecole (retraité)*

N° 20 Le Moulin
76190 VALLIQUERVILLE
☎ 02.35.96.02.60.
Portable : 06.17.11.69.93

*LACHERAY José
Co-Gérant, Consultant Sécurité
Hygiène et Environnement*

8 Rue du Val au Horrible
76210 GRUCHET LE VALASSE
☎ 02.35.38.15.47
Fa : 02.35.68.87.64.
Portable : 06.61.76.87.64.
Email : josé.Lacheray@Liberty.surf.fr

*LAMY Jacques
Ingénieur territorial (retraité)*

14, square du clos des Poiriers
76240 BONSECOURS
☎ : 02.35.80.16.91

*LE BIEZ Gisèle née JOUEN
Directrice d'Ecole retraitée*

4 Rue René Delille
76310 SAINTE ADRESE
☎ 02.35.48.53.62

*LEBLOND Raymond
Directeur d'Ecole retraité*

20 Rue du 19 Mars
N°41 Imm. «Le Somport »
76120 GRAND QUEVILLY
02.35.68.20.77.
Portable : 06.68.03.43.31
Email : raymond.leblond1@tiscali.fr

*LECOCQ Natacha
Responsable service juridique
Attachée territoriale*

Immeuble Corneille – apt 3
Rue de la Résistance
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF
☎ / Fax : 02.35.77.68.05
Portable : 06.82.03.28.75

*LEDOS Jacques
Instituteur retraité*

18, Avenue du Président Coty
76480 DUCLAIR
02.35.37.47.93.
Portable : 06.87.80.79.25.

*LEFEBVRE Claude
Instituteur retraité*

329 Rue Pasteur
76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
02.35.80.22.00.
Portable 06.21.35.17.05

*LE GALLIC Michel
Instituteur (Retraité)*

1 Rue Petit de Julleville
76000 ROUEN
02.35.88.19.34.

*LEGOUBEY Georges
Géomètre Expert Foncier (Retraité)*

27 Rue de Verdun
76720 AUFFAY
☎ 02.35.32.09.86.
Portable : 06.13.85.40.22
Email : gyl76@tiscali.fr.

LEMOINE Claudia
Assistante de Direction Comptable

7 Avenue de Quenneport
76380 VAL de la HAYE
☎ 02.32.80.33.81.
Portable : 06.20.96.22.75

LEMOINE Olivier
Ingénieur Conseil en Environnement

Parc d'Activité LA VATINE
2, rue Linus Carl Pauling
76130 MONT SAINT AIGNAN
☎ 02.35.98.33.00.
Fax : 02.35.98.69.50.
Email : environnement.votre@wanadoo.fr

LEONARD Patrick
Cadre en ingénierie SNCF (Retraité)

27 Résidence « Les Balcons du Théâtre »
76360 BARENTIN
☎ 02.35.91.13.91.
Portable : 06.71.71.24.37.
Email : patrick-leonard-lecourt@laposte.net

LEROUX Roland
Directeur d'Agence BTE (Retraité)

102 Rue du 19 Août 1942
76550 HAUTOT sur MER
Tél/fax : 02.35.84.23.48.
Portable : 06.74.49.43.02.

LETENDU Philippe
Secrétaire général de mairie (retraité)

La Croix de Pierre
route du Cœur de Caux
76640 HATTENVILLE
☎ : 02.35.95.41.30
email : phldletendu@aol.com

LETOUZEY Marcel
Chef de Centre des Impôts retraité

13 Rue Parmentier
Résidence Saint Julien
76100 ROUEN
02.35.72.72.01.
Portable : 06.85.73.01.41.

LOSAY Alain
Agent technique (retraité)

13, allée des Tilleuls
76730 BRACHY
☎ : 02.35.85.00.75

LOUIS Bernard
Géomètre Expert Urbaniste

24 Rue Georges Cuvier
76400 FECAMP
☎ 02.35.28.19.86.
Fax : 02.35.29.36.46.
Portable : 06.03.36.62.08
Email : GEOMETRE.LOUIS@wanadoo.fr.

LOZACH Michel
Chef de Service de
La DDE de l'Eure (Retraité)

8 rue André Maurois
76500 ELBEUF
☎ 02.35.77.11.01.
Fax : 02.35.78.51.68
Portable : 06.33.35.16.27.

MALEFAN Gilles
Directeur Régional CNAM de Haute
Normandie

440 Rue des Vatines
76160 SAINT JACQUES sur DARNETAL
Fax : 02.35.23.18.89.
Portable : 06.61.10.77.06.

MARICOT Jean
Ingénieur Divisionnaire TPE (Retraité)

273 rue du Petit Bosc Guérard
76710 MONTVILLE
☎ 02.35.33.61.39.

MARIE Jean-Pierre
Délégué Régional du Commerce
Et de l'Artisanat (retraité)

11 Square de Champagne
76240 MESNIL ESNARD
☎ / Fax : 02.32.86.09.71.
Portable : 06.68.58.78.10.

MISSEGHES Karel
Gérant de Société

7 Rue de la Boissière
76170 LA FRENAYE
☎ 02.35.38.06.80.
Fax : 02.32.84.06.83.
Portable : 06.60.73.64.62

NICQ André
Chargé de Mission à Sté Rouen Seine
Aménagement (Retraité)

12 Rue du Roumois
76130 MONT SAINT AIGNAN
☎ 02.35.70.50.49.
Portable : 06.83.22.81.71.

PATRIZIO Alain
Directeur Commercial Entreprise BTP
(Retraité)

629 Avenue Jean de la Varende
76230 BOIS GUILLAUME
☎ / Fax : 02.35.61.83.84.
Portable : 06.60.30.35.00

PERALTA Didier
Directeur d'Agence bancaire (ex)

68, rue du Pilon
76210 GRUCHET LE VALASSE
☎ : 02.35.31.56.25
Fax : 02.35.39.69.43
Portable : 06.85.66.68.69

PETIT Adrien
Militaire de carrière (retraité)

1, impasse Flaubert
GOUSSEAUVILLE
76117 INCHEVILLE
Portable : 06.77.65.43.55

QUINTARD Pierre
Pharmacien retraité

204 Chemin de Clères
« Le Moineau »
76230 BOIS GUILLAUME
/ Fax : 02.35.98.32.88.
Portable : 06.82.90.58.14

RAIMBOURG André
Agent d'Exploitation retraité
Des P.T.T.

288 Impasse des Thuyas
76590 GONNEVILLE SUR SCIE
☎ / 02.35.32.88.88.
Portable : 06.84.77.69.10.

REYMOND Jacques
Ingénieur en chef de la fonction publique
Territoriale (mission urbanisme)

2, rue Philippert Caux
76420 BIHOREL
☎ : 02.35.60.04.83

SAUVAJON Philippe
Ingénieur-Ecologue

96 Rue du Renard
76000 ROUEN
☎ : 02.35.70.47.65.
☎ : Bureau : 02.35.98.33.00.
Fax : 02.35.98.69.50.

SAVALLE Antoine
Exploitant agricole (retraité)

20, rue du Champ de Courses
76190 YVETOT
☎ : 02.35.95.86.91
Portable : 06.73.22.29.06

SAVALLE Jean-Marie
Chef Technicien de Génie
Rural (Retraité)

2939, rue du Bras d'Or
76360 BOUVILLE
☎ : 02.35.91.30.35.

SCHEBEN Alain
Directeur régional, consultant formateur
(retraité)

22, allée du clos mesnil
76160 SAINT MARTIN DU VIVIER
☎ : 02.35.59.04.66
email : alain.scheben@wanadoo.fr

STAELEN Jimmy
Directeur d'Ecole Honoraire (Retraité)

922 Route de Darnétal
76160 RONCHEROLLES sur le VIVIER
☎ : 02.35.59.07.71.

STERIN Alain
Directeur du centre MIDAS (retraité)

Chemin des Tisserands
76550 PETIT APPEVILLE
☎ : 02.35.82.01.25
Portable : 06.75.01.06.37

VALLOIS Michel
Conseiller Pédagogique retraité

52 Rue Branly
76420 BIHOREL
☎ 02.35.60.09.36.

VAN ELSLANDE Hubert
Agriculteur retraité

Chemin de la Ferme aux Vieux Blés
76119 VARENDEVILLE SUR MER
☎ 02.35.85.86.05.
Fax : 02.35.83.39.75.
Portable : 06.08.28.18.74.

VARIN Benoît
Responsable du Sce Communal
D'Hygiène et de Santé
A Sotteville les Rouen

6 Place de la Mairie
27440 ECOUIS
☎ 02.32.69.54.32.

VIARD Daniel
Conseiller agricole Spécialisé en Elevage
Porcins (Retraité)

95 Rue de la Villette
76730 AUPPEGARD
☎ 02.35.85.44.43.
Portable : 06.70.52.00.69.

VISTOSI Michèle née BOULAIS
Chef d'Entreprise

52 Allée Gustave Charpentier
76230 BOIS GUILLAUME
☎ 02.35.60.90.20.
Fax : 02.35.60.89.06.
Portable : 06.03.35.83.56.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et pourra être consulté à la Préfecture de la Seine-Maritime ou au greffe du Tribunal Administratif de Rouen

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 31 Décembre 2004
Le Préfet

Daniel CADOUX

05-0035-DIG + AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Ouvrages de lutte contre les inondations sur une partie du bassin versant de Fresquiennes - Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie



☎ : 02.32.76.53.92

: 02.32.76.54.60

mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 juillet 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

DIG + AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR UNE PARTIE DU BASSIN VERSANT DE FRESQUIENNES SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

VU :

La demande en date du 4 septembre 2003 par laquelle le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC dont le siège social est Le Bourg – 76570 LIMESY, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative à l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur une partie du bassin versant de FRESQUIENNES et d'autre part, la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de FRESQUIENNES et la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisations des ouvrages susmentionnés,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié en particulier par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 annonçant l'ouverture pendant un mois du 5 janvier 2004 au 5 février 2004 inclus, des enquêtes publiques conjointes sur une partie du Bassin Versant de Fresquiennes sur le territoire des communes de Fresquiennes et Anceaumeville, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations, préalable à la déclaration d'intérêt général et afférente au code de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 17 février 2004 annonçant l'ouverture pendant un mois du 15 mars 2004 au 15 avril 2004 inclus, des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique sur le territoire de la commune de Fresquiennes et de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Fresquiennes,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 17 mai 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 juin 2004,

La notification en date du 23 juin 2004 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec est autorisé à faire procéder sur les bassins versants en amont de la commune de **Fresquiennes**, aux travaux de lutte contre les inondations consistant en la création d'ouvrages de retenue d'eaux pluviales, des aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages et des aménagements d'hydraulique douce associés.

Article 2 :

Sont déclarés d'intérêt général l'ensemble des travaux mentionnés dans le présent arrêté à réaliser sur la commune de Fresquiennes.

Article 3 :

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement annexée au décret n°93.743 du 29 mars 1993 aux rubriques :

5.3.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1°) supérieure ou égale à 20 ha

☞ *autorisation*

6.1.0. : Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant :

2°) supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €

☞ *déclaration*

Article 4 :

Les travaux de lutte contre les inondations des bassins versants en amont de Fresquiennes seront réalisés conformément aux dossier et plans joints à la demande.

Article 5 : Nature, volume, objet des ouvrages projetés

Le dimensionnement des ouvrages sera réalisé sur la base des pluies de référence suivantes :

pluie d'orage décennale :

durée totale = 2 h
période intense = 30 mn.

pluie longue d'hiver décennale :

durée totale = 24 h
hauteur totale = 54 mm

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement (bétoires,...) et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toutes les bétoires connues sur le site des retenues devront être imperméabilisées et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les ouvrages de continuité hydraulique (fossés, surverses...) sont dimensionnés sur la base d'une pluie centennale de 2 h.

Toute bétoire qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins ou les talwegs exutoires devra être traitée conformément aux préconisations d'un hydrogéologue et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les projets d'aménagement structurants proposés devront satisfaire aux contraintes suivantes :

Aucun débordement pour la pluie décennale 2 heures.

Temps de vidange inférieur à 48h pour faire face à deux événements successifs.

Les ouvrages de vidange seront conçus sur le principe suivant :

Une chambre visitable.

Un système de surverse placé dans l'ouvrage, qui permet juste avant que l'ouvrage ne déborde, d'augmenter le débit de fuite nominal afin de limiter ce phénomène.

Une vanne murale

Une canalisation de fuite sous le massif constituant la retenue.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse par dessus la retenue, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement de l'ouvrage telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Ouvrage F2	Bassin de retenue amont de la RD 44. Type d'ouvrage : bassin. Volume : 7 130 m ³ . Débit de fuite : 110 l/s. Débit de surverse dans l'ouvrage : 110 l/s. Diamètre ouvrage Qf + surverse : Ø 600 sous RD 44.
------------	---

Une protection de part et d'autre de la RD sera prévue pour la protéger en cas de surverse du bassin (au-delà de la surverse dans l'ouvrage de fuite).

Le fossé en amont sera maintenu et entretenu. Une zone enherbée entourera l'ouvrage de retenue.

Ouvrage F3	Type d'ouvrage : noue enherbée d'une dizaine de mètres de large et de 1 mètre de profondeur. Volume de stockage : 430 m ³ . Débit de fuite : 10 l/s. Surverse par dessus la « diguette », protégée par des aménagement type enrochement ou matelas RENO.
------------	--

Ouvrage F4	Type d'ouvrage : noue enherbée d'une dizaine de mètres de large et de 1 mètre de profondeur.
------------	--

Volume de stockage : 480 m³.
Surverse par fossé en matelas réno dans le bassin de retenue aval.

Ouvrage F5

Bassin de retenue aval (situé en amont de la RD 504).
Type d'ouvrage : bassin.
Volume : 3 000 m³.
Débit de fuite : 120 l/s.
Débit de surverse dans l'ouvrage : 130 l/s.
Diamètre ouvrage Qf + surverse : Ø 600 sous RD et rejoignant le réseau communal.

Cet ouvrage ne pourra être réalisé qu'à l'issue de la procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.

Une protection de part et d'autre de la RD sera prévue pour la protéger en cas de saturation du réseau communal et de débordement de l'ouvrage (au delà de la surverse dans l'ouvrage).

Dans ce cas les eaux reprennent leur chemin naturel au travers du lotissement en empruntant sa voirie interne.

Une zone enherbée entourera l'ouvrage de retenue.

Tous les ouvrages seront équipés d'une vanne murale permettant d'isoler [de vidanger](#) le bassin si nécessaire.

Article 6 : Période des travaux

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

Article 7 : Entretien des ouvrages

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 8 : Destination des produits

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Surveillance des ouvrages

- Surveillance courante :

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.
Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).
Destination des déchets et produits de curage.
Date et heure des observations.
Niveau, temps de remplissage des bassins.
Débit de fuite des bassins, surverse.
Tenue des ouvrages.
Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).
Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages..

En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer en temps réel l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, ...

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte sera établi par le Maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SIRACED-PC et au SDIS ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 : Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 11 : Interdiction générale

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 12 : Pollutions

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 : Contrôles

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 214.10 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 16 : Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

Article 18 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine Maritime, le Président du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, le responsable de la Délégation InterServices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

PRM

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 20 et 28 ,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 20 décembre 2001, nommant M. Thierry DUCLAUX, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2004 portant délégation de signature en matière de passation des marchés publics à M. Thierry DUCLAUX,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus à la Personne Responsable des Marchés par le code des marchés publics, pour les affaires relevant des ministères :
de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (y compris le compte de commerce du parc départemental de l'Equipement)
de l'écologie et du développement durable,
de la justice,
de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, les délégations visées à l'article 1^{er} sont exercées par M. Yves RAUCH, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur adjoint et M. Jean-Pierre LUCAS, Ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur adjoint.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 90.000 euros H.T., à :

Mme Dominique PIERROUX, Attachée Principale des Services Déconcentrés, Chef du Service Gestion et Prospective (SGP),
M. Jean-Yves TROMEUR, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Secrétariat Général (SG),
Mme Baya TOUIL, Contractuel A, Chef du Service Qualité et Communication,
M. Frédéric CARMILLET, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Routes et des Transports (SERT), par intérim,
M. Dominique LEPETIT, Architecte Urbaniste de l'Etat, Chef du Service des Constructions Publiques (SCP),
M. Jérôme GOZE, Architecte Urbaniste de l'Etat, Chef du Service d'Aménagement et d'Equipeement des Collectivités Locales (SAECL),
M. Bruno DUMONT, Attaché Principal des Services Déconcentrés, Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DUMONT, à M. Christophe ENDERLE, Architecte Urbaniste de l'Etat adjoint au Chef de Service,
Mme Anne GREGOIRE, Attachée Principale des Services Déconcentrés, Chef du Service de l'Habitat (SH),
M. Frédéric CARMILLET, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service Etudes et Grands Travaux (SEGT),
M. Franck CARRE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Service Territorial et Maritime de Dieppe (STMD),
M. Jean-Louis MIGNARD, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Service Territorial du Havre (STH),
M. Jean-Pierre BRASSELET, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Service Territorial de Rouen (STR),
M. Christian RINCE, Attaché Principal des Services Déconcentrés, Chef de la Division Urbaine de Rouen-Elbeuf (STR/DURE),

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 30.000 euros H.T. :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

M. Christophe LAMY, Technicien Supérieur en Chef, responsable du Bureau des Moyens Généraux (BMG), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LAMY, à Mme Michèle GARCIA, Secrétaire Administrative de Classe Normale et à M. Francis BELLENGER, Technicien Supérieur de l'Equipeement, adjoints.
M. Frédéric LEFEBVRE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable du Bureau Informatique et Organisation (BIO), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LEFEBVRE, à M. Thierry REZEAU, Technicien Supérieur Principal, adjoint.

Pour le Service Etudes et Grands Travaux (SEGT), à :

M. Arnaud GAUTHIER, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable par intérim de la subdivision Etudes et Travaux Neufs 1 (ETN 1),
M. Olivier GAVAUD, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision Etudes et Travaux Neufs 2 (ETN 2), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GAVAUD, à M. François LEGOIS, Technicien Supérieur Principal, adjoint,
M. Arnaud GAUTHIER, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision Etudes et Travaux Neufs 3 (ETN 3), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GAUTHIER, à M. Christian DUPONT, Contrôleur Divisionnaire, adjoint,
M. Hervé LAFABURIE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision Etudes et Travaux Neufs "Le Havre" (ETNH),
M. Olivier GAVAUD, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable par intérim de la Cellule Départementale des Ouvrages d'Art (CDOA), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GAVAUD, à M. Vincent PERCEPIED, Contrôleur Principal, adjoint,
Mme Lucie TRULLA, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la Cellule Etudes Générales (CEG),

Pour le Service de l'Exploitation de la Route et des Transports (SERT), à :

M. Alain SOULIGNAC, Contrôleur Principal des Travaux Publics de l'Etat, responsable du Bureau de l'Entretien Routier et des Bases Aériennes (ERBA),
M. Luc PROUVEUR, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable du Parc Départemental (PARC), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc PROUVEUR, à M. Gérard RAYNAUD, Contremaître d'Atelier, et à M. René TANNAI, Responsable de Magasin,

Pour le Service Territorial et Maritime de Dieppe (STMD), à :

Mme Florence RICHARD, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la Subdivision Maritime de Dieppe (SMD), et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence RICHARD, à M. Georges OLIVIER, Technicien Supérieur Principal, adjoint.
M. Aimeric FABRIS, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision de Dieppe (STMD/DIE), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Aimeric FABRIS, à Mme Liliane LEQUESNE, Technicien Supérieur Principal, adjoint.

Mme Florence RICHARD, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable par intérim du Bureau des Affaires Maritimes et Administratives (STMD/BAMA), et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence RICHARD, à Mme Corinne COQUATRIX, Secrétaire Administrative de Classe Normale, adjointe.

Pour le Service Territorial de Rouen (STR), à :

M. Jean-Louis HERICHER, Chef de Subdivision, responsable de la subdivision Rouen-Voies Rapides (RVR), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Hélicher, à M. Christophe LESUEUR, Contrôleur Principal des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au subdivisionnaire et à M. Sébastien BOITELLE, Contrôleur Principal des Travaux Publics de l'Etat.

M. Laurent GUIFFARD, Chef de Subdivision, responsable de la subdivision de Gournay-en-Bray (STR/GRN), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent GUIFFARD, à M. Christian HENNEBELLE Christian, Technicien Supérieur, responsable de la filière ingénierie publique,

M. Henri ROBERT, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision de Pavilly (STR/PAV), par intérim jusqu'au 21/01/05, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri ROBERT, à M. François CORLAY, Contrôleur Principal des Travaux Publics de l'Etat, adjoint.

M. Patrick MOISSON, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, responsable de la subdivision de Pavilly (STR/PAV), par intérim, à compter du 24/01/05, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MOISSON, à M. François CORLAY, Contrôleur Principal des Travaux Publics de l'Etat, adjoint.

Mme Florence MONROUX, Ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision territoriale d'aménagement de Rouen (STR/STAR) par intérim.

Pour le Service Territorial du Havre (STH), à :

M. Eric PETRE, Contractuel A, responsable de la subdivision Normandie-Tancarville (NT), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric PETRE, à M. Thierry FAUVEL, Technicien Supérieur Principal, adjoint au subdivisionnaire,

M. Daniel PERET, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision de Lillebonne (STH/LIL), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PERET, à Mme Evelyne NOEL, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA), inférieurs à 15.000 euros H.T. :

Pour le Service Qualité et Communication (SQC), à :

Mme Muriel HOULLE, Technicien Supérieur Principal, responsable du Bureau de la communication (SQC/COM),

Pour le Service Aménagement du Territoire (SAT), à :

M. Nicolas SORNIN-PETIT, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable du Bureau de la Planification et des Etudes Générales (SAT/PEG),

Pour le secrétariat Général (SG), à :

M. François LEBRIS, Attaché des Services Déconcentrés, responsable du Bureau de la Formation, des concours et de la documentation (SG/BCFD),

Mme Liliane CUVELIER, Chargée d'Etudes Documentaires, responsable de la Documentation,

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 1^{er} novembre 2004
Le Préfet,

05-8-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Direction des services fiscaux.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70



02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 05- 8

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Direction des services fiscaux.

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- l'arrêté du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité au titre des expérimentations locales de gestion des budgets globaux déconcentrés;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-210 du 05 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel BERNE;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Michel BERNE, Directeur des services fiscaux de la Seine Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet de département :

- 1) tous les actes de dépenses relatives à l'activité des services sociaux,
- 2) tous les actes relatifs aux recettes et dépenses pour lesquelles le Préfet a la qualité d'ordonnateur secondaire et concernant l'activité de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime, imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances (services économiques et financiers) et de l'industrie.
- 3) la présente délégation s'étend également à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des expérimentations locales.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés M. Michel BERNE pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime appelés à le suppléer et notamment à ceux ci-après désignés :

- ☞ directeurs départementaux,
- ☞ directeurs divisionnaires,
- ☞ inspecteurs principaux,
- ☞ inspecteurs de direction,
- ☞ correspondante sociale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04- 210 du 5 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 14 janvier 2005

Le Préfet,

05-0075-accueil paysan renouvellement 2005

DIRECTION DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

RENOUVELLEMENT DE CONVENTION D'AGREMENT POUR LA VISITE DES MEUBLES DE TOURISME

Par arrêté préfectoral du 10 janvier 2005, l'agrément autorisé par convention du 14 novembre 2001 à l'Association Départementale de Seine-Maritime « Accueil Paysan » a été renouvelé pour une période de 3 ans.

Le texte de cette convention peut être consultée en Préfecture

05-0118- Commune de SAINT-SAIRE - Approbation de la carte communale

Affaire suivie par : Christophe Kervella – SAT-PEG
☎ 02 35 58.53.97 ROUEN, le 24 janvier 2005
✉ 02 35 58.55.63
mél : Christophe.Kervella@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de SAINT-SAIRE
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Saint-Saire en date du 27 octobre 2004 approuvant le projet de carte communale,

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de la carte communale de Saint-Saire jointe en annexe sont approuvées.

Article 2 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 :

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4 :

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Équipement subdivision de Neufchâtel en Bray.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le maire de Saint-Saire,
- à monsieur le sous-préfet de Dieppe
- à monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Saire et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Saire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0123-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DE LA RIVIERE LA VARENNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 27 janvier 2005

mel : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DE LA RIVIERE LA VARENNE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

YU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1947,

L'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2003 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de la rivière la Varenne,

La demande en date du 3 janvier 2005 par laquelle M. le président du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser des travaux de restauration et d'entretien sur la Varenne.

CONSIDERANT :

Que le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne a compétence en matière d'étude, d'aménagement et d'entretien du bassin versant de la Varenne sur le territoire des communes adhérentes,

Que ce dernier a sollicité, en date du 3 janvier 2005, l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin d'actualiser son diagnostic et pour effectuer des travaux d'entretien et de restauration de la rivière la Varenne

Que lesdits travaux ont été déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2003,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne ainsi que les agents mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques mentionnées à l'annexe du présent arrêté et portant sur le territoire des communes de BELLENCOMBRE, SAINT HELLIER, SEVIS, MUCHEDENT, TORCY LE GRAND, TORCY LE PETIT et SAINT GERMAIN D'ETABLES, afin d'actualiser son diagnostic et réaliser des travaux d'entretien et de restauration de la rivière la Varenne sur lesdites communes.

Les opérations concernées par la présente étude consisteront, en fonction de leur nécessité, à :

Pose de clôture
Aménagement d'abreuvoirs et de passage à gué
Aménagement de berges (retalutage, fascinage, tressage)
Entretien de la végétation rivulaire
Plantation
Enlèvement d'embâcles
curage ponctuel
Enlèvement d'atterrissement

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être publié, aux lieux ordinaires des communes susmentionnées, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification, par le pétitionnaire, aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne – Mairie de Bellencombre – 76680.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Les maires, les militaires des brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Claude MOREL

05-0124-ARRÊTE RECTIFICATIF - AUTORISATION + DUP + PARCELLAIRE - PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES DE SAINT GERMAIN DES ESSOURTS - SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE CATENAY

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 26 janvier 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE RECTIFICATIF

Autorisation + D.U.P + Parcellaire - Périmètre de protection des captages de Saint Germain des Essourts - Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Catenay

VU :

Le code de L'environnement,

Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3 et R1321-1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 relatif à l'autorisation administrative, au titre du code de l'environnement, du projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des captages situés sur la commune de SAINT GERMAIN DES ESSOURTS présentée par le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de CATENAY – Mairie – 76750 SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, et à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de ce projet,

CONSIDERANT :

- Que par courrier du 28 décembre 2004, la mairie de Saint Croix sur Buchy nous a informé que la section située dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Saint Germain des Essourts est la section AO et non AP,

- Qu'il convient de rectifier les références littérales de la section,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 :

L'article 10 de l'arrêté du 4 novembre 2004 est rectifié ainsi qu'il suit :

2 - Périmètre de protection rapprochée

Commune de SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY :

Section AO : n^{os} 1, 3, 4 à 8, 52 à 67, 82, 84

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, SAINTE CROIX SUR BUCHY et LONGUERUE, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute- Normandie,
- Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
- Président du conseil général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

05-0021-Communauté de communes LE TRAIT - YAINVILLE - Arrêté fixant le périmètre.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen le 17 décembre 2004

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / RD - Pôle Intercommunalité

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Fixation du périmètre de la future Communauté de communes entre Le Trait et Yainville

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 et L.5214-1 et suivants
- La délibération du 10 novembre 2004 du conseil municipal de Yainville demandant la création d'une communauté de communes avec le périmètre proposé,

CONSIDERANT :

- que, conformément à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la première délibération transmise à l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un établissement public de coopération intercommunale, pour en fixer, par arrêté, le périmètre
- que, comme indiqué dans l'article L.5214-1 du code général des collectivités territoriales, une communauté de communes a pour but d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace
- que, conformément à l'article L.5214-1 du code général des collectivités territoriales, le périmètre proposé constitue un espace de solidarité d'un seul tenant et sans enclave

Sur proposition de M. le secrétaire général la préfecture de Seine Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Dans la perspective de la création d'une communauté de communes il est institué un périmètre de solidarité entre les communes suivantes :

Le Trait

Yainville

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, chacun des conseils municipaux des communes concernées dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0022-Communauté de communes LE TRAIT - YAINVILLE - Arrêté de création.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 décembre 2004

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / CL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Création de la Communauté de communes LE TRAIT - YAINVILLE.

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-5 et L-5214-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant le périmètre préalable à la constitution de la Communauté de communes Le Trait -Yainville,
- ⇒ Le projet de statuts de la communauté de communes Le Trait -Yainville,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux du Trait et de Yainville acceptant la création de la communauté de communes Le Trait - Yainville avec le périmètre et les statuts proposés,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1979 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine et les arrêtés qui l'ont modifié,

CONSIDERANT:

- ⇒ que cette communauté de communes a pour objet d'associer deux communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace,
- ⇒ que cette communauté de communes regroupe deux collectivités d'un seul tenant et sans enclave,
- ⇒ que les conseils municipaux intéressés ont délibéré avant l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article L-5211-5 du code général des collectivités territoriales,
- ⇒ que les conditions de majorité requises par l'article L-5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,
- ⇒ que, conformément aux dispositions des articles L-5214-22 du code général des collectivités territoriales, il sera fait application du mécanisme de représentation - substitution au sein du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Est autorisée la création de la communauté de communes regroupant les communes du Trait et de Yainville qui prend la dénomination de :

"Communauté de communes Le TRAIT - YAINVILLE"

Article 2:

Les statuts de la communauté de communes sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des articles L 2014-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué une Communauté de Communes entre les communes suivantes : LE TRAIT, YAINVILLE.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La présente Communauté de Communes prend le nom de Communauté de Communes LE TRAIT – YAINVILLE (COMTRY).

ARTICLE 3 : SIEGE

Le Siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie du Trait.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

❖ 5-1 : Compétences Obligatoires

◆ 5-1-1 : Actions de développement économique :

- Réalisation d'un audit relatif aux atouts et faiblesses du territoire aux plans industriel, artisanal, commercial et d'une étude portant sur le projet de développement qui en découle.
- Étude relative à la gestion environnementale des zones d'activités de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.
- Partenariat avec le comité d'expansion économique Seine Maritime Expansion, avec le club d'entreprises local, avec les associations de commerçants.
- Actions de promotion de l'activité économique.
- Création, aménagement, extension, gestion et entretien de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.
- Acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zones d'activités d'intérêt communautaire.
- Commercialisation des terrains aménagés sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.
- Construction et entretien des VRD permettant l'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire.
- Acquisition, traitement, aménagement, gestion, entretien et mise à disposition ou vente aux entreprises, de friches industrielles.
- Construction, entretien, aménagement et mise à disposition ou vente aux entreprises, de bâtiments à usage artisanal, commercial, industriel ou de réunions implantés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.
- Mise en œuvre de tous moyens permettant le développement de la formation professionnelle en complément des actions mises en place par la région.

◆ 5-1-2 : Aménagement de l'espace

- Élaboration d'un plan local d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes.
 - Instruction des documents d'urbanisme en lieu et place des communes membres.
 - Étude sur l'aménagement d'équipements en matière d'hôtellerie et de restauration.
 - Étude relative aux espaces consacrés à l'aménagement paysager.
- Mise en place d'une signalétique homogène sur le territoire de la Communauté de Communes.

❖ 5-2 : Compétences optionnelles

◆ 5-2-1 : Protection et Mise en valeur de l'environnement

- Étude en vue du transfert de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées.

◆ 5-2-2 : Entretien de la Voirie

- Étude et réalisation de travaux d'entretien et de réfection des voies communales revêtues et ouvertes au public, y compris les talus, accotements, fossés, caniveaux et trottoirs.
- Gestion de la propreté de la voirie urbaine.

◆ 5-2-3 : Construction, Entretien et Fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Étude sur les besoins de la population en matière d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs, notamment une médiathèque.
 - Construction, Entretien et Fonctionnement d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire.
 - Gestion du personnel et du matériel attachés aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire.
- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
- les bibliothèques des communes membres
 - la salle polyvalente de Yainville
 - Participation en lieu et place des communes membres au Syndicat de Gestion de l'École de Musique du Val de Seine.

◆ 5-2-4 : Logement et Cadre de Vie

- Étude de faisabilité relative à la création d'un établissement médicalisé pour personnes âgées.
- Étude de faisabilité relative à la création d'une structure d'accueil de la petite enfance.
- Actions d'animation en faveur des personnes âgées.

❖ 5-3 : Compétences Complémentaires

◆ 5-3-1 : Transport en commun

- Organisation et Gestion des Transports scolaires des écoles maternelles, élémentaires et du collège Charcot à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une convention entre le Syndicat du Collège et le Département.
- Organisation et Gestion des Transports relatifs aux activités périscolaires, des centres de loisirs et des personnes âgées.
- Réflexion sur l'amélioration du transport public des personnes, en lien avec les collectivités compétentes.

◆ 5-3-2 : Restauration Collective

- Création, aménagement, extension, gestion et entretien de la Cuisine Centrale consacrée à la restauration collective des établissements municipaux sur le territoire de la Communauté de Communes.

♦ 5-3-3 : Police

- Création, aménagement, extension, gestion et entretien des équipements destinés à la police de la Communauté de Communes.
- Gestion du personnel et du matériel affectés à ce service.

♦ 5-3-4 : Communication

- Élaboration de tous documents et développement de tous supports relatifs à la promotion des actions menées par la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : RESSOURCES ET MOYENS DE FINANCEMENT

- Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du CGCT, détermine et vote les recettes nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Celles-ci comprennent notamment :
 - les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts
 - les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté de communes
 - les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
 - les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de diverses collectivités publiques, de la Région, du Département et des communes
 - le produit des dons et legs
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
 - le produit des emprunts

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

♦ 7-1 : Fonds de concours

Conformément aux dispositions de l'article 5214-16 V du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements

♦ 7-2 : La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières

♦ 7-3 : Prestations de service

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la Communauté de Communes dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 8 : INSTANCES COMMUNAUTAIRES

- Conformément aux dispositions de l'article L 5214-7 du CGCT, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

♦ 8-1 : Conseil Communautaire :

Les Conseils Municipaux des communes fondatrices sont convenues de la répartition suivante :
Chaque commune dispose de 6 sièges de titulaires au Conseil Communautaire. Chaque commune dispose également de 3 suppléants

♦ 8-2 : Bureau :

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents, éventuellement d'un ou plusieurs membres. Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30% du Conseil Communautaire. Les membres du bureau disposent chacun d'un suppléant.

Conformément aux dispositions du CGCT, le bureau peut recevoir délégation du Conseil Communautaire pour le règlement de certaines affaires.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification des statuts.

ARTICLE 10 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Les fonctions du Receveur de la Communauté des Communes sont exercées par le comptable du Trésor Public désigné par le Trésorier Payeur Général de la Seine Maritime.

ARTICLE 11 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

La Communauté de Communes peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre établissement public de coopération intercommunale sur décision du Conseil Communautaire prise à la majorité de ses membres.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes les ayant adoptées.

Article 3:

Les statuts de la communauté de communes LE TRAIT-YAINVILLE sont annexés au présent arrêté.

Article 4:

Procédure de mise à disposition

Les communes abandonnent la totalité des moyens concourant à l'exercice de la compétence transférée (y compris personnel et matériel).

Dans le cas où des immobilisations auraient été financées en partie par des subventions transférables, celles-ci devront être mises à disposition de la communauté de communes.

Les subventions ou annuités antérieurement accordées par l'Etat, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique en faveur des communes, pour la réalisation d'ouvrages faisant partie du transfert, se trouvent reportées sur la communauté de communes.

Les personnels

Les personnels qui doivent être transférés à la communauté de communes seront rémunérés par celle-ci dès le mois de janvier 2005. Il appartiendra au nouvel ordonnateur de créer les emplois et de nommer les personnels dans les meilleurs délais.

Opérations budgétaires

La communauté de communes mandate, avant le vote du budget, les dépenses relevant des compétences transférées dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente de la structure antérieurement compétente.

Les communes adhérentes peuvent, par convention, accorder une avance de trésorerie à titre gratuit à la communauté de communes.

Article 5:

Conformément aux dispositions de l'article L-5214-22 du code général des collectivités territoriales, il sera fait application du mécanisme de représentation - substitution au sein du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine.

Les communes du Trait et de Yainville vont être représentées et substituées par la communauté de communes Le Trait - Yainville au sein de ce syndicat.

Le conseil communautaire devra élire en son sein les délégués communautaires qui siégeront au comité syndical du dit syndicat; lequel syndicat, deviendra de fait, un syndicat mixte régie par les articles L-5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 6:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, M. le président du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la Chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire général Adjoint,
Patrick PRIOLEAUD

05-0037-Arrêté du 7 janvier 2005 portant adhésion de nouvelles collectivités à la Fédération des collectivités de l'eau de Seine-Maritime

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
1^{er} bureau – Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 7 janvier 2005

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime – Adhésion de nouvelles collectivités.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5211-18, l'arrêté préfectoral du 10 juin 1961 portant création d'une « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'adduction d'eau de Seine-Maritime »,

- les arrêtés préfectoraux des 21 août 1963, 14 novembre 1966, 22 mars 1968, 4 août 1970 et 16 septembre 1981 autorisant l'adhésion de nouveaux syndicats à la « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'adduction d'eau de Seine-Maritime »,

- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1981 autorisant l'extension des compétences de la Fédération à l'assainissement et le changement de sa dénomination en « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'eau et d'assainissement de la Seine-Maritime »,
- les arrêtés préfectoraux des 8 décembre 1982, 25 février 1986, 3 février 1986, 31 août 1987 autorisant l'adhésion de nouveaux syndicats à la « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'eau et d'assainissement de la Seine-Maritime »,
- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 autorisant la modification des statuts de la Fédération et le changement de sa dénomination en « Fédération départementale des collectivités responsable des services d'eau et d'assainissement »,
- les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2001, 20 juin 2002 et 23 octobre 2003 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités (communes et syndicats) et le changement de dénomination en « Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime »,
- les délibérations des organes délibérants des collectivités suivantes, sollicitant leur adhésion à la Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime :

Commune de BOSC-LE-HARD	29 août 2003	Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l' Epte	28 octobre 2002
Commune d' ENVERMEU	20 septembre 2001	Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du bassin versant de la Lézarde	17 mars 2003
Commune de ROUEN	20 juin 2003	Syndicat du bassin versant du Val des Noyers	17 mars 2003
Commune du TRAIT	3 mars 2003	Syndicat mixte de la Vallée du Cailly	4 juillet 2002
Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable (S.I.U.A.E.P.) de la Basse-Bresle	6 mars 2003	Communauté de communes de la Côte d'Albâtre	11 septembre 2003
Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l' Andelle et du Crevon	19 mars 2003	Syndicat Mixte de PORT-JEROME	24 juin 2003
Syndicat Mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes-sur-Mer	17 juin 2004	-	

- la délibération du Comité Syndical de la Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime, en date du 15 novembre 2003, acceptant l'adhésion de ces collectivités,
- les délibérations des organes délibérants des collectivités ci-après donnant, aux dates indiquées, un avis favorable à ces adhésions :

Syndicats d'eau et/ou d'assainissement :			
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de BOIS-L' EVEQUE	12 octobre 2004	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' HATTENVILLE-YEBLERON	5 mai 2004
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la région de BOLBEC	7 juin 2004	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La HAYE	21 octobre 2004
Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de BOLBEC – GRUCHET-LE-VALASSE	23 juin 2004	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de JUMIEGES et Le MESNIL-SOUS-JUMIEGES	1 ^{er} juillet 2004
Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de BOOS	18 juin 2004	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE Sud	24 juin 2004
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de BOOS	17 juin 2004	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de MALAUNAY-MONTVILLE	28 juin 2004
Syndicat Intercommunal de gestion de l'eau BRAY – BRESLE – PICARDIE	2 juillet 2004	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable, d'Assainissement et de Lutte contre le ruissellement de MONTMEILLER – CAUX Sud	16 juin 2004
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de BRETTEVILLE – SAINT-MACLOU	16 septembre 2004	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAHURS	7 octobre 2004
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de BULLY – MESNIERES	2 août 2004	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET	25 juin 2004
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La CERLANGUE	24 mai 2004	Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-LEGER-AUX-BOIS	15 avril 2004
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région DIEPPE-Nord	8 juin 2004	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	23 septembre 2004
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de DOUDEVILLE	29 juin 2004	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-MAURICE-D'ETELAN	8 juin 2004

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FAUVILLE - Est	17 juin 2004	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux usées de la région de ST-ROMAIN-DE-COLBOSC	3 juin 2004
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FONTAINE-LE-DUN	21 septembre 2004	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIERVILLE	22 juin 2004
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de FORGES-Nord	27 mai 2004	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des SOURCES de la Varenne et de la Béthune	12 mai 2004
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA FRENAYE	22 juin 2004	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' YVETOT	11 octobre 2004
Syndicats de bassins versants :			
Syndicat des bassins versants SAANE, VIENNE ET SCIE	5 avril 2004	-	-
Communes :			
CAUDEBEC-EN-CAUX	17 mai 2004	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	13 mai 2004
GODERVILLE	15 juin 2004	YAINVILLE	2 juin 2004
SAINT-CRESPIN	28 mai 2004	-	-

CONSIDERANT :

- que conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, chaque collectivité dispose, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les adhésions envisagées,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable,
- que la délibération du 15 novembre 2003 de la Fédération des Collectivités de l'Eau relative aux nouvelles adhésions ayant été transmise le 21 avril 2004 à ses collectivités membres de cette structure, le délai de trois mois susvisé est écoulé,
- que, dans ces conditions, les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du Code précité sont atteintes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée l'adhésion à la Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime, des collectivités suivantes :
Communes de BOSCH-LE-HARD, ENVERMEU, ROUEN et LE TRAIT,
Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable (S.I.U.A.E.P.) de la BASSE BRESLE,
Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien des Bassins Versants de l'ANDELLE et du Crevon,
Syndicat Mixte des Bassins Versants de la DURDENT, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes-sur-Mer,
Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l'EPTE,
Syndicat Mixte d'Etudes et de Coordination pour la lutte contre les inondations du Bassin Versant de la LEZARDE,
Syndicat du Bassin Versant du VAL DES NOYERS,
Syndicat Mixte de la VALLEE DU CAILLY,
Communauté de communes de la COTE D'ALBATRE,
Syndicat Mixte de PORT-JEROME.

Article 2 :

Les nouveaux statuts de la Fédération sont libellés comme suit :

« **Article 1^{er} - Dénomination :**

En application de l'article L-5711.1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les Etablissements publics de coopération intercommunale et les Communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **FEDERATION DES COLLECTIVITES DE L'EAU DE SEINE-MARITIME** » :

1. Syndicats d'alimentation en eau potable et / ou d'assainissement :	
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau d' ALIERMONT	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' ANGIENS
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d' AUFFAY – TÔTES	Syndicat d'Eau Potable de l' AUSTREBERTHE
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de BARDOUVILLE	Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la BASSE-BRESLE
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BELLENCOMBRE	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la BETHUNE
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BEZANCOURT	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de BLANGY-SUR-BRESLE–BOUTTENCOURT
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la région de BOLBEC	Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de BOLBEC – GRUCHET-LE-VALASSE
Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de BOOS	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de BOOS
Syndicat Intercommunal de gestion de l'eau BRAY – BRESLE – PICARDIE	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BRETTEVILLE – SAINT-MACLOU

Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de BULLY – MESNIERES	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de CATENAY
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA CERLANGUE	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du CŒUR de BRAY
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de COLLEVILLE	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de CRIQUETOT-L'ESNEVAL
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de CUY-SAINT-FIACRE , GANCOURT-SAINT-ETIENNE , MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de DIEPPE Nord
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de DOUDEVILLE	Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la région d' EU
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif de La FARIBOLE	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FAUVILLE - Est
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de FECAMP Sud-Ouest	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FONTAINE-LE-DUN
Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de FORGES-Est	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de FORGES Nord
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FOUCART – ALVIMARE	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La FRENAYE
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de FREVILLE	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de GOURNAY – FERRIERES-EN-BRAY
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région des GRANDES VENTES	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de GRIGNEUSEVILLE
Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de GUEURES	Syndicat Intercommunal d'Adduction et d'Assainissement de la région d' HATTENVILLE – YEBLERON
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du HAUT CAILLY	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La HAYE
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' HERICOURT–Nord	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de JUMIEGES et Le MESNIL-SOUS-JUMIEGES
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE - Est	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE - Ouest
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE Sud	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La MAILLERAYE-SUR-SEINE	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de MANNEVILLE- La -GOUPIL
Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de MONT-CAUVAIRE	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable, d'Assainissement et de Lutte contre le ruissellement de MONTMEILLER – CAUX Sud
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de MONTVILLE	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de NESLE – PIERRECOURT
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' OFFRANVILLE	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' OURVILLE-EN-CAUX
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' OUVILLE- La -RIVIERE	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-ANTOINE-LA-FORET
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de RIEUX – MONCHAUX	Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-LEGER-AUX-BOIS
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-LAURENT-EN-CAUX	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-MAURICE-D'ETELAN
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux usées de la région de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-PAËR	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIERVILLE

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-ROMAIN Nord-Ouest	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des SOURCES de la VARENNE et de la BETHUNE
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIGY-EN-BRAY	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de TOUSSAINT –CONTREMOULINS
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des SOURCES de l'YERES	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de la VALLEE de la SAANE
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de l'EAULNE	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de la VARENNE
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de la SCIE	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de VALMONT
Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de l'YERES	Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau et l'Assainissement de la région de WANCHY – DOUVREND
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la région de VIEUX-ROUEN-sur-BRESLE	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' YVETOT
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de YERVILLE	-
2. Syndicats de bassins versants et de Rivières :	
Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des Bassins Versants de l' ANDELLE et du CREVON	Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l' ARQUES (SIRCA)
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l' AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC	Syndicat des Bassins Versants de la DURDENT, SAINT-VALERY-EN-CAUX et VEULETTES-SUR-MER
Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l' EAULNE	Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l' EPTE
Syndicat Mixte d'Etudes et de Coordination pour la lutte contre les inondations du Bassin Versant de la LEZARDE	Syndicat des Bassins Versants SAANE, VIENNE et SCIE
Syndicat du Bassin Versant du VAL DES NOYERS	Syndicat Mixte de la VALLEE DU CAILLY
Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la VARENNE	-
3. Autres structures intercommunales :	
Parc Naturel Régional des BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE	Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)
Communauté de communes de la Côte d'Albâtre	Syndicat Mixte de PORT-JEROME
4. Communes :	
BOSC-LE-HARD	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
CAUDEBEC-EN-CAUX	ROUEN
CLERES	SAINT-CRESPIN
ENVERMEU	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
FAUVILLE-EN-CAUX	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
FORGES-LES-EAUX	SERQUEUX
GAILLEFONTAINE	LE TRAIT
GODERVILLE	YAINVILLE
LILLEBONNE	YVETOT
LONGUEVILLE-SUR-SCIE	-

Article 2 - Compétences :

La Fédération, en ce qui concerne l'eau, l'assainissement et la lutte contre le ruissellement exerce en faveur de ses membres :

un rôle d'information et de conseil concernant :

l'avancement des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement dans le département,
les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par la création ou le développement des installations d'adduction d'eau et d'assainissement,
les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par l'exploitation des réseaux,
les problèmes tarifaires liés à la gestion des réseaux,
la protection de la ressource et la lutte contre les ruissellements,
une mission d'études et de prospective à l'échelle départementale,
une mission d'assistance juridique et technique concernant l'ensemble des activités exercées par les collectivités adhérentes (contrats de délégation de service public ; renouvellement des canalisations ; protection des captages...),
toute action à leur demande, pour tout sujet sur lequel ils seraient mis en cause.

Article 3 - Sièges :

Le siège de la Fédération est fixé 108, avenue de Bretagne – 76100 ROUEN.

Article 4 - Durée :

La Fédération se constitue pour une durée indéterminée.

Article 5 - Administration de la Fédération :

Comité syndical :

La Fédération est administrée par un comité syndical dénommé « Assemblée générale », composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, à raison de :

un délégué titulaire et un délégué suppléant par collectivité.

Le comité se réunit une fois par semestre.

Bureau :

Le bureau de la Fédération est composé de 18 membres :

un président,
quatre vice-présidents,
un secrétaire,
douze membres.

Renouvellement :

Le renouvellement du bureau se fait à chaque renouvellement général du comité syndical.

Article 6 - Finances :

La participation au budget de la Fédération des collectivités locales adhérentes est calculée comme suit :

une partie forfaitaire,

une partie proportionnelle aux mètres cubes d'eau vendus par la collectivité.

Dans le cas où les usagers de la collectivité sont déjà représentés dans la Fédération, la cotisation ne comprendra que la partie forfaitaire.

Ces deux parts sont déterminées par une délibération annuelle du comité syndical et forment la participation annuelle au budget de la Fédération.

Article 7 - Receveur :

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier municipal de la ville de Rouen.

Article 8 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003. »

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, Monsieur le Président de la Fédération des Collectivités de l'Eau de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales et Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

05-0087-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par M. Joel Vimard sis à Ourville en Caux rue du Château

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 janvier 2005

ARRETE METTANT FIN A UNEHABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU

➔ le code général des collectivités territoriales ;

- ➔ le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- ➔ l'arrêté préfectoral du 04 avril 1996 portant habilitation sous le n° 96 76 100 dans le domaine funéraire
- ➔ les lettres de relance des 31 mai 2002 et 28 avril 2004 concernant la validité de votre habilitation vous informant que faute de fournir les documents nécessaires à son renouvellement vous seriez radié de la liste des opérateurs funéraires de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation N° 96.76.100 du 04 avril 1996 délivrée à l'établissement sis rue du château à Ourville en Caux , exploité par Mr. Joël VIMARD, .

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le chef du 1er bureau de la DRCLE

Rémi DEMAREST

05-0114-Circulaire du 3 janvier 2005 relative aux barèmes de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux en 2004.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 3 janvier 2005

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A
M. le président du conseil régional
M. le président du conseil général
Mesdames et Messieurs
les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale
les maires du département
(pour information à MM les sous-préfets)

OBJET : Circulaire du 3 janvier 2005 relative aux barèmes de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux en 2004

NOR : LBLB 0510001/C

Référence : Circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2005 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résulte de la loi de finances pour 2005.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit

612,85 euros mensuels depuis le 1^{er} janvier 2004. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant soit 919,28 euros.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

Jean-Marie FOLIOT

RETENUE A LA SOURCE SUR LES INDEMNITES DE FONCTION PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2005

(Barème issu de la loi de finances pour 2005)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en Euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 4 334	0	0,00
De 4 334 à 8 524	0,0683	296,01
De 8 524 à 15 004	0,1914	1 345,32
De 15 004 à 24 294	0,2826	2 713,68
De 24 294 à 39 529	0,3738	4 929,29
De 39 529 à 48 747	0,4262	7 000,61
Au-delà de 48 747	0,4809	9 667,07

Impôt = {(RXT) - C}

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en Euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 2 167	0	0,00
De 2 167 à 4 262	0,0683	148,01
De 4 262 à 7 502	0,1914	672,66
De 7 502 à 12 147	0,2826	1 356,84
De 12 147 à 19 766	0,3738	2 464,65
De 19 766 à 24 374	0,4262	3 500,33
Au-delà de 24 374	0,4809	4 833,59

Impôt = {(RXT) - C}

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en Euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 1 084	0	0,00
De 1 084 à 2 131	0,0683	74,04
De 2 131 à 3 751	0,1914	336,36
De 3 751 à 6 074	0,2826	678,45
De 6 074 à 9 882	0,3738	1 232,40
De 9 882 à 12 187	0,4262	1 750,22
Au-delà de 12 187	0,4809	2 416,85

Impôt = {(RXT) - C}

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en Euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 361	0	0,00
De 361 à 710	0,0683	24,66
De 710 à 1 250	0,1914	112,06
De 1 250 à 2 025	0,2826	226,06
De 2 025 à 3 294	0,3738	410,74
De 3 294 à 4 062	0,4262	583,34
Au-delà de 4 062	0,4809	805,53

Impôt = {(RXT) - C}

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en Euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 12	0	0,00
De 12 à 23	0,0683	0,82
De 23 à 41	0,1914	3,65
De 41 à 67	0,2826	7,39
De 67 à 108	0,3738	13,50
De 108 à 134	0,4262	19,16
Au-delà de 134	0,4809	26,49

Impôt = {(RXT) - C}

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

05-0026-1er agrément FNTI

SERVICE DE LA CIRCULATION

Pôle "examens et suivi des professionnels"

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 15h45

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Affaire suivie par : Melle PERSILLE

☎ de 9h à 16h : 02.32.76.53.68

Fax 02.32.76.55.71

Mél Helene.PERSILLE@seine-maritime.pref.gouv.fr

Agrément du Centre de Formation Nationale des Taxis Indépendants

Pour la région de Haute-Normandie

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;
- la première demande présentée par M. Jean-Claude FRANÇON Directeur du centre de formation nationale des taxis indépendants situé à LYON -139, rue Baraban en vue d'assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ,
- l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise qui a examiné les pièces constitutives du dossier présenté par M. FRANÇON dans sa séance du 18 novembre 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article. 1er – Est agréé, pour une période d'un an, sous le n° 76/05/03 le centre national de formation des taxis indépendants pour la région de Haute-Normandie, situé au HAVRE, dans les locaux Du Centre de Commerce International – 182, quai Georges V

Article 2 - La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 - Le titulaire de l'agrément informera le Préfet de tout changement dans les indications présentées dans le dossier de candidature.

Il adressera également un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 4 janvier 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation,
Le Chef de Service

A. AUBRY

05-0040-ARRETE TARIFS TAXI 2005

Service de la circulation

Pôle « examen et suivi des professionnels »

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 15h45

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Affaire suivie par : Mme MARTIN

☎ de 9h à 16h : 02.32.76.53.04

📠 02.32.76.55.71

Mél : sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE REGLEMENTANT LES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- ❖ L'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
- ❖ Le Code de la consommation ;
- ❖ Le décret n°86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n°86.1243 du 1er décembre 1986 ;
- ❖ Le décret n°87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;
- ❖ Le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;
- ❖ Le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- ❖ Le décret n°73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
- ❖ Le décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- ❖ L'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;
- ❖ L'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- ❖ L'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- ❖ L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 modifié réglementant la profession de chauffeur de taxi ;
- ❖ L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2004 fixant les tarifs des transports par taxis dans le département de Seine-Maritime ;
- ❖ L'arrêté ministériel du 16 décembre 2004, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R E T E :

Titre 1 - Champ d'application

Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par le décret n° 73.225 du 2 mars 1973.

Conformément au décret du 2 mars 1973 susvisé et du décret du 13 mars 1978 et ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

1) Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par la Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur.

2) L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

3) Un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, portant la mention "taxi", agréé par la Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980, relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres (J.O. du 20.09.1980).

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

Ce dispositif doit permettre d'indiquer de l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, doit indiquer le tarif utilisé.

La mention "TAXI" doit être éclairée pour la position libre et être éteinte pour les autres positions.

Lors d'un retour d'une course à vide, le taximètre doit se trouver sur la position « libre »

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur, suivant le tableau ci-dessous :

⇒ **Tarif A : couleur blanche**

⇒ **Tarif B : couleur orange**

⇒ **Tarif C : couleur bleue**

⇒ **Tarif D : couleur verte.**

Titre 2 - Tarifs maxima

Article 2

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxi, dans le département de la Seine-Maritime, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1) **Prise en charge : 1,7 Euros**

Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure.

Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté

dans la limite de **5,10 Euros**, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas **5,20 Euros**

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

2) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : **0,1 euros.**

La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

3) Heure d'attente ou de marche lente :

a) **le jour : 18,6 Euros** soit une chute de **0,1 Euros** toutes les **19,35** secondes.

b) **la nuit : 19,5 Euros** soit une chute de **0,10 Euros** toutes les **18,46** secondes

Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

4) **Tarifs kilométriques:** Ils sont fonction de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.

Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif km (en € et en Euros)	Distance chute (en M)
A	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h 00 Aller et Retour avec le client	(0,68 Euros)	147,06
B	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h 00 ou les Dimanches et jours fériés. A toute heure Aller et retour avec le client	(0,94 Euros)	106,38
C	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h 00 Un seul parcours Aller ou Retour avec le client et l' autre à vide	(1,36 Euros)	73,53
D	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h 00 ou les Dimanches et jours fériés à toute heure. Aller ou Retour avec le client et l' autre à vide	(1,88 Euros)	53,195

Article 3

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

1) DES LE DEPART DE LA COURSE

☛ **Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00

☛ **Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés

2) A LA MONTEE DU CLIENT DANS LE TAXI

a) Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec aller et retour en charge au point de départ du client :

☛ **Tarif A** le jour de 7 h 00 à 19 h 00

☛ **Tarif B** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

b°) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

☛ **Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00

☛ **Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

c°) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

☛ **Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00

☛ **Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

Article 4

*** Tarif neige - verglas**

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

Routes effectivement enneigées ou verglacées

et

Utilisation d'équipements spéciaux

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5

*** Suppléments**

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter cinq personnes, un supplément de **(0,76 Euros)** pourra être perçu pour la quatrième personne adulte transportée. Dans le cas de véhicules autorisés à transporter plus de cinq personnes, le supplément concerne la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule.

Par ailleurs, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

1) Péages

Les droits de péages sont facturés en sus sur justification, pour le seul parcours en charge Transport gratuit

2) Bagages

a) Petits colis à main

b) Malles, bicyclettes, voitures d'enfants, contenu d'un caddie à la sortie d'un magasin et tous autres objets encombrants (montant forfaitaire) **(0,60 Euros)**

c) Valises et autres bagages nécessitant une manutention pour mise dans le coffre arrière ou arrimage sur la galerie (montant forfaitaire) Ces bagages sont chargés ou déchargés sur le sol à proximité du taxi. **(0,25 Euros)**

3) Chargement du passager aux gares maritimes (0,60 Euros)

4) Chargement du passager aux gares SNCF ou aux aéroports (0,60 Euros)

5) Transports d'animaux à l'exception des chiens de non voyants et de mal voyants dont le transport ne peut donner lieu à perception d'aucun supplément (montant forfaitaire) **(0,53 Euros)**

Article 6

◆ Perception

A la fin de la course, la somme réclamée au client ne pourra excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 5, à l'exclusion de tous autres, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 10 ci-dessous.

Titre 3 - Publicité des prix

Article 7

Les tarifs en vigueur devront être affichés à l'intérieur du taxi d'une manière parfaitement lisible de la clientèle, et cela, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Cet affichage devra reprendre également le numéro et la date du présent arrêté.

Article 8

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, même s'il s'agit d'une course au forfait, en appliquant les tarifs réglementaires correspondant à la nature du transport effectué.

Le conducteur du taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

A la fin de la course, le taximètre devra être enclenché sur la position **"DU"**, **"A PAYER"** ou **"PAIEMENT"**.

Article 9

Les exploitants taxis sont soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983, aux termes desquels le conducteur de taxi doit remettre une note au client, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à **15,24 Euros** (T.V.A. comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à **15,24 Euros** (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du taxi.

La note doit obligatoirement mentionner :

- ❶ La date de rédaction de la note,
- ❷ Le nom et l'adresse du prestataire,
- ❸ Le nom du client sauf opposition de celui-ci,
- ❹ Le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation de service effectuée,
- ❺ La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le conducteur de taxi pendant une durée de deux ans.

Titre 4 - Modalité d'application

Article 10

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Pendant cette période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré du supplément prévu au barème de concordance, obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle et sous réserve qu'ils apposent, à l'intérieur du véhicule, une affiche spéciale visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention "compteur non adapté aux nouveaux tarifs. Application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle". Le barème de concordance doit comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Article 11

Lorsque le taximètre aura été réglé au nouveau tarif, la lettre majuscule **"P"** de couleur bleue (différente des lettres désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

Article 13

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2004 est abrogé.

Article 14

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, MM. les Sous-Préfets des Arrondissements du HAVRE et de DIEPPE, le Directeur de Région de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera transmis à MM. les Maires du Département.

ROUEN, le 6 janvier 2005.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation,
Le Chef de Service,

A. AUBRY

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

05-0120-Liste des diplômes de secouristes délivrés le 2ème semestre 2004 : BNMP5 - CFAPSE

CABINET DU PREFET
SIRACED-PC

Liste des diplômes de secouristes délivrés dans le département de la Seine-Maritime
2eme semestre 2004

Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours

Examen du 9 juillet 2004 -ROUEN-

N° 76 04 035	BELLET Yasmine
N° 76 04 036	BENNACER Karim
N° 76 04 037	BROOD Bruno
N° 76 04 038	JÉANS Thierry
N° 76 04 039	LEMOINE David
N° 76 04 040	MANGEOT – BACHELET Sonia
N° 76 04 041	RASSANT Franck
N° 76 04 042	RODARIE René

Examen du 1^{er} octobre 2004 -SAINT VALERY EN CAUX-

N° 76 04 043	BOURGOIS Thierry
N° 76 04 044	COURONNET Patricia
N° 76 04 045	DUPIN BASILLE Isabelle
N° 76 04 046	DUVAL Cyril
N° 76 04 047	FERON Raynald

Examen du 2 octobre 2004 –ELBEUF-

N° 76 04 048	AUBOURG Bertrand
N° 76 04 049	VALDANT Elisabeth

Examen du 10 décembre 2004 –OISSEL-

N° 76 04 050	BINET Florian
N° 76 04 051	BEAUCOUSIN Stéphanie
N° 76 04 052	LABRONI Frédérick
N° 76 04 053	LEDUC Didier

CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE (DSA)

Examen du 13 juillet 2004 -BARENTIN-

N° 76 PSE 148 04	AUDOUX Cyril
N° 76 PSE 149 04	DELAHOULIERE Julien
N° 76 PSE 150 04	LEROUX David
N° 76 PSE 151 04	PAQUET Michel
N° 76 PSE 152 04	PIQUET Charles
N° 76 PSE 153 04	TAKAZNOUNT Jonathan
N° 76 PSE 154 04	TRONEL Guillaume

Examen du 27 août 2004 -SAINT NICOLAS D'ALIERMONT-

N° 76 PSE 155 04	BEAUFILS Gilles
N° 76 PSE 156 04	BIOT Stéphane
N° 76 PSE 157 04	BLONDEL Franck
N° 76 PSE 158 04	CHERPITEL Alexandre
N° 76 PSE 159 04	HEUDE Nicolas
N° 76 PSE 160 04	LOCHET Jeremy
N° 76 PSE 161 04	MARTINE Loïc
N° 76 PSE 162 04	PETIT Charles
N° 76 PSE 163 04	VIOGNE Mickael

Examen du 29 septembre 2004 -BOLBEC-

N° 76 PSE 164 04	AUBERT Pascal
N° 76 PSE 165 04	BLIARD Fabien
N° 76 PSE 166 04	CROCHEMORE Jean-François
N° 76 PSE 167 04	DALLET Jean-Philippe
N° 76 PSE 168 04	DESLANDES Michel

Examen du 29 septembre 2004 -BOLBEC

N° 76 PSE 169 04	FALCOZ VIGNE Estelle
N° 76 PSE 170 04	HUREL Matthieu
N° 76 PSE 171 04	JACQUELIN Hervé
N° 76 PSE 172 04	LEGRAS Ludovic
N° 76 PSE 173 04	MOLINES Christophe
N° 76 PSE 174 04	PINGEON Stéphane
N° 76 PSE 175 04	WARLOP Cédric

Examen du 16 octobre 2004 -FORGES LES EAUX-

N° 76 PSE 176 04	DEPRAETERE Jérôme
N° 76 PSE 177 04	DUBUC Michel
N° 76 PSE 178 04	HAMOUDI Frédéric
N° 76 PSE 179 04	LEGER Quentin
N° 76 PSE 180 04	OUALLET Guillaume
N° 76 PSE 181 04	OZANNE Philippe
N° 76 PSE 182 04	PILLININI Stéphane

Examen du 23 octobre 2004 -CRIQUETOT L'ESNEVAL-

N° 76 PSE 183 04	ADAM Allan
N° 76 PSE 184 04	DUTHIEUW Anthony
N° 76 PSE 185 04	FOUQUET Florent
N° 76 PSE 186 04	HAUGUEL Stéphane
N° 76 PSE 187 04	MARTIN Jérémy
N° 76 PSE 188 04	PATRY Laurent
N° 76 PSE 189 04	PLAISSY Christophe

N° 76 PSE 190 04 QUITARD Stéphane
N° 76 PSE 191 04 TARUFFI Raymond

Examen du 29 octobre 2004 -ROUEN-

N° 76 PSE 192 04 AUGEREAU Gildas
N° 76 PSE 193 04 FRERET Stéphane
N° 76 PSE 194 04 HORAK Pierre
N° 76 PSE 195 04 JOUANNOT Thomas
N° 76 PSE 196 04 LEPELLETIER Bruno
N° 76 PSE 197 04 MAUGER Thierry
N° 76 PSE 198 04 OSMOND Jérôme
N° 76 PSE 199 04 RAILLOT Alexia

Examen du 30 octobre 2004 -SAINT AUBIN LES ELBEUF-

N° 76 PSE 200 04 BEAUCHAMPS Damien
N° 76 PSE 201 04 BUQUET Clément
N° 76 PSE 202 04 CAILLY Cindy
N° 76 PSE 203 04 HAINGUE Jérémy
N° 76 PSE 204 04 HOUEL Nicolas
N° 76 PSE 205 04 PICARD Laurent

Examen du 30 octobre 2004 -NEUFCHATEL EN BRAY-

N° 76 PSE 206 04 BOYARD Hélène
N° 76 PSE 207 04 BUTANT Amandine
N° 76 PSE 208 04 FERRANT Damien
N° 76 PSE 209 04 HUCHER Marc
N° 76 PSE 210 04 LAMOURET Maxime
N° 76 PSE 211 04 LEGROS Julien
N° 76 PSE 212 04 PARISY Aurélie

Examen du 30 octobre 2004 -CAILLY-

N° 76 PSE 213 04 BOTTAIS Emmanuel
N° 76 PSE 214 04 COTE Christophe
N° 76 PSE 215 04 DOUILLERE Thierry
N° 76 PSE 216 04 DUFOUR Laetitia
N° 76 PSE 217 04 EDELINE Adrien
N° 76 PSE 218 04 GAGU Julien
N° 76 PSE 219 04 LEFRANCOIS Jean-Michel

Examen du 19 novembre 2004 -LE HAVRE-

N° 76 PSE 220 04 AOUDIA Hocine
N° 76 PSE 221 04 PEZIER - CAUX Isabelle
N° 76 PSE 222 04 CHEVOBBE Aurélien
N° 76 PSE 223 04 CORBLIN Jean-Luc
N° 76 PSE 224 04 DEHAYS Valery
N° 76 PSE 225 04 GREAUME Gaylor

Examen du 30 novembre 2004 -SAINT VALERY EN CAUX-

N° 76 PSE 226 04 ANTON Stéphane
N° 76 PSE 227 04 CHARTRAN Marie
N° 76 PSE 228 04 EMO Julien
N° 76 PSE 229 04 FRAUCOURT Marc
N° 76 PSE 230 04 GREUET Régis
N° 76 PSE 231 04 LE BRUN Yannig
N° 76 PSE 232 04 MOLON Yoann
N° 76 PSE 233 04 MOREL Olivier

Examen du 4 décembre 2004 -BAZINVAL-

N° 76 PSE 234 04 FLAMAND Renal
N° 76 PSE 235 04 HY Bruno
N° 76 PSE 236 04 MILON Leticia
N° 76 PSE 237 04 TANQUERAY Armelle
N° 76 PSE 238 04 VARRON Franck

Examen du 4 décembre 2004 -SOTTEVILLE LES ROUEN-

N° 76 PSE 239 04 AMIET Laurent

N° 76 PSE 240 04	BOISSIN Nicolas
N° 76 PSE 241 04	BRUNEL Pierre Jean
N° 76 PSE 242 04	DEHAIS Johny
N° 76 PSE 243 04	DELAUNAY Lucie
N° 76 PSE 244 04	DIEUDEGARD David
N° 76 PSE 245 04	DIEUTRE Olivier
N° 76 PSE 246 04	DUMONT Cécile
N° 76 PSE 247 04	FOLOPPE Mathieu

Examen du 29 décembre 2004 -ELBEUF-

N° 76 PSE 248 04	BAILLY Elise
N° 76 PSE 249 04	COQUIL Ludovic
N° 76 PSE 250 04	CORBIN Anthony
N° 76 PSE 251 04	DARNANVILLE Renaud
N° 76 PSE 252 04	LEBOURG Sébastien
N° 76 PSE 253 04	LEFRANCOIS Fabien
N° 76 PSE 254 04	LEJEUNE Wilfried
N° 76 PSE 255 04	LEROI Franck
N° 76 PSE 256 04	MANCHE Johnny
N° 76 PSE 257 04	PIEL Alexandre

Examen du 29 décembre 2004 – BARENTIN –

N° 76 PSE 258 04	AUZOU Vincent
N° 76 PSE 259 04	DEGREMONT Amélie
N° 76 PSE 260 04	DOURY Tiphaine
N° 76 PSE 261 04	DUPONQ Rachel
N° 76 PSE 262 04	LEDOUY Eline
N° 76 PSE 263 04	PORET Sylvain

Examen du 31 décembre 2004 –SAINT VALERY EN CAUX -

N° 76 PSE 264 04	BIRTEGUE Audrey
N° 76 PSE 265 04	BOMBARDIERI Virginie
N° 76 PSE 266 04	BRULEBOIS Maude
N° 76 PSE 267 04	CASTEL Thomas
N° 76 PSE 268 04	COURRET Emmanuel
N° 76 PSE 269 04	DOLBEAU Etienne
N° 76 PSE 270 04	GAUCHET Charlotte
N° 76 PSE 271 04	LAVALLEE Leslie
N° 76 PSE 272 04	LECONTE Edouard
N° 76 PSE 273 04	LEFRANCOIS Clément

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. Action de l'Etat en mer

70/2004-Arrêté réglementant la circulation, le mouillage et les activités nautiques dans la zone des travaux d'extension des infrastructures du port autonome du Havre dit 'Port 2000'

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 22 décembre 2004



ARRETE PREFECTORAL N° 70/2004

en mer”

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE MOUILLAGE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA ZONE DES TRAVAUX D'EXTENSION DES INFRASTRUCTURES DU PORT AUTONOME DU HAVRE DIT « PORT 2000 »

www.mer-manche.gouv.fr
www.mer-manche.gouv.fr

Le contre-amiral Edouard Guillaud
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu les articles 26-27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine marchande ;

Vu la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 modifiée relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux du 23 octobre 2000, du 3 octobre 2001, du 27 février 2002 et du 22 novembre 2002 autorisant les travaux d'extension du port autonome du Havre dit « projet Port 2000 » ;

Vu l'arrêté préfectoral maritime n° 13/89 du 11 juillet 1989 modifié réglementant le dépôt d'engins suspects trouvés en mer et fixant les zones de dépôt temporaire et de neutralisation de ces engins aux abords des principaux ports de la première région ;

Vu l'arrêté préfectoral maritime n°14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral maritime n°33/95 du 19 décembre 1995 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen, et Caen ;

Vu l'arrêté préfectoral maritime n°06/2003 du 10 avril 2003 autorisant le soutage d'hydrocarbures dans le cadre des travaux de dragage nécessaires au chantier d'extension des infrastructures du port autonome du Havre dit Projet « Port 2000 » ;

Vu les conclusions des commissions nautiques locales du 27 septembre 2000 et du 26 octobre 2001 relatives aux mesures de sécurité en mer à l'occasion du chantier d'extension du port du Havre ;

Vu les demandes formulées par le port autonome du Havre et le Groupement DPAM 2000 du 8 avril 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral maritime n°13/2003 du 13 juin 2003 réglementant la circulation, le mouillage et les activités nautiques dans la zone des travaux d'extension des infrastructures du port autonome du Havre dit « port 2000 » et notamment son article 11 ;

Vu les déclarations et la demande formulées par le Groupement DPAM 2000 le 26 novembre 2004 visant à réduire la zone et les sous-zones de sécurisation maritime prévues par l'arrêté préfectoral maritime précité ;

Vu les avis du service maritime de Seine Maritime (centre de balisage du Havre) en date du 18 novembre 2004, du port autonome du Havre en date du 16 décembre 2004 et de la direction des Affaires Maritimes du Havre en date du 10 décembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques dans la zone d'extension des infrastructures du port autonome du Havre dit « Port 2000 » ;

CONSIDERANT que le groupement DPAM 2000 déclare avoir terminé les travaux qu'il a engagé en mer au delà des limites de la zone « Port 2000 » définie à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux susvisée sont désormais en voie d'achèvement, et se déroulent dans une zone restreinte par rapport à la zone initiale du chantier ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de redéfinir les zones de circulation maritime et d'activités nautiques réglementées aux abords du chantier « port 2000 », afin de restituer aux usagers de la mer la fréquentation d'espaces maritimes, situés désormais hors du périmètre des travaux résiduels du chantier.

A R R E T E

Article 1 :

Afin de permettre la continuité des travaux d'extension des infrastructures du port autonome du Havre, une zone de sécurisation maritime dite « zone Port 2000 » est maintenue.

Cependant, compte tenu du stade d'évolution des travaux, actuellement en voie d'achèvement, les caractéristiques et les condition d'usage de cette zone initialement fixées par l'arrêté n°13/03 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 13 juin 2003, seront définies à compter du 5 janvier 2005 par le présent arrêté.

Article 2 :

La « zone Port 2000 » comprend deux sous-zones dites :

- « zone de travail DPAM 2000 » ;
- « zone d'accès réservé ».

Les coordonnées des points portés dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique « Europe 50 ».

Les positions sont reportées en degrés, minutes et dix millièmes de minutes.

Les zones sont reproduites en annexe cartographique jointe au présent arrêté.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte de l'arrêté et sa représentation cartographique jointe en annexe, seul le texte doit être pris en compte

ZONE PORT 2000.

Article 3 :

La « zone Port 2000 » est désormais délimitée par les points suivants :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
A	49°29,0700 N	000°05,4700 E
B	49°29,1250 N	000°05,1900 E
C	49°29,4919 N	000°03,3746 E
D	49°28,364 N	000°05,0710 E
E	49°27,970 N	000°06,3350 E
F	49°28,2800 N	000°06,8800 E

La limite Nord-Est de la zone entre les points A et F est délimitée par les digues ouest et sud du port autonome du Havre tel qu'elles figurent sur la carte du service hydrographique de la marine n°6683.

Article 4 :

Dans cette zone sont interdits jusqu'à nouvel ordre :

- la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique ;
- le mouillage et la pose de tout engin mobile ou fixe ;
- la pratique de la baignade et de toutes les activités nautiques de sport ou de plaisance (en dehors des zones et des engins soumis aux pouvoirs de police du maire).

Article 5 :

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- aux navires et engins de l'Etat en mission de service public, de contrôle ou de secours ;
aux vedettes et canots de la société nationale de sauvetage en mer en mission de sauvetage ;
- aux navires et engins dûment autorisés par la direction du port autonome du Havre, sous réserve, avant l'entrée dans la zone réglementée, de l'établissement d'un contact radio avec les navires travaillant sur le chantier en mer ;
- aux navires et engins chargés de la maintenance de la station de mesure positionnée au point de coordonnées L : 49°28,3940 N – G : 000°05,1250 E (relevé des informations et entretien), sur autorisation de la capitainerie du port du Havre ;
- aux navires, embarcations, engins et dragues employés par le Groupement DPAM 2000 chargés de veiller au bon déroulement du chantier et de procéder à l'exécution des travaux, et notamment dans les conditions énoncées à l'article 10 ;
- aux pêcheurs professionnels pour rejoindre la « zone d'accès réservé » sur autorisation de la capitainerie du port du Havre et dans les conditions déterminées à l'article 10 du présent arrêté.

Article 6 :

Balisage :

La « zone Port 2000 » est délimitée par un balisage de sécurité, mis en place par le groupement DPAM 2000 avec le concours du service maritime.

Circulation :

Les navires et engins autorisés à circuler dans la « zone Port 2000 » sont soumis au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Veille radio :

Tous les navires, dragues et engins maritimes circulant ou intervenant dans la « zone Port 2000 » doivent être équipés de radiotéléphone V.H.F. et veiller en permanence le canal 16 ou 12 (Havre-port).

Sauvetage :

En cas de sinistre survenant en mer en dehors des limites administratives du port, seul le CROSS Jobourg est habilité en tout temps par le préfet maritime pour conduire les opérations de sauvetage et coordonner la mise en œuvre des moyens.

Découverte d'engins suspects :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral maritime n°13/89 du 11 juillet 1989 modifié s'appliquent à la découverte d'engins suspects dans la « zone Port 2000 ».

ZONE DE TRAVAIL DPAM 2000.

Article 7 :

La « zone de travail DPAM 2000 » est délimitée comme suit :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
B	49°29,1250 N	000°05,1900 E
C	49°29,4919 N	000°03,3746 E
D	49°28,364 N	000°05,0710 E
E	49°27,970 N	000°06,3350 E
F	49°28,2800 N	000°06,8800 E
G	49°28,7832 N	000°05,9928 E
H	49°28,6271 N	000°05,7961 E
B	49°29,1250 N	000°05,1900 E

La limite Nord-Est de la zone entre les points F et G est délimitée par les digues ouest et sud du port autonome du Havre tel qu'elles figurent sur la carte du service hydrographique de la marine n°6683.

Article 8 :

Circulation :

La circulation des navires étrangers au chantier, en dehors des bâtiments de l'Etat et de ceux assurant une mission de secours ou de sauvetage, est interdite :

- dans un rayon de 250 mètres autour des dragues et engins employés dans le cadre des travaux ;
- dans un rayon de 100 mètres autour de la station de mesures définie à l'article 5 du présent arrêté.

Surveillance de la zone :

Le groupement DPAM 2000 est chargé de mettre en œuvre un moyen de surveillance des chantiers en « zone de travail DPAM 2000 ».

ZONE D'ACCES RESERVE

Article 9 :

La « zone d'accès réservé » est délimitée comme suit :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
A	49°29,0700 N	000°05,4700 E
B	49°29,1250 N	000°05,1900 E
H	49°28,6271 N	000°05,7961 E
G	49°28,7832 N	000°05,9928 E

La limite Nord-Est de la zone entre les points A et G est délimitée par les digues ouest et sud du port autonome du Havre tel qu'elles figurent sur la carte du service hydrographique de la marine n°6683.

Article 10 :

En application des dispositions énoncées aux articles 4 et 5, dans la « zone d'accès réservé » sont autorisés :

- la circulation des navires et engins nautiques utilisés par les entreprises du groupement DPAM 2000 chargées de procéder à l'exécution des travaux « Port 2000 » ;
- le chalutage, le mouillage et la pose de filets et d'engins de pêche pour les professionnels de la pêche autorisés.

A cet effet, une liste de professionnels, sollicitant l'accès, est adressée à la capitainerie du port du Havre par les comités locaux des pêches maritimes du Havre, de Honfleur et de Courseulles-sur-mer.

Article 11 :

Toute modification de la zone réglementée ou des activités autorisées ainsi que la réglementation applicable dans cette zone fera l'objet d'un arrêté complémentaire ou d'un nouvel arrêté du préfet maritime.

Article 12 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 13 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, et les agents habilités pour rechercher et constater les infractions aux règles de circulation maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

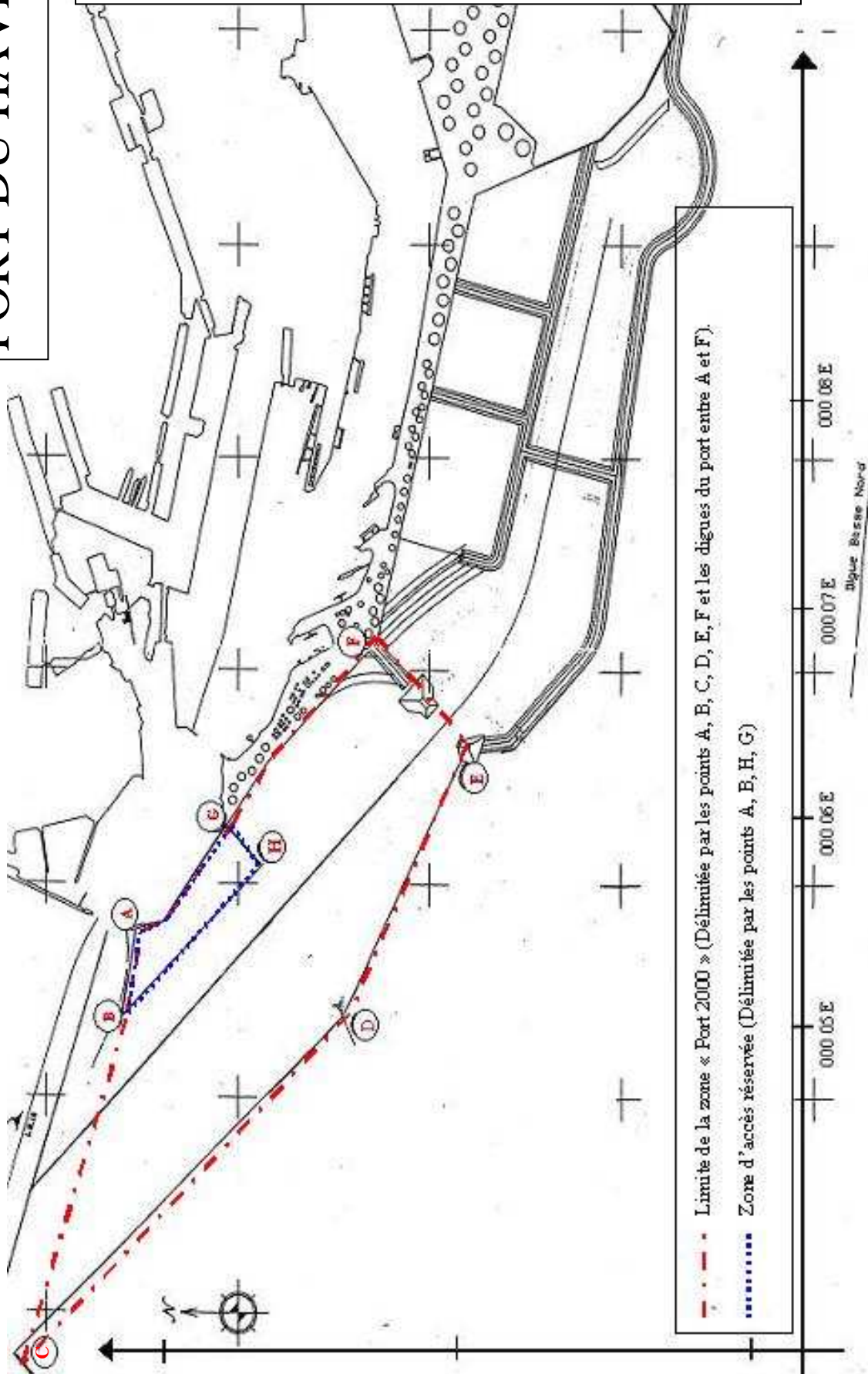
Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 5 janvier 2005 et abroge à cette même date l'arrêté préfectoral maritime n°13/2003 du 13 juin 2003.

Signé : Le contre-amiral Edouard Guillaud
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 70/2004 du 22 décembre 2004
réglementant la circulation, le mouillage et les activités nautiques dans
la zone des travaux d'extension des infrastructures du port autonome
du Havre dit « Port 2000 ».

PORT DU HAVRE



4. Agence régionale de l'hospitalisation

4.1. Direction

05-0077-Arrêté donnant délégation de signature à Madame le Docteur Dominique LECHANTEUR, Médecin de Santé Publique à la DDASS de l'Eure, en l'absence de Madame TAILLANDIER, Directrice à la DDASS de l'Eure.

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

- VU le Code de la Santé Publique, notamment la sixième partie (livre I).
- VU le décret du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.
- VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation.
- VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 31 décembre 1996 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2000 nommant Madame Nicole TAILLANDIER, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure ;

ARRETE

ARTICLE 1 Délégation est donnée, pour le secteur « Eure-Seine » et les établissements de santé du département de l'Eure situés dans le secteur « Estuaire » et « Seine et Plateaux », à Madame Nicole TAILLANDIER, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires à effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines définis par le Code la Santé Publique, notamment dans ses articles L 6115.1 (missions des Agences Régionales de l'Hospitalisation), L 6115.3 (compétences du directeur de l'Agence), L 6143.1 approbation des délibérations), et L 6143.4 (modalités d'exécution des délibérations) à l'exception des décisions suivantes réservées à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

– les décisions mentionnées au 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 10° de l'article L. 6115 –3 du Code de la Santé Publique :

- 1°/ Définition par activité et équipement des territoires de santé
- 2°/ Schéma Régional d'Organisation Sanitaire
- 3°/ Retrait ou modification d'autorisations
- 4°/ Conventions de coopération, groupements de coopération sanitaire, syndicats interhospitaliers ou groupements d'intérêt publics
- 5°/ Création d'établissements publics de santé
- 8°/ Contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier
- 9°/ Conventions relatives à la santé mentale
- 10°/ Admission à participer au service public hospitalier

1.2 – l'approbation des délibérations des établissements publics de santé portant sur les matières mentionnées aux 1°, 2°, 6°, 7°, 8° et 18° de l'article L 6143.1 du Code de la Santé Publique.

- 1°/ Projet d'établissement
- 2°/ Programme d'investissement
- 6°/ emplois de personnels de direction et de praticiens hospitaliers
- 7°/ Conventions d'association au service public hospitalier
- 8°/ Constitution de réseau de soins ou des communautés d'établissements qu'elle qu'en soit la forme juridique
- 18°/ baux emphytéotiques et conventions conclues avec une collectivité territoriale

1.3 - l'approbation des projets des établissements privés participant au service public hospitalier en application de l'article L 6161.8 du Code de Santé Publique.

1.4 – les délibérations de la commission exécutive de l'agence, conformément aux compétences dévolues à la dite commission par l'article L 6115.4 du Code de la Santé Publique et leurs notifications.

1.5 – les notifications de crédits dans le cadre de l'enveloppe régionale, de toute autre enveloppe spécifique et fonds délégués par l'Administration centrale.

1.6 – la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, du Tribunal Administratif au titre des contrôles de légalité et budgétaire des délibérations des établissements hospitaliers selon les dispositions prévues au 1° de l'article L 6143.4 du Code de la Santé Publique.

1.7 – les mémoires relatifs aux contentieux.

1.8 – les décisions de suspension ou de cessation d'autorisation prises en urgence au titre de la sécurité sanitaire.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole TAILLANDIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

Madame le Docteur Dominique LECHANTEUR , Médecin inspecteur de santé publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2005

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie,

Christian DUBOSQ

5. D.D.E. - 76

5.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

05-0023-Autoroute A150 entre les PR 5+597 et 5+980 - Liaison A.150 - RD 86 - Echangeur de la Vaupalière - Limitation de vitesse

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'équipement**

subdivision Rouen Voies rapides

Affaire suivie par : C. LESUEUR
Tel : 02.32.83.20.50
Fax : 02.32.83.20.63
mél rvr.str.dde-76@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE PERMANENT

Objet : Autoroute A150 entre les PR 5+597et 5+980
Liaison A 150 – RD 86
Echangeur de la Vaupalière
Limitation de vitesse

VU :

Le Code de la Route,
Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
L'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, relatif aux intersections et régimes de priorité sur routes et autoroutes,
L'arrêté préfectoral n° 04.238 du 16 Août 2004 donnant délégation de signature au Directeur régional et départemental de l'Equipement,
L'avis de la Gendarmerie (EDSR) en date du 22 Décembre 2004.

CONSIDERANT :

Qu'il convient, en sortie de l'autoroute A150 vers les échangeurs de la Vaupalière et ce dans deux sens de circulation, de réduire la vitesse des usagers à l'approche des giratoires.

ARRETE

Article 1 :

En sortie de l'A150, dans le sens Rouen → Le Havre, la vitesse sur la bretelle de sortie vers l'échangeur de la Vaupalière sera limitée à 70 Km/h au PR 5+597 puis à 50 Km/h entre le PR 5+650 et le cédez le passage du giratoire.

Article 2 :

En sortie de l'A 150, dans le sens Le Havre → Rouen, la vitesse sur la bretelle de sortie vers l'échangeur de la Vaupalière, sera limitée à 70 Km/h au PR 5+980 puis à 50 Km/h entre le PR 5+850 et le cédez le passage du giratoire.

Article 3 :

Les restrictions de limitation de vitesse seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de panneaux de signalisation.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime,
- Monsieur le Subdivisionnaire de Rouen Voies Rapides.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- .Monsieur le Directeur Départemental des Infrastructures Générales de la Seine Maritime,
- Monsieur le Maire de la commune de La Vaupalière.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime.

Rouen le 7 Janvier 2005

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre LUCAS

040063-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040063
AFFAIRE N° -

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 2/11/2004 par : Mairie de ROUEN - Direction de l' Aménagement Urbain et de l' Habitat - Service Etudes et Travaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ESPACES DES MAREGRAPHES QUAIS BAS RIVE DROITE - ALIMENTATION HTA DES POSTES 1 & 2 - HANGARS N°2 & N°5

COMMUNE : ROUEN - 76000

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 5 novembre 2004.

Sans Observation :

- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 5/11/2004
- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 5/11/2004
- ✂ La Mairie de ROUEN, le 9/11/2004
- ✂ La Société TRAPIL, le 10/11/2004
- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 15/11/2004
- ✂ Télédiffusion de France - T.D.F., le 22/11/2004
- ✂ Port Autonome de ROUEN, le 23/11/2004
- ✂ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 23/11/2004

Avec Observations :

- ✂ Gaz de France Normandie ROUEN, le 4/11/2004
- ✂ Le Service des Eaux - Mairie de ROUEN, le 12/11/2004
- ✂ FRANCE TELECOM, le 17/11/2004
- ✂ Le Service des Eaux :
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement, le 22/11/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Subdivision Territoriale de ROUEN
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Site de DEVILLE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 22 décembre 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de janvier 2005 - Numéro 1.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- Mairie de ROUEN - Direction de l' Aménagement Urbain et de l' Habitat Service Etudes et travaux
- M. Le Maire de ROUEN - 76000
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipelement
Subdivision Territoriale de ROUEN - STR
- Le Service des Eaux :
- Mairie de ROUEN
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- M. Le Directeur du Port Autonome de ROUEN
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 10 janvier 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040064-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gournay-en-Bray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040064
AFFAIRE N° 43903

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 8/11/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux,
Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION HTA BT ET POSTE - LOTISSEMENT D'ACTIVITE LES MONT FOYS

COMMUNE : GOURNAY EN BRAY - 76220

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte
le 12 novembre 2004.

Sans Observation :

- ↳ D.D.I.G. - Agence de FORGES LES EAUX, le 15/11/2004
- ↳ La Mairie de GOURNAY EN BRAY, le 16/11/2004
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 16/11/2004
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 18/11/2004
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 20/12/2004

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 15/11/2004
- ↳ FRANCE TELECOM, le 17/11/2004
- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 18/11/2004
- ↳ La Subdivision de GOURNAY EN BRAY, le 10/12/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime

↳ **Le Service Technique des Bases Aériennes**

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 20 décembre 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de janvier 2005 - Numéro 1.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de GOURNAY EN BRAY - 76220
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de GOURNAY EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 10 janvier 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040065-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Aubermesnil-Beaumais, Hautot-sur-Mer, Offranville, Rainfreville, Rouxmesnil-Bouteilles, Varengeville-sur-Mer

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040065
AFFAIRE N° 04 OFF 4 EFF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 16/11/2004 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG OFFRANVILLE - 4ème TRANCHE EFFACEMENT DE RESEAUX - MISE EN SOUTERRAIN - PROGRAMME 2004

COMMUNE : AUBERMESNIL BEAUMAIS - HAUTOT SUR MER - OFFRANVILLE - 76550 - RAINFREVILLE 76730 - ROUXMESNIL BOUTEILLES 76370 - VARENGEVILLE SUR MER 76119

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 22 novembre 2004.

Sans Observation :

- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 19/11/2004
- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 19/11/2004
- ✂ La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO, le 19/11/2004
- ✂ Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, le 22/11/2004
- ✂ La Mairie de OFFRANVILLE, le 22/11/2004
- ✂ Télédiffusion de France - T.D.F., le 22/11/2004
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 22/11/2004
- ✂ La Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX , le 23/11/2004

Avec Observations :

- ✂ La Mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES, le 19/11/2004
- ✂ Gaz de France Normandie ROUEN, le 19/11/2004
- ✂ FRANCE TELECOM, le 23/11/2004
- ✂ D.D.I.G. - Agence de DOUDEVILLE, le 3/12/2004
- ✂ D.D.I.G. - Agence de ENVERMEU, le 6/12/2004
- ✂ La Mairie de HAUTOT SUR MER, le 3/01/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ La Mairie de AUBERMESNIL BEAUMAIS
- ✂ La Mairie de RAINFREVILLE
- ✂ La Mairie de VARENGEVILLE SUR MER
- ✂ La Subdivision de DIEPPE
- ✂ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE
- ✂ Le Service des Eaux - Mairie de AUBERMESNIL BEAUMAIS
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence de DEVILLE

Le S.I.E.R.G. de la Région de OFFRANVILLE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 6 janvier 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtu des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de janvier 2005 - Numéro 1.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE

- M. Le Maire de AUBERMESNIL BEAUMAIS 76550
HAUTOT SUR MER 76550
OFFRANVILLE 76550
RAINFREVILLE 76730
ROUXMESNIL BOUTEILLES 76370
VARENGEVILLE SUR MER 76119

- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de DIEPPE
SAINT VALERY EN CAUX

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de ENVERMEU
DOUDEVILLE

- Le Service des Eaux : Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - C.F.S.P.
Mairie de AUBERMESNIL BEAUMAIS

- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de OFFRANVILLE

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

- Télédiffusion de France - T.D.F.

- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO

ROUEN, le 14 janvier 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040066-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040066
AFFAIRE N° 894

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 24/11/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENOUVELEMENT URBAIN CITE VERLAINE - ALIMENTATION HTAS & BTAS - CREATION POSTE TRANSFORMATION
TYPE STB 10

COMMUNE : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 29 novembre 2004.

Sans Observation :

- ⚡ Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, le 29/11/2004
- ⚡ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 30/11/2004
- ⚡ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 30/11/2004
- ⚡ La Mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le 30/11/2004
- ⚡ Télédiffusion de France - T.D.F., le 2/12/2004
- ⚡ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 7/12/2004
- ⚡ La Société TRAPIL, le 8/12/2004
- ⚡ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 9/12/2004

Avec Observations :

- ⚡ Gaz de France Normandie ROUEN, le 30/11/2004
- ⚡ Le Service des Eaux - Générale des eaux de OISSEL, le 1/12/2004
- ⚡ La Subdivision d' ELBEUF, le 6/12/2004
- ⚡ FRANCE TELECOM, le 9/12/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ D.D.I.G. - Agence de ROUEN
- ↳ Le Service des Eaux - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 5 janvier 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de janvier 2005 - Numéro 1.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision d' ELBEUF
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
- Générale des eaux de OISSEL
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 14 janvier 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

05-0043-Route nationale 31 - PR 2+584 à 4+300 - Limitation de vitesse - Boulevard de la Paix , route de Gournay - Commune de DARNETAL

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'équipement**

subdivision Rouen Voies rapides

Affaire suivie par : C. LESUEUR
Tel : 02.32.83.20.50
Fax : 02.32.83.20.63
mél rvr.str.dde-76@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE PERMANENT

Objet : Route Nationale 31
PR 2+584 à 4+300
Limitations de vitesse Boulevard de la Paix, Route de Gournay
Commune de Darnétal

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Code de la Route,
Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
L'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, relatif aux intersections et régimes de priorité sur routes et autoroutes,
L'arrêté préfectoral n° 04.238 du 16 Août 2004 donnant délégation de signature au Directeur régional et départemental de l'Équipement,
L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime en date du 8 Décembre 2004,
L'avis de Madame le Maire de la ville de Darnétal en date du 19 novembre 2004.

CONSIDERANT :

Que par souci de crédibilité, il convient de modifier les limitations de vitesse boulevard de la Paix et route de Gournay (RN 31) à Darnétal de la façon suivante :

ARRETE

Article 1 :

Les limitations de vitesse sont portées à 70 Km/h :

dans le sens Rouen → Gournay du PR 2+584 au PR 3+380 et du PR 3+510 au 4+300.
dans le sens Gournay → Rouen du PR 3+380 au PR 2+800.

Ces nouvelles prescriptions abrogent toutes les mesures prises antérieurement.

Article 2 :

Les restrictions de limitation de vitesse seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de panneaux de signalisation.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime,

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime.

- Madame le Maire de la Ville de Darnétal.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime

Rouen le 14 Janvier 2005

Le Préfet de la Région de Haute Normandie

Préfet de la Seine Maritime

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre LUCAS

05-0044-Autoroute A.29 - Section comprise entre 127+000 à 149+165 - Mise en service

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Société des Autoroutes
du Nord-Est de la France**

Affaire suivie par : Jean-Luc STAEBLER

Tel : 03.44.63.72.80 .

Fax : 03.44.63.72.09

Mail :Jean-Luc.STAEBLER@sanef.com

Rouen, le 10 Janvier 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autoroute A.29

Section comprise entre le 127+000 et le149+165

Mise en service

VU :

le code de la voirie routière;

le code de la route;

le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'état et Sanef et le cahier des charges annexé, en vue de la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes A1, A2, A4, A16, A26, et A29 et ses avenants ultérieurs;

la convention de concession et le cahier des charges;

la demande de Sanef.

ARRETE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section concédée à Sanef de l'autoroute A29 dans le département de la Seine Maritime dont les limites sont définies comme suit :

1.1. - Limites départementales

du P.R. 127+00 au P.R. 149+165

1.2. - LIMITES INTERMEDIAIRES

Nature	Raccordements
Demi diffuseur de Mortemer	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN29
Diffuseur d'Aumale	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN29

1.3. - Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de service suivantes :

Aires de repos			
Sens Neuchâtel en Bray/Amiens	P.R.	Sens Amiens/Neuchâtel en Bray	P.R.
Moulin de Pierre	144+200	Mare du Bois	143+900

ARTICLE 2 - ACCES

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1^{er} ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portes et signalés par des panneaux B1 (sens interdit) avec panonceau M9z « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, dans le cadre de leurs missions spécifiques sur autoroutes, les agents et les véhicules de la société concessionnaire des forces de police ou de gendarmerie de la protection civile de lutte contre l'incendie de secours aux blessés des entreprises travaillant pour le compte de la société concessionnaire des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de la société concessionnaire.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

ARTICLE 3 - PEAGE

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités ou gares en barrière suivante :

Gares et Barrière de péage	P.R.
Gare de péage d'Aumale ouest	143+250
Barrière en pleine voie d'Haudricourt	144+000
Gare de péage d'Aumale est	144+750

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

ralentir progressivement conformément à la signalisation en place;

éteindre leurs feux de route;
s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier
le cas échéant, respecter la hauteur limites indiquée (2,00 m) sur les gabarits des voies de péages par un panneau B12
- s'arrêter au droit du poste de péage et pour les voies à paiement automatiques attendre le passage du feu vert et la levée de la barrière.

Les voies d'évitement des postes de péages sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS DE VITESSE

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

4.1. - LIMITATIONS DE VITESSE APPLICABLES A TOUS VEHICULES

A - Diffuseurs

Diffuseurs	P.R.	Limitation de vitesse
Demi diffuseur de Mortemer	130+770	Bretelle de sortie sens Amiens/Neuchâtel en Bray Limitation dégressive à 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h
Diffuseur d'Aumale	143+400	Bretelle de sortie sens Neuchâtel en Bray/Amiens Limitation dégressive à 110 km/h, 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h Bretelle de sortie sens Amiens/Neuchâtel en Bray Limitation dégressive à 110 km/h, 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h

B - Échangeur

Echangeur	P.R.	Limitation de vitesse
A29/A28	127+000	Bretelle de sortie Amiens vers Rouen Limitation dégressive à 110km/h, 90km/h et 70km/h Bretelle de sortie Amiens vers Abbeville Limitation dégressive à 110km/h, 90km/h et 70km/h Bretelle d'entrée Abbeville vers Amiens Limitation dégressive à 90km/h, 70km/h et 50km/h Bretelle d'entrée Rouen vers Amiens Limitation dégressive à 90km/h et 70km/h

C - Aires de repos et de services

La vitesse maximale de 50 km/h est retenue sur les aires, avec une limitation à 30 km/h dans les zones enclins aux passages fréquents de piétons.

D – Plate forme de péage

Plate forme de péage	P.R.	Limitation de vitesse	P.R. des panneaux
Haudricourt	144+000	Sens Neuchâtel en Bray/Amiens 110km/h 90km/h 70km/h Sens Amiens/ Neuchâtel en Bray 110km/h 90km/h 70km/h	143+200 143+400 143+750 144+400 144+800 145+100

E – Section courante

Limitation de vitesse pour les poids lourd et caravanes	P.R. des panneaux
Sens Neuchâtel en Bray/Amiens B14 - 90 km/h (rampe à 5,5%) B33	146+000 148+500
Sens Amiens/ Neuchâtel en Bray B14 - 90 km/h (rampe à 4,5%) B33	132+200 131+200
B14 - 90 km/h (rampe à 6%) B33	150+700 148+600

ARTICLE 5 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION

5.1. - CHANTIERS ET TRAVAUX

La société Concessionnaire pourra, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire N° 96.14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier.

5.2. - VIABILITE HIVERNALE

Le dépassement d'un engin de déneigement ou de salage en cours de travail, par les usagers, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement ou le salage, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors sur les emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos, de service, sur les plates-formes de péage, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence ou sur la chaussée.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement, ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin être étendue aux voitures de tourisme.

5.3. - Restrictions de circulation liées au trafic

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

5.4. – RESTRICTIONS LIEES A LA SECURITE

Lors des chantiers courants ou non courants, ou en cas de force majeure, elle pourra procéder à la déviation de la circulation sur le réseau traditionnel. Les mesures de coupures totales ou partielles de circulation doivent faire l'objet d'un agrément préfectoral. Les usagers respecteront la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

5.5. – INTERDICTION DE DOUBLER AUX POIDS LOURDS EN PERIODE HIVERNALE

IL EST INTERDIT DE DOUBLER AUX POIDS LOURDS SUR LE VIADUC DE LA BRESLE :

- SENS AMIENS/NEUCHATEL EN BRAY DU PR 150+700 AU PR 148+450

- SENS NEUCHATEL EN BRAY/AMIENS DU PR 147+150 AU PR 149+380

Cette interdiction est matérialisée par des panneaux B3a implanté en amont de l'ouvrage d'art et dans chaque sens de circulation.

ARTICLE 6 - REGIME DE PRIORITES

En application du code de la route, le régime des priorités entre deux autoroutes ou en sortie d'autoroute est fixé par le préfet.

Les usagers d'A29 cèdent la priorité :

- au raccordement du demi diffuseur de MORTEMER avec la voirie extérieure RN29, perte de priorité signalée par un panneau AB4

- au raccordement du diffuseur d'AUMALE avec la voirie extérieure RN29, perte de priorité signalée par un panneau AB3a.

- à l'échangeur avec l'autoroute A29/A28 :

dans le sens Neuchâtel en Bray/Abbeville par un panneau AB3a

dans le sens Neuchâtel en Bray/Rouen par un panneau AB3a

ARTICLE 7 - ARRET ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICES ET LES PLATES-FORMES DE PEAGE

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

La durée du stationnement est limitée :

- à 24 heures sur les aires.

- à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage, toutefois cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation.

Les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, doivent être laissées libres par les autres usagers.

Elles sont matérialisées par des panneaux B6 complétés par des panneaux M6h.

Le camping est interdit sur l'ensemble des sections visées à l'article 1^{er}, à l'exception des espaces qui peuvent y être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique conforme à la réglementation en vigueur a été apposée.

Les lavages, nettoyages, vidange sont interdits en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations services.

ARTICLE 8 - DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

Tout dépôt ou abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivi et puni selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément au Code de la Voirie Routière.

Sanef pourra demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, frais de signalisation, de sécurité, de secours et, éventuellement, des préjudices d'exploitation subséquents.

ARTICLE 9 - POSTES TELEPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

ARTICLE 10 - ARRET EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément soit sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service, ou sur un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf.art.9). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage du véhicule de surveillance autoroutière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur.

Les dépannages sur le viaduc de la Bresle sont interdits.

ARTICLE 11 - DEPANNAGE

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de Sanef. Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la Société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

ARTICLE 12 - DIVERS

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;

de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation;

de pratiquer l'auto-stop;

de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des but commerciaux ou publicitaires, sans autorisations.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SUIVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de police pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, de concert avec le représentant de la Société concessionnaire.

ARTICLE 14 - ABROGATION DE L'ARRETE PRECEDENT

Sans objet

ARTICLE 15 - PUBLICATION

Le présent règlement sera publié aux recueils des actes administratifs des départements et affiché dans les établissements de la société, les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE 14 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine Maritime;
M. le Directeur de l'exploitation de Sanef;

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. Le Directeur Régional et Département de l'Equipement;
Messieurs les maires des communes de Saint Germain sur Eaulne, Sainte Beuve en Rivière, Mortemer, Flamets Fretils, Illois, Haudricourt, Morienne et Aumale,
M. le Président du Conseil Général de la Seine Maritime;
M. le Président du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à Bron (69);
M. le directeur du CRICR de Lille;
M. le directeur du CRICR de Rennes;

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0065-Autoroute A.29 - Exploitation sous chantier - Applicable aux chantiers courants dans la traversée du département de la Seine Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Société des Autoroutes du Nord-Est de la France

Affaire suivie par : Jean-Luc STAEBLER
Tel : 03.44.63.72.80
Fax : 03.44.63.72.09
Mail : Jean-Luc.Staebler@sanef.com

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autoroute A.29
Exploitation sous chantier
Applicable aux chantiers courants
dans la traversée du département de la
Seine Maritime

VU :

le Code de la Route,
le Code Pénal,
le Code de la Voirie Routière,
l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'état et Sanef et le cahier des charges annexé, en vue de la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes A1, A2, A4, A16, A26, et A29 et ses avenants ultérieurs;
le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
la Circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
la circulaire du 8 mars 1993 portant sur l'application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
l'arrêté interdépartemental portant sur la réglementation provisoire de la police sur les autoroutes A1, A2 et A26 approuvé : le 12 décembre 1994 par M. le Préfet du Département de l'Oise, le 1^{er} décembre 1994 par M. le Préfet de la Région Picardie, Préfet du Département de la Somme, le 19 septembre 1994 par M. le Préfet du Département du Pas de Calais, le 20 janvier 1995 par M. le Préfet du Département du Nord, le 6 octobre 1994 par M. le Préfet du Département de l'Aisne, le 21 octobre 1994 par M. le Préfet du Département de la Marne,
l'arrêté interdépartemental portant sur la réglementation provisoire de la police de l'autoroute A16 approuvé le 30 septembre 1994 par M. le Préfet du Département du Val d'Oise, le 4 octobre 1994 par M. le Préfet du Département de l'Oise, en octobre 1994 par M. le Préfet du Département de la Somme,
l'arrêté interdépartemental portant sur la réglementation de la police de l'autoroute A29 approuvé le 27 juin 2001 par M. le Préfet du Département de la Somme,

l'arrêté départemental portant sur la réglementation de la police de l'autoroute A1 approuvé le 30 juin 2003 par M. le Préfet du Département du Val d'Oise,

l'arrêté préfectoral complétant temporairement la réglementation provisoire de la police sur l'autoroute A16, dans la traversée du département de la Somme en date du 8 juin 1995,

l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale à ROUEN (76),

Considérant

qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celles des agents de Sanef et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible la gêne à la circulation provoquée par l'exécution des travaux courants sur les autoroutes A1, A2, A16, A26 et A29,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement ,

ARRETE

ARTICLE 1

Les chantiers courants d'entretien et de réparation sur les autoroutes A29 dans la traversée du département de la SEINE MARITIME sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après.

ARTICLE 2

Les chantiers ne devront pas entraîner une déviation de trafic sur le réseau ordinaire.

ARTICLE 3

Les chantiers seront interrompus pendant les périodes de pointe habituelles et prévisibles, à savoir :

– Les périodes « hors chantiers » fixées chaque année par circulaire ministérielle.

ARTICLE 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne devra pas dépasser 1200 véhicules/heure, ce dernier seuil pouvant être modulé en fonction des caractéristiques de la voie et de la circulation.

ARTICLE 5

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de Sanef et des forces de l'ordre territorialement compétente.

ARTICLE 6

La zone de restriction de capacité ne devra pas excéder 6 km, exception faite pour les travaux de marquage au sol et ce, pendant une faible durée.

ARTICLE 7

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel.

ARTICLE 8

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure. De plus, ils ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

ARTICLE 9

La largeur des voies ne devra pas être réduite.

ARTICLE 10

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée devra être au minimum de :
5 km, si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
10 km, lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
20 km, lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement du trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
30 km, si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Exceptionnellement, en cas d'accidents et durant les remises en état de l'autoroute, les interdistances entre 2 chantiers pourront être momentanément réduites.

ARTICLE 11

A hauteur des chantiers fixes, les limitations de vitesse seront appliquées conformément aux schémas du manuel du chef de chantier – édition de 2002 (Routes à chaussées séparées).

Ces vitesses seront introduites par des limitations de vitesse dégressives par palier de 20 km/heure à partir de 110 km/heure, la limitation finale étant fonction du danger réel présenté par l'obstacle.

Dans le cas de chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation de 1 à 2 voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif flèche lumineuse de rabattement. Dans ce cas il n'y aura pas de limitation de vitesse.

ARTICLE 12

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services de Sanef.

ARTICLE 13

Des enquêtes de satisfaction clientèle pourront être réalisées, sous le contrôle des Forces de l'Ordre, au cours de leur service normal. Afin d'assurer la sécurité des usagers et des enquêteurs et faciliter la circulation des automobilistes vers la zone d'enquête, des couloirs seront aménagés par Sanef sur la plate-forme de péage. L'enquête ne sera réalisée qu'après avoir obtenu une autorisation écrite des Forces de l'Ordre.

ARTICLE 14

La police des chantiers sera assurée par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

ARTICLE 15

Exception faite des accidents ou incidents ayant détruit tout ou partie des dispositifs de sécurité ou moyens d'exploitation et où des neutralisations de voies sont nécessaires afin d'assurer leur remise en état, en urgence et jusqu'à réparation, pour la sécurité des usagers, tout chantier dérogeant à l'un des articles ci-dessus fera l'objet d'un arrêté spécifique pour chantier non courant.

ARTICLE 16

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le Directeur de l'exploitation de Sanef à SENLIS,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale à SEINE MARITIME,

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la SEINE MARITIME,

Rouen, le 10 Janvier 2005

Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

CLAUDE MOREL

05-0066-Route Départementale N° 131 - PR 3+125 - Route Départementale N° 71 - PR 5+500 - Route Départementale N° 50 - PR 12+850 - Régime de priorité 'cédez le passage ' - Commune de GRAINVILLE LA TEINTURIERE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'équipement**

Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité

Affaire suivie par : Jean Pierre BEAUFILS
Tel : 02.35.58.53.54
Fax 02.35.58.56.05
mail : Jean-Pierre.Beaufils@equipement.gouv.fr

Rouen, le 21 Janvier 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Route Départementale N° 131 - PR 3+125
Route Départementale N° 71 - PR 5+500
Route Départementale N° 50 – PR 12+850
Régime de priorité « Cédez le passage »
Commune de GRAINVILLE LA TEINTURIERE

VU :

Le code de la Route,
Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
L'arrêté du 26 Juillet 1973 classant les RD N° 50 et 131 route à grande circulation
L'arrêté préfectoral du 9 Novembre 1967 portant règlement général des Routes Départementales
Le décret du 26 Juillet 1974 relatif aux intersections et régime de priorité
L'arrêté préfectoral N° 04-238 du 16 Août 2004 donnant délégation de signature au directeur régional et départemental de l'Équipement,
L'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Cany Barville en date du 23 Décembre 2004
L'avis de Monsieur le Maire de Grainville la Teinturière en date du 21 Décembre 2004
La demande de la Direction des Routes – Agence Doudeville en date du 5 Janvier 2005

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers circulant sur les routes départementales N° 50, 131 et 71 , le régime de priorité au droit du carrefour giratoire sera réglementé comme suit :

ARRETE

Article 1 :

Les usagers abordant le carrefour giratoire seront tenus de cédez le passage aux usagers circulant sur l'anneau central.

Article 2 :

Des panneaux de type AB3a avec panonceaux M9c seront implantés au débouché de chaque route départementale formant les quatre branches du carrefour de type giratoire

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution à :

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine Maritime
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cany Barville
Monsieur le Chef d'Agence de Doudeville

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information à :

Monsieur le Maire de Grainville la Teinturière

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et du Département de la Seine Maritime conformément aux dispositions de la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre LUCAS

5.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

05-0073-Commune de Eu - Reconstruction du Lycée Michel Anguier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R E T E

affaire suivie par :
Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
tél : 02.35.58.53.61 fax : 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr
Objet :
Commune de Eu
Reconstruction du Lycée Michel Anguier.

Déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité.

V U :
Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Régional de Haute-Normandie en date du 28 juin 2004, sollicitant de M. le Préfet l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de reconstruction du Lycée Michel Anguier, sur le territoire de la Commune de Eu ;

L'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2004, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation des travaux de reconstruction du Lycée Michel Anguier, sur le territoire de la Commune de Eu ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur en date du 5 octobre 2004 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe en date du 19 novembre 2004 ;

Le document en date du 16 décembre 2004 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique la réalisation des travaux de reconstruction du Lycée Michel Anguier, sur le territoire de la Commune de Eu ;

Les pièces prouvant que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département, avant le lundi 27 septembre 2004, date du début de l'enquête à la mairie de Eu, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 33 jours à la mairie du lundi 27 septembre 2004 au vendredi 29 octobre 2004 inclus ;

A R R E T E

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la reconstruction du Lycée Michel Anguier, sur le territoire de la Commune de Eu.

Article 2 – Le Conseil Régional de Haute-Normandie est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 – Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Régional de Haute-Normandie les immeubles tels qu'ils sont désignés au tableau ci-annexé. (1)

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie,
M. le Sous-Préfet de Dieppe,
M. le Maire de Eu,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 17 janvier 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

(1)) le tableau annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

6. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

6.1. Direction

05-7-Transport des ovins

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME



Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 12 janvier 2005

ARRETE N° 05-7

----- Le Préfet

De la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

VU :

le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

le code rural, et notamment ses articles R.*214-73 à R.*214-76 et R.* 653-31 ;

le décret du Président de la République en date du 09 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT :

qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Kébir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Seine-Maritime pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural ;

qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.* 653-31 du code rural, est interdite dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Seine-Maritime, sauf dans les cas suivants :

Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.* 653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.* 214-73 du code rural.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 17 janvier 2005 au 21 janvier 2005

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du HAVRE, le sous-préfet de DIEPPE, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, les maires des communes de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

7.1. Secrétariat Général

04-183-Attribution du mandat sanitaire au Docteur Laurence LEVASSEUR



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services
Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 04/183 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur LEVASSEUR Laurence en date du 16 décembre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur LEVASSEUR Laurence est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur LEVASSEUR Laurence.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 20 décembre 2004

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

04-187-Attribution du mandat sanitaire au Dr BRAVARD Matthieu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 04/187 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur BRAVARD Matthieu en date du 14 décembre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur BRAVARD Matthieu est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur BRAVARD Matthieu .

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 3 janvier 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

04-189-Attribution du mandat sanitaire au Dr Hélène EGO



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 04/189 au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur EGO Hélène en date du 22 octobre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur EGO Hélène est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur EGO Hélène.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 3 janvier 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

04-188-Attribution du mandat sanitaire au Dr LAMBERT Yves



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services vétérinaires

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 04/188 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur LAMBERT Yves en date du 20 décembre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur LAMBERT Yves est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur LAMBERT Yves .

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-03-Attribution du mandat sanitaire au Dr VANHOLME Jean-Marc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 05/03 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur VANHOLME Jean-Marc en date du 3 janvier 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur VANHOLME Jean Marc est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur VANHOLME Jean-Marc.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 17 janvier 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

8. DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PICARDIE

8.1. Cepec

Avis de concours externe pour le recrutement de maîtres ouvriers dans les établissements d'enseignement agricole publics - spécialités : restauration, revêtement et finitions

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION , DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRES OUVRIERS DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLICS

SPECIALITES:
RESTAURATION
RETELEMENTS ET FINITIONS

Un concours externe pour le recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole publics dans les spécialités « restauration » et « revêtements et finitions » est ouvert en 2005.

Le nombre de postes à pourvoir pour les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Haute Normandie est le suivant :

Haute- Normandie :	2 (spécialité : restauration)
	1 (spécialité : revêtements et finitions)
Nord- Pas-de-Calais :	1 (spécialité : restauration)
Picardie :	1 (spécialité : restauration)

Le niveau de recrutement :

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2005 et titulaires :

d'un brevet d'études professionnelles agricoles

ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par les Ministres chargés de l'Agriculture et de la Fonction Publique, ou justifier de cinq années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification.

Date des épreuves : les épreuves écrites auront lieu le **16 mars 2005**

Les épreuves orales auront lieu du 9 au 27 mai 2005

Le centre d'épreuves écrites est : AMIENS

- L'ouverture des pré-inscriptions télématiques fixée au 18 janvier 2005 (www.concours.agriculture.gouv.fr)
- La date limite de pré-inscriptions télématiques (et éventuellement de retrait de dossiers d'inscription) est fixée au 14 février 2005
- La date limite de retour des confirmations d'inscriptions (et des dossiers demandés) est fixée au 21 février 2005.
- La confirmation d'inscription, accompagnée des pièces demandées, doit être retournée à :

Direction régionale
**de l'agriculture et de la forêt
de Picardie**
CEPEC – Sonia LESAGE
Allée de la Croix Rompue
518, rue Saint-Fuscien
80092 AMIENS CEDEX 3

Pour obtenir tout renseignement relatif à ce concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :
Sonia LESAGE
Tél : 03.22.33.55.39- Fax : 03.22.33.55.50
Mel : Sonia.lesage@agriculture.gouv.fr

Avis de concours externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels dans les établissements d'enseignement agricole publics - spécialité : restauration, revêtement et finitions

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION , DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
AGRICOLE PUBLICS
SPECIALITE:
RESTAURATION
RETELEMENTS ET FINITIONS

Un concours externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole publics dans les spécialités « restauration » et « revêtements et finitions » est ouvert en 2005.

Le nombre de postes à pourvoir pour les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Haute Normandie est le suivant :

Haute- Normandie :	2 (spécialité : revêtements et finitions)
Picardie :	1 (spécialité : restauration)

Le niveau de recrutement :

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2005 et titulaires :
d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole,
ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles
ou d'un diplôme professionnel homologué au niveau V en application de la loi du 16 juillet 1971,
ou justifier de cinq années au moins de pratique professionnelle dans un métier correspondant à la nature de l'issue des spécialités du concours.

Date des épreuves : les épreuves écrites auront lieu le **15 mars 2005**

Les épreuves orales auront lieu du 9 au 27 mai 2005

Le centre d'épreuves écrites est : AMIENS

- L'ouverture des pré-inscriptions télématiques fixée le 18 janvier 2005 (www.concours.agriculture.gouv.fr)
- La date limite de pré-inscriptions télématiques (et éventuellement de retrait de dossiers d'inscription) est fixée au 14 février 2005
- La date limite de retour des confirmations d'inscriptions (et des dossiers demandés) est fixée au 21 février 2005
- La confirmation d'inscription, accompagnée des pièces demandées, doit être retournée à :

Direction régionale
**de l'agriculture et de la forêt
de Picardie**
CEPEC – Sonia LESAGE
Allée de la Croix Rompue
518, rue Saint-Fuscien

80092 AMIENS CEDEX 3

Pour obtenir tout renseignement relatif à ce concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :
Sonia LESAGE
Tél : 03.22.33.55.39- Fax : 03.22.33.55.50
Mel : sonia.lesage@agriculture.gouv.fr

9. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

9.1. *Secretariat General*

632/2004-Arrêté portant composition de la commission locale de pilotage du port de FECAMP

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 29 décembre 2004

ARRETE N° 632/2004 portant composition de la commission locale de pilotage du port de FECAMP

Le Préfet de Département de la Seine-Maritime

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes et notamment son article 7;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifiant l'arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission nautique locale de pilotage;

VU l'arrêté n° 04-286 du 7 décembre 2004 de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, en matière de tutelle de pilotage;

SUR proposition du Directeur interdépartemental délégué de la Seine-Maritime et de l'Eure;

ARRETE

ARTICLE 1 : la commission locale du pilotage du port de FECAMP est constituée comme suit :

Président : le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant;

Le Chef du service territorial et maritime, directeur du port de FECAMP ou son représentant;

Monsieur Yves MOREL, officier de port adjoint,
Monsieur Patrice COUR, pilote du HAVRE-FECAMP;

Monsieur Etienne MAURIN, capitaine de 1^{ère} classe de la Marine Marchande, représentant les capitaines de navires;

ARTICLE 2 : La commission se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 3 : Le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation

L'Administrateur en Chef
Directeur interdépartemental des Affaires maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure

Bruno BARADUC

9.2. Service des Affaires Economiques

633/2004-arrêté modifiant l'arrêté n° 532/2004 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004/2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 29 décembre 2004

ARRETE n° 633/2004

Modifiant l'arrêté n°532/2004 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004-2005

Le Préfet de région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine;
- VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 532/2004 du 26 novembre 2004 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004-2005 ;
- VU L'arrêté interpréfectoral du 3 décembre 2004 modifié réglementant pour des raisons sanitaires la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la partie occidentale de la Manche Est ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché;

CONSIDERANT les propositions de modifications des horaires de pêche des représentants des professionnels recueillies le 29 décembre 2004 ;

SUR Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie;

ARRETE :

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté n°532/2004 du 26 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Le quota hebdomadaire défini à l'article 4 du présent arrêté correspond à la quantité maximale de coquilles Saint-Jacques pouvant être pêchée pendant les périodes de référence suivantes :

du lundi 3 au jeudi 6 janvier 2005

du lundi 10 au jeudi 13 janvier 2005

Article 2 : La pêche est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

Article 3 : Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur en chef
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord / Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RRAI
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC RO
CROSS JB - GN
GROUPGENDMAR
PG LH
DRAM RENNES
CRPMEM HN - BN - NPC
IFREMER Port-en-Bessin
CME
FROM Nord
OPBN
AE - Archives

ANNEXE

à l'arrêté n° 633/04 du 29 décembre 2004

dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement de la baie de Seine (campagne 2004-2005)

OUVERTURE			FERMETURE		
samedi	01-janv-05	fermé	samedi	01-janv-05	fermé
dimanche	02-janv-05	fermé	dimanche	02-janv-05	fermé
lundi	03-janv-05	3H30	lundi	03-janv-05	10H30
mardi	04-janv-05	4H30	mardi	04-janv-05	11H30
mercredi	05-janv-05	5H30	mercredi	05-janv-05	12H30
jeudi	06-janv-05	6H30	jeudi	06-janv-05	13H30
vendredi	07-janv-05	fermé	vendredi	07-janv-05	fermé
samedi	08-janv-05	fermé	samedi	08-janv-05	fermé
dimanche	09-janv-05	fermé	dimanche	09-janv-05	fermé
lundi	10-janv-05	10H30	lundi	10-janv-05	17H30
mardi	11-janv-05	11H30	mardi	11-janv-05	18H30
mercredi	12-janv-05	12H30	mercredi	12-janv-05	19H30
jeudi	13-janv-05	13H30	jeudi	13-janv-05	20H30

01/2005-arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des estuaires, cours d'eau et canaux de la région Haute-Normandie

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 5 janvier 2005

ARRETE N° 1/2005

Réglementant la pêche des poissons migrateurs
**dans la partie salée des estuaires, cours d'eau et canaux
de la Région Haute-Normandie**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

- VU** le Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le Décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de région sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU** le Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du Décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le Décret n° 94-157 du 16/02/94 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 4 mars 1955 portant interdiction de la pêche du saumon dans la Risle en aval de la limite de salure des eaux ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 18 mai 1984 portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de FECAMP, de DIEPPE et du TREPORT ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 19/11/90 et 11/02/92 relatifs à la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la région Haute-Normandie;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes au HAVRE ;
- VU** l'Arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France n° 99-2659 du 8 décembre 1999 approuvant le plan de gestion 2000/2005 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, modifié par l'arrêté n° 2004-2488 du 17 décembre 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Périodes d'ouverture

Sous réserve des dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 4 mars 1955 portant interdiction de la pêche du saumon dans la Risle en aval de la limite de salure des eaux,

- de l'arrêté ministériel du 18 mai 1984 portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de FECAMP, de DIEPPE et du TREPORT,

- des arrêtés préfectoraux du 19 novembre 1990 et 11 février 1992 relatifs à la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la Région de Haute-Normandie,

la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des estuaires, cours d'eau et canaux des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure est autorisée pour l'année 2005 pendant les périodes suivantes :

Saumon :: 30 avril au 30 octobre 2005
Truite de mer : 30 avril au 30 octobre 2005
Civelle : du 3 janvier au 15 mai 2005 pour les professionnels.
La pêche de loisirs des civelles est interdite toute l'année.
Anguille : du 1er janvier au 15 août 2005

ARTICLE 2 : Engins interdits

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits pour la pêche du saumon et de la truite de mer dans le département de l'Eure (Sauf axe Seine).

ARTICLE 3 : Relève décadaire des engins dormants

Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, tous les filets et engins, à l'exception de la ligne montée sur canne et située à proximité du pêcheur, permettant la pêche des poissons migrateurs doivent être retirés de l'eau 24 heures les jours suivants :

- 12 et 22	janvier 2005
- 6, 16 et 20	février 2005
- 5, 15 et 22	mars 2005
- 2, 15, 20 et 30	avril 2005
- 11, 21 et 31	mai 2005
- 10, 20 et 30	juin 2004
- 10, 20 et 30	juillet 2005
- 9, 19 et 29	août 2005
- 8, 18 et 28	septembre 2005
- 8, 18 et 28	octobre 2005
- 7, 17 et 27	novembre 2005
- 7, 17 et 27	décembre 2005

ARTICLE 4 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, les administrateurs des Affaires maritimes de Rouen, Dieppe et Fécamp, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie,

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

- Préfecture de Région Haute-Normandie (1)
- Préfecture de l'Eure (1)
- Sous-Préfecture de Bernay (1) - DIREN IDF (1)
- AM LE HAVRE, DIEPPE, FECAMP, CAEN (1)
- CROSS JOBOURG, GRIS-NEZ (1)
- Conseil supérieur de la pêche Evreux (1)
- CRPMEM de BN, HN, NPC (1)
- DPMA Bureau RRAI (1) - Dossier AE (1)

02/2005-arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des cours d'eau et canaux du département de la Manche

Direction
régionale

Le Havre, le 5 janvier 2005

ARRETE N° 2/2005

**Règlementant la pêche des poissons migrateurs
dans la partie salée des cours d'eau et canaux
du département de la Manche**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

- VU** le Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le Décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU** le Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du Décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le Décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** l'Arrêté n° 22/99 du 29 mars 1999 portant interdiction de la pêche des salmonidés dans l'Estuaire de la Siègne ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes au HAVRE ;
- VU** l'Arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France n° 99-2659 du 8 décembre 1999 approuvant le plan de gestion 2000/2005 des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie, modifié par l'arrêté 2004-2488 du 17 décembre 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Périodes d'ouverture

Sans qu'il soit dérogé aux dispositions des arrêtés préfectoraux particuliers à certains secteurs, la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des cours d'eau et canaux du département de la Manche est autorisée pour l'année 2005 pendant les périodes suivantes :

Saumon : du 12 mars au 18 septembre 2005
Saumon de printemps (> 70cm) : du 12 mars au 10 juin 2005
Castillon : du 11 juin au 18 septembre 2005
Truite de mer : du 30 avril au 25 septembre 2005
Civelle : du 3 janvier au 15 mai 2005 pour les professionnels. La pêche de loisirs des civelles est interdite toute l'année.
Anguille : du 1^{er} janvier au 15 août 2005

ARTICLE 2 : Engins interdits

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits pour la pêche du saumon et de la truite de mer.

ARTICLE 3 : Relève décadaire des engins dormants

Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, tous les filets et engins, à l'exception de la ligne montée sur canne et située à proximité du pêcheur, permettant la pêche des poissons migrateurs doivent être retirés de l'eau 24 heures les jours suivants :

- 12 et 22	janvier 2005
- 6, 16 et 20	février 2005
- 5, 15 et 22	mars 2005
- 2, 15, 20 et 30	avril 2005
- 11, 21 et 31	mai 2005
- 10, 20 et 30	juin 2005
- 10, 20 et 30	juillet 2005
- 9, 19 et 29	août 2005
- 8, 18 et 28	septembre 2005
- 8, 18 et 28	octobre 2005
- 7, 17, et 27	novembre 2005
- 7, 17 et 27	décembre 2005

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par Délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

ANNEXE A L'ARRETE n° 2 /2005 du 05/01/2005

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans la partie de la Baie du Mont Saint Michel située à l'Est de la ligne joignant les points suivants :

A :	48°37'40" N	01°34'00" W
B :	48°42'12" N	01°40'00" W
C :	48°44'40" N	01°34'16" W

La pêche des salmonidés est également interdite dans les cours d'eau et canaux se jetant dans cette zone, en aval de la limite de salure des eaux.

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Estuaire de la Sienne dans les limites comprises entre :

- En amont : la limite de salure des eaux.
- En aval : Alignement phare de la pointe d'Agon - château d'eau d'Agon
Alignement extrémité nord de la digue de Hauteville - clocher de Hauteville

- la pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys et l'Estuaire de l'Orne délimités par les lignes suivantes :

- Baie des Veys : entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 04/07/1853 et 27/03/1987 (Pont au Douhet, Pont aux vaches et Pont des Veys) et l'alignement :

Point A : 49°22'12" N - 001°10'65" W
Point B : 49°21'41" N - 001°06'90" W

- Estuaire de l'Orne : entre la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10/05/1902 (Pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la Passerelle) et l'alignement :

Point A : 49°16'65" N - 000°13'70" W
Point B : 49°16'95" N - 000°13'35" W

Dans l'Estuaire de l'Orne, tel que défini ci-dessus, l'utilisation de filets maillants est interdite

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Région Haute-Normandie (1)
Préfecture de Région Basse-Normandie (1)
DIREN Ile de France (1)
Préfecture de la Manche (1)
DRAM CAEN (1) DRAM RENNES (1)
DDAM CHERBOURG (1) CROSS JB (1)
CRPMEM de BN (1)
DPMA Bureau RRAI (1)
Dossier AE (1)

03/2005-arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des cours d'eau et canaux du département du Calvados

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 5 janvier 2005

ARRETE N° 3/2005

Réglementant la pêche des poissons migrateurs

**dans la partie salée des cours d'eau et canaux
du département du Calvados**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

- VU** le Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le Décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU** le Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du Décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le Décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** l'Arrêté ministériel n° 1209 MMP/1 du 4 mars 1955 interdisant la pêche du saumon dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux ;
- VU** l'Arrêté ministériel n° 2690 P/6 du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de l'Orne ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 04/286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes au HAVRE ;
- VU** l'Arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France n° 99-2659 du 8 décembre 1999 approuvant le plan de gestion 2000/2005 des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie, modifié par l'arrêté 2004-2488 du 17 décembre 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Périodes d'ouverture

Sous réserve des dispositions des arrêtés ministériels du 4 mars 1955 et du 12 octobre 1984 susvisés et des mesures en vigueur pour la Baie des Veys et l'Estuaire de l'Orne, la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des cours d'eau et canaux du département du Calvados est autorisée pour l'année 2005 pendant les périodes suivantes :

Saumon :

Touques, Seuelles, Dive : du 30 avril au 30 octobre 2005

Autres cours d'eau : Pêche interdite

Truite de mer :

Touques, Dives, Seuelles : du 30 avril au 30 octobre 2005

Autres cours d'eau : du 30 avril à la fermeture de la 1^o catégorie

Civelle : du 3 janvier au 15 mai 2005 pour les professionnels. Pêche de loisirs de la civelle interdite toute l'année.

Anguille : du 1er janvier au 15 août 2005

ARTICLE 2 : Relève décadaire des engins dormants

Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, tous les filets et engins, à l'exception de la ligne montée sur canne et située à proximité du pêcheur, permettant la pêche des poissons migrateurs doivent être retirés de l'eau 24 heures les jours suivants :

- 12 et 22	janvier 2005
- 6,16 et 20	février 2005
- 5, 15 et 22	mars 2005
- 2, 15, 20 et 30	avril 2005
- 11, 21 et 31	mai 2005
- 10, 20 et 30	juin 2005
- 10, 20 et 30	juillet 2005
- 9, 19 et 29	août 2005
- 8, 18 et 28	septembre 2005
- 8, 18 et 28	octobre 2005
- 7, 17 et 27	novembre 2005
- 7, 17 et 27	décembre 2005

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par délégation,

L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

ANNEXE A L'ARRETE n° 3/2005 du 05/01/2005

Il est rappelé qu'en application des arrêtés ministériels du 4 mars 1955 et du 12 octobre 1984 relatifs à la pêche dans la partie salée de l'Orne, ainsi que de l'arrêté préfectoral portant mise en réserve de la Baie des Veys et l'Estuaire de l'Orne :

- la pêche du saumon est interdite toute l'année dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux ;
- toute activité de pêche par quelque moyen que ce soit est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de CAEN sur la rivière Orne ;
- du 15 février au 15 juin dans la partie salée de la rivière Orne comprise entre le pont Bir Hakeim à Caen et une ligne joignant l'extrémité Nord Est de la Pointe du Siège à Ouistreham à l'Ancienne redoute de Merville Franceville, la pêche à la ligne n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne flottante à main et munie d'un seul hameçon.
- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Estuaire de l'Orne entre la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10/05/1902 (Pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la passerelle) et l'alignement point A (49°16'65"N - 000°13'70" W) point B (49°16'95" N – 000°13'35" W). L'utilisation de filets maillants est interdit dans cette zone.
- la pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 04/07/1853 et 27/03/1987 (Pont au Douhet, Pont aux vaches et pont des Veys) et l'alignement point A (49°22'12"N - 001°10'65" W) point B (49°21'41" N – 001°06'90" W).

Collection des arrêtés :

Ampliations :

Préfecture de Région Haute-Normandie (1)
Préfecture de Région Basse-Normandie (1)
Préfecture du Calvados (1)
DIREN Ile de France (1)
DRAM CAEN (1) DRAM RENNES (1)
DDAM CHERBOURG (1) CROSS JB (1)
DPMA Bureau RRAI (1)
CRPMEM de BN (1) Dossier (1)

04/2005-arrêté portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 5 janvier 2005

ARRETE N° 4 /2005

Portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime,
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs,
- VU** le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées,

VU l'arrêté n° 99-2659 modifié du 8 décembre 1999 du préfet de région Ile de France approuvant le plan de gestion 2000-2005 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté n° 04-286 du 7 décembre 2004 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU le rapport du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 30 septembre 2003,

VU l'avis du COGEPOMI en date du 9 décembre 2004,

SUR avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse Normandie,

Considérant la nécessité d'assurer la protection de toutes les espèces de salmonidés dans la Baie des Veys et l'Estuaire de l'Orne,

ARRETE :

Article 1^{er}: L'interdiction de la pêche des salmonidés est reconduite pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2005, dans les secteurs de la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne délimités par les lignes suivantes :

Baie des Veys : entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 04-07-1853 et 27-03-1987 (Pont au Douhet, Pont aux Vaches et Pont des Veys) et l'alignement :

point A : 49°22'12" N – 001°10'65" W

point B : 49°21'41" N – 001°06'90" W

Estuaire de l'Orne : entre la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10-05-1902 (Pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la Passerelle) et l'alignement

point A : 49°16'65" N-000°13'70" W

point B : 49°16'95" N-000°13'35" W .

Ces lignes sont portées sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 : Dans l'estuaire de l'Orne tel que défini à l'article 1, l'utilisation de filets maillants est également interdite sur la même période.

Article 3 : Le préfet de la région Basse-Normandie, le Directeur régional des Affaires maritimes de Basse Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation
L'administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(les cartes peuvent être consultées aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg)

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DIREN CAEN
CSP CAEN
DRAM CN
DRAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG

05/2005-arrêté interdisant la pêches des salmonidés dans l'Estuaire de la Sienne

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 5 janvier 2005

ARRETE n° 5/2005

Interdisant la pêche des salmonidés dans l'Estuaire de la Sienne

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;

VU l'arrêté n° 22/99 du 29 mars 1999 modifié portant interdiction de la pêche des salmonidés dans l'Estuaire de la Sienne ;

VU l'arrêté n° 04-286 du 7 décembre 2004 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs en date du 10 décembre 2004 ;

SUR avis du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de toutes les espèces de salmonidés dans l'Estuaire de la Sienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La pêche des salmonidés est interdite en tout temps pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2005 dans l'Estuaire de la Sienne, dans les limites suivantes :

En amont : limite de salure des eaux (Pont neuf – vis à vis château de Montchaton)

En aval : alignement phare de la pointe d'Agon – château d'eau d'Agon
alignement extrémité Nord de la digue de Hauteville – clocher de hauteville

(carte en annexe)

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 22/99 du 29 mars 1999 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(la carte peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg)

Destinataires

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DIREN CAEN
CSP CAEN
DRAM CN - DRAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

06/2005-arrêté réglementant l'usage des filets remorqués pour la pêche de la sole dans la bande côtière au large des départements de la Manche et du Calvados entre l'alignement feu de Morsalines-balises des Molgants et le méridien passant par la bouée cardinale Nord des Essarts de Langrune

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 5 janvier 2005

ARRETE n° 6/2005

Réglementant l'usage des filets remorqués pour la pêche de la sole dans la bande côtière au large des départements de la Manche et du Calvados entre l'alignement feu de Morsalines-balise des Molgants , et le méridien passant par la bouée cardinale Nord des Essarts de Langrune

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU Le règlement (CE) n° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU Le règlement (CE) n° 850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'avis de l'IFREMER en date du 9 septembre 2004 ;

VU la proposition du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie en date du 10 août 2004 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre navires pratiquant les arts dormants et navires pratiquant les arts traînants ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exploiter durablement les ressources halieutiques ;

SUR Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans la bande côtière comprise entre 1,5 et 3 milles au large des départements de la Manche et du Calvados, l'exercice de la pêche de la sole au chalut remorqué est autorisé dans les conditions prévues au présent arrêté et dans une zone délimitée à l'Ouest par l'alignement feu de Morsalines-balise des molgants, à l'Est par le méridien passant par la bouée cardinale Nord des Essarts de Langrune, et vers le large par une ligne passant par les points suivants :

A : La zone est limitée au Nord par l'alignement feu de Morsalines-balise des Molgants jusqu'au point A de coordonnées 49°34'40" N/ 001°09'2" W matérialisant les 3 milles ;

B : 49°31'68" N/ 001°15'00" W correspondant au croisement de l'alignement Clocher de la Pernelle – Tour de la Hougue avec le méridien 1° 15' W ;

C : 49°25'50" N/ 001°07'20" W (Bouée de Carentan) ;

D : Croisement alignement de Grandcamp et le parallèle 49°25' N ;

E : 49°25' N/ 000°55' W (Pointe de la percée) ;

F : 49°23,5' N/ 000°50' W (Colleville) ;

G : 49°22,80'N/ 000°55' W (Port-en-Bessin) ;

H : Bouée Cardinale Est de Rosberry ;

I : Méridien passant par la bouée cardinale Nord des Essarts de Langrune 0°21'2" matérialisant la limite Est de la zone d'autorisation ;

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1^{er}, l'exercice de la pêche au chalut remorqué est autorisé uniquement pour une pêche ciblée sur la sole au sens de la réglementation communautaire en vigueur. Cette pêche est autorisée entre le 16 juin et le 15 novembre. Le chalut à perche demeure strictement interdit dans cette zone.

Article 3 : La pêche dans la zone concernée est autorisée aux navires remplissant les conditions cumulatives suivantes : dont le port principal d'exploitation à la date de l'arrêté est Barfleur, Saint-Vaast, Grandcamp ou Port-en-Bessin ? dont les caractéristiques sont les suivantes : longueur hors-tout strictement inférieure à 14 m, et puissance maximale strictement inférieure à 250 Kw , figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 4 : L'autorisation est viagère. Elle est accordée au couple armateur/navire. Elle est renouvelable chaque année par les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche et du Calvados, sur demande présentée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie, avant le 1^{er} décembre de l'année précédente, au profit des navires figurant sur la liste décadente annexée, à la condition qu'il ne soit survenu aucun changement dans le couple armateur navire (aucun transfert partiel ou total de propriété).

Article 5 : Le présent arrêté prendra fin au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 6 : En cas d'infraction à la législation des pêches maritimes ou aux dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'autorisation administrative du contrevenant sera suspendue pour une durée de deux mois. En cas de récidive, l'autorisation sera supprimée pour le reste de l'année civile.

Article 7 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche et du Calvados sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
Préfecture du Nord / Pas de Calais
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (division OPS)
GROUPGENDMAR CH
DPMA - bureau RR AI
DRAM CN BL

DDAM CH
 AIML DP
 CROSS JB - GN
 DRAM RENNES
 CRPMEM HN - BN - Nord / Pas de Calais / Picardie
 IFREMER Port-en-Bessin

LISTE DES NAVIRES AUTORISES A PECHER LA SOLE AU CHALUT
 Annexe à l'arrêté n° 6 du 5 janvier 2005

NUMERO	QAM	NOM DU NAVIRE	LONG EN CM	PUISS EN KW	NOM DU PROPRIETAIRE	PRENOM
169778	CN	AQUILON	850	58	ROGER	Gerard
238174	CN	AGOSTA	850	58	JORET	Daniel
415570	CN	LAURETTE	880	78	ANQUETIL	Yvon
332533	CN	LES DEUX POUSSINS	898	109	LEFRANCOIS	Jean Pierre
232075	CN	ALGWASTRE	954	92	ANQUETIL	Jacky
273972	CN	CHRISTELLE CORINNE	977	87	LEGER	Michel
162342	CN	TOIRETTE	995	107	BRAGHETTO	Pascal
232593	CN	AUORE	1000	105	FOLLIN	Regis
520117	CN	LES COPAINS D'ABORD	1006	132	GUILLON	Olivier
614203	CN	EMAVADEL	1058	132	LE SERT	Emmanuel
377331	CN	L'ALBATROS	1082	132	LONGUEMARE	Bruno
238417	CN	NORVEGIEN	1123	186	LECORNU	Jean Claude
403638	CN	BISON FUTE	1125	158	BEUVE	Arnaud
734507	CN	HIPPOCAMPE	1135	162	CHARDON	Eleonor
626646	CN	LE DEFI	1200	191	MILLINER	Claude
169374	CN	LE SANS SPE	1215	212	RABASSE	Sebastien
626604	CN	L'ELODIE	1270	212	ROBERGE	Thierry
639153	CN	SAUVAGE	1325	242	ROGOFF	Dimitri
221280	CN	SUFFREN	1330	147	MARIE	Stephane
162412	CH	DAUPHIN	1107	132	MAILLARD	Patrick
162413	CH	LA LIEUTENANCE	1107	158	SYLLA	Frederick
232024	CH	MERITUM TUOMST	1198	162	JORE	Patrice
232446	CH	STE THERESE LISIEUX	1326	147	LEMESLE	Francis
273896	CH	P'TIT-TOUIN	1290	177	LANEELE	Romain
334944	CH	PYTHAGORE	1282	191	LEJEUNE	Philippe
594323	CH	L'ENZO	1156	154	HUBERT	Michael
922413	CH	LE BEL OUTIL	1198	210	REGNIER	Frederic

07/2005-Arrêté réglementant l'usage des filets pélagiques remorqués pour la pêche du maquereau dans la bande côtière au large des départements de la Manche et du Calvados entre l'alignement feu de Morsalines-balise des Molgants, et le méridien passant par la bouée cardinale Nord des Essarts de Langrune

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 5 janvier 2005

ARRETE n° 7/2005

Réglementant l'usage des filets pélagiques remorqués pour la pêche du maquereau dans la bande côtière au large des départements de la Manche et du Calvados entre l'alignement feu de Morsalines-balise des Molgants , et le méridien passant par la bouée cardinale Nord des Essarts de Langrune.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU Le règlement (CE) n° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU Le règlement (CE) n° 850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 97.1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004. donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'avis de l'IFREMER en date du 9 septembre 2004 ;

VU la proposition du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie en date du 10 août 2004 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre navires pratiquant les arts dormants et navires pratiquant les arts traînants ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exploiter durablement les ressources halieutiques ;

SUR proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans la bande côtière comprise entre 1,5 et 3 milles au large des départements de la Manche et du Calvados, l'exercice de la pêche du maquereau au chalut pélagique remorqué est autorisé dans les conditions prévues au présent arrêté et dans une zone délimitée à l'Ouest par l'alignement feu de Morsalines-balise des Molgants, à l'est par le méridien passant par la bouée cardinale Nord des Essarts de Langrune, et vers le large par une ligne passant par les points suivants :

A : La zone est limitée au nord par l'alignement feu de Morsalines-balise des Molgants jusqu'au point A de coordonnées 49°34'40" N/ 001°09'2" W matérialisant les 3 milles ;

B : 49°31'68" N/ 001°15'00" W correspondant au croisement de l'alignement Clocher de la Pernelle – Tour de la Hougue avec le méridien 1° 15' W;

C : 49°25'50" N/ 001°07'20" W (Bouée de Carentan) ;

D : Croisement alignement de Grandcamp et le parallèle 49°25' N ;

E : 49°25' N/ 000°55' W (Pointe de la percée) ;
F : 49°23,5' N/ 000°50' W (Colleville) ;
G : 49°22,80'N/ 000°55' W (Port-en-Bessin) ;
H : Bouée Cardinale Est de Rosberry ;
I : Méridien passant par la bouée cardinale Nord des Essarts de Langrune 0°21'2'' matérialisant la limite Est de la zone d'autorisation ;

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1^{er}, l'exercice de la pêche au chalut pélagique remorqué est autorisé uniquement pour une pêche ciblée sur le maquereau au sens de la réglementation communautaire en vigueur. Cette pêche est autorisée uniquement de jour sur une période entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Le chalut à perche demeure strictement interdit dans cette zone.

Article 3 : La pêche dans la zone concernée est soumise à autorisation administrative individuelle délivrée dans les conditions suivantes :

Cette autorisation est délivrée chaque année par les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche et du Calvados, après avis du CRPMEM de Basse Normandie. Elle prend la forme d'une liste de navires autorisés à pêcher dans la zone délimitée à l'article 1^{er}. Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès du CRPMEM avant le 1^{er} décembre de l'année précédente.

Toutefois, les demandes effectuées en cours d'année, suite à l'acquisition d'un navire répondant aux caractéristiques de l'article 4, alinéa 1er, peuvent être acceptées après avis du CLPMEM dont dépend ce navire.

La validité de cette autorisation est subordonnée à la tenue du log-book pour les navires d'une longueur hors tout supérieure à 10 m ou d'une déclaration mensuelle de production pour les autres navires.

Article 4 : Les navires autorisés à pratiquer ce type de pêche doivent respecter les caractéristiques suivantes :
longueur hors-tout strictement inférieure à 14 m,
puissance maximale strictement inférieure à 250 Kw

Article 5 : Des navires d'une longueur HT supérieure ou égale à 14 m et strictement inférieure à 16 m, dont le port principal d'exploitation se situe à Barfleur, Saint-Vaast, Grandcamp ou Port-en-Bessin, bénéficient, quant à eux, d'une autorisation viagère accordée au couple armateur/navire, sur la base d'une antériorité arrêtée au 18 juin 2004.

Cette autorisation est supprimée automatiquement dès qu'un changement intervient dans le couple armateur/navire. La liste décadente de ces navires est jointe en annexe 2.

Article 6 : Le régime d'autorisation prévu au présent arrêté pourra être suspendu par l'autorité administrative compétente, après avis des CLPMEM concernés, afin de préserver une ressource menacée ou en cas de conflits avec d'autres métiers.

Article 7 : En cas d'infraction à la législation des pêches maritimes ou aux dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'autorisation administrative du contrevenant sera suspendue pour une durée de deux mois. En cas de récidive, l'autorisation sera supprimée pour le reste de l'année civile.

Article 8 : Les directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche et du Calvados sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés / Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
GROUPGENDMAR CH
COMAR CH (Division OPS)
DPMA - bureau RR AI
DRAM CN
DDAM CH
CROSS JB
CRPMEM BN

CLP GRANDCAMP / PORT EN BESSIN / HONFLEUR
 IFREMER Port-en-Bessin
 GENDARMERIE MARITIME
 ULAM 14
 STATIONS MARITIMES GRANDCAMP / PORT EN BESSIN / HONFLEUR / TROUVILLE
 CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES
 BRIGADE NAUTIQUE DE OUISTREHAM

LISTE DES NAVIRES DE 14 A 16 mètres AUTORISES A PECHER LE MAQUEREAU AU CHALUT
Annexe à l'arrêté n° 7 du 05/01/2005

NUMERO	QAM	NOM DU NAVIRE	LONG EN CM	PUISS EN KW	NOM DU PROPRIETAIRE	PRENOM
291650	CH	AGATHE-MARTIN	1480	220	MALBRUNOT	Yann Daniel Pierre
618904	CH	AQUILON	1420	220	BAZILE	Yoann
639449	CH	CAP A L'AMONT	1500	220	RIGAULT	Alain Serge Jean
711354	CH	FRANCOIS ELIE	1421	221	LESCROEL	Gerard Louis Andre
777685	CH	HARFANG	1590	209	LEBASLE ARMT (EURL)	
162413	CH	LA LIEUTENANCE	1107	158	SYLLA	Frederick
252740	CH	LA NOUNOUTE	1512	220	LEMESLE	Philippe Rene
273402	CH	LA PRESQU'ILE	1530	211	LESCROEL	Martial Marc
221242	CH	RAYON VERT	1542	243	PENLOUP	Philippe Emile
711512	CN	P'TIT ANGE	1570	221	P'TIT ANGE SARL	
548545	CN	SAINT MICHEL	1580	207	FRANCOISE	Paul Jacques Luc
448911	CN	SANDY	1520	249	LEFORT	Franck Charles
785310	CN	TELEMAQUE 1	1560	191	MARION	Jean Baptiste
799460	CN	YA PLU K	1500	202	MADELAINE	Alain Octave

13/2005-arrêté modifiant l'arrêté n° 532/2004 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004-2005

Direction
 régionale
 des Affaires
 Maritimes
 Haute-Normandie

Le Havre, le 13 janv. 2005

ARRETE n° 13/2005

Modifiant l'arrêté n°532/2004 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004-2005

Le Préfet de région Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 532/2004 du 26 novembre 2004 modifié réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004-2005 ;

VU L'arrêté interpréfectoral du 3 décembre 2004 modifié réglementant pour des raisons sanitaires la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la partie occidentale de la Manche Est ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché;

CONSIDERANT les propositions de modifications des horaires de pêche des représentants des professionnels recueillies le 12 janvier 2005 ;

SUR Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie;

ARRETE :

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté n°532/2004 du 26 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Le quota hebdomadaire défini à l'article 4 du présent arrêté correspond à la quantité maximale de coquilles Saint-Jacques pouvant être pêchée pendant les périodes de référence suivantes :

du lundi 17 au jeudi 20 janvier 2005

du lundi 24 au jeudi 27 janvier 2005 »

Article 2 : La pêche est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

Article 3 : Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de Basse-Normandie

Préfecture du Nord / Pas de Calais

Préfecture de la Manche
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RRAI
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC RO
CROSS JB - GN
GROUPEGENDMAR
PG LH
DRAM RENNES
CRPMEM HN - BN - NPC
IFREMER Port-en-Bessin
CME
FROM Nord
OPBN
AE - Archives

20/2005-arrêté autorisant l'association cellule de suivi du littoral haut-normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 24 janv. 2005

ARRETE n° 20 /2005

Autorisant l'association *Cellule de suivi du littoral haut-normand* à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2005

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU Le règlement (CE) n°894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU Le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-2 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association *Cellule de suivi du littoral haut-normand* le 21 janvier 2005 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses travaux de recherche sur la ressource halieutique, l'association *Cellule de suivi du littoral haut-normand* est autorisée au cours de l'année 2005 à pratiquer la pêche à des fins scientifiques dans les eaux maritimes comprises entre le méridien du Tréport (001°22 Est) et le méridien de Dives sur mer (000°05 Ouest).

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1, l'usage de filet, chaluts, dragues et engins divers de conception et de maillage non réglementaires est autorisé.

Article 3 : Seuls les agents de la *Cellule de suivi du littoral haut-normand* et les navires figurant sur la liste annexée sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions décrites ci-dessus.

Article 4 : En plus des obligations générales qui incombent au capitaine du navire, le Président de l'association, ou son représentant, notifiera avant toute opération de pêche scientifique à la Direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie le nom du navire et les agents embarqués ainsi que la durée et l'objectif de celle-ci.

Article 5 : Les produits pêchés ne pourront être vendus.

Article 6 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par déléation,
L'administrateur des affaires maritimes
Chef du service des affaires économiques

Thierry CANTERI

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RR AI
DRAM CN
AM DP FC
CROSS JB – GN
PG LH
GROUPGENDMAR
AE - Archives

annexe 1

Liste des agents et navires autorisés à pratiquer

IIIa pêche scientifique dans les conditions définies par l'arrêté n° du /01/2005

agents

Prénom	Nom
Gwenola	DE ROTON
Florence	DELAMARCHE
Sylvain	DUHAMEL
Nicolas	GOUNEAU
Camille	HANIN
Jérôme	JOURDE
Thomas	LEFRANCOIS
Morgane	MARTIN
Sébastien	MAYOT
Serge	SIMON

navires

N°	Nom du navire	Armateur
LH 303 507	FLIPPER	Stanislas SWIATEK
LH 289 165	LOULOU	Jacques FUSBERTI/ Boris MAHEUT
CN 221 311	CAMBRONNE	François MARIE
CN 711 191	PETIT BAMBINO	Franck GUADEBOIS
LHB 870 854	SEINE AVAL	Université de Rouen

24/2005-Arrêté abrogeant l'arrêté n° 187/2004 du 18 juin 2004 interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritime comprises entre l'estuaire de la Seine et le méridien d'Etretat

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 24 janvier 2005

ARRETE n° 24/2005

Abrogeant l'arrêté n°187/2004 du 18 juin 2004 interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'estuaire de la Seine et le méridien d'Etretat

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret n°89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pieds à titre professionnel ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-157 du 2 août 2004 accordant délégation de signature en matière d'activités au Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine- Maritime;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°187/2004 du 18 juin 2004 interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'estuaire de la Seine et le méridien d'Etretat est abrogé.

Article 2 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Destinataires

- Préfecture de région HN
- Sous-Préfecture du Havre
- DDASS (02 32 18 31 31)
- DSV Evreux - Rouen
- AM FC - DP
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEGENDMAR CH
- PG LH
- PREMAR Manche (division AEM)
- DPMA (RR AI)
- DGAL/SDHA (01.49.55.56.80)
- IFREMER Port en Bessin

10. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

10.1. ARH


05-0074-Arrêté de composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie du 13 janvier 2005

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE



ROUEN, le 13 janvier 2005

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

 02.32.18.32.18



02.35.62.53.18

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

ARRETE

OBJET : Composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie.

YU :

Le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles R 712-25, R 712-26, R 712-28 et R 712-36 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie,

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale

La circulaire n°DGAS/2004/40 du 2 février 2004 relative aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)

CONSIDERANT :

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant désignation des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de Haute-Normandie

Les propositions faites par les institutions ci-dessous désignées pour le remplacement ou la désignation de membres nouveaux à savoir :

En qualité de président de Commission Médicale d'Etablissement public de santé

désignation de Monsieur le Dr BROUSSE, Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier d'Elbeuf, en qualité de membre suppléant.

En qualité de représentant des organisations d'hospitalisation publique

remplacement de M. FRIEDMANN par Mme PERRIER, Directeur Adjoint au CHU de Rouen, en qualité de membre suppléant.

Sur proposition de M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er

Le Comité Régional de l'organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie ne comporte plus qu'une section sanitaire, dans l'attente de la parution des textes d'application de l'ordonnance du 4 septembre 2003 instituant un Comité Régional de l'Organisation Sanitaire.

Article 2

Sont désignés à la Présidence de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Rémy JANNER, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

Article 3

Sont désignés comme membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

- le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

1°- En qualité de représentants de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, vice-président du Comité, ou son représentant

- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant

2 - En qualité de Trésorier Payeur Général

- le Trésorier Payeur Général de la région de Haute-Normandie ou son représentant

3 - En qualité de fonctionnaires des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, *titulaire*
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, *suppléant*

- Mme le Dr CHASTAN, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, *titulaire*
- non pourvu, *suppléant*

- 4 - En qualité de Conseiller Régional

- Mme ROUZAUD, *titulaire*
- Mme BLONDEL, *suppléant*

- 5 - En qualité de Conseiller Général

- Mme CLERET, Vice- Présidente du Conseil Général de l'Eure, *titulaire*
- M. ROUSSEL, Conseiller Général de la Seine-Maritime, *suppléant*

- 6 - En qualité de Maire

- M. MAUREY, Maire de Bernay, *titulaire*
- M. HURABIELLE, Maire de Bourg-Achard, *suppléant*

- 7 - En qualité de représentants du régime général de l'assurance maladie

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant

- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant

- M. GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*
- M. LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*

- Mme BERRIER, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*
- M. LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*

- 8 - En qualité de représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général

- M. MISPLON, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, *titulaire*
- M. BASSET, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, *suppléant*

- M. le Docteur LANCIEN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *titulaire*
- M. le Docteur MERLIOT, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *suppléant*

- 9 - En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation publique

- M. GOT, FHF, CHU de Rouen, *titulaire*
- Mme PERRIER, FHF, CHU de Rouen, *suppléant*

- M. MARTINEZ, FHF, CH du Havre, *titulaire*
- Mme LYDA-TRUFFIER, FHF, CH d'Eu *suppléante*

- M. BLOCH, FHF, CH de Dieppe, *titulaire*
- M. VANDERHEEREN, FHF, CH du Rouvray, *suppléant*

- Mme ANATOLE, FHF, CH d'Evreux, *titulaire*
- Mr INABNIT, FHF, CH Navarre Evreux, *suppléant*

- 10 - En qualité de présidents de Commission Médicale d'Etablissement public de santé

- M. le Docteur WEINSTEIN, CH du Havre, *titulaire*
- M. le Docteur BROUSSE, CH d'Elbeuf, *suppléant*

- Mme le Docteur LEFEBVRE, CH du Rouvray, *titulaire*
- M. le Docteur ABEKHZER, CH Navarre Evreux, *suppléant*

- M. le Professeur BERCOFF, CHU de Rouen, *titulaire*

- 11 - En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation privée

- Melle PESQUET, FHP, Clinique Saint Hilaire - Rouen, *titulaire*
- M. LECOMTE, FHP, Clinique St Antoine - Bois-Guillaume, *suppléant*

- M. le Docteur POELS, FHP, Clinique de l'Europe - Rouen, *titulaire*
- M. VITIELLO, FHP, Cliniques du Petit Colmoulins et François 1^{er} - Le Havre, *suppléant*

- M. le Docteur VIDAL, FHP, Clinique du Cèdre - Bois-Guillaume, *titulaire*
- M. MOREAU, FHP, Clinique Pasteur - Evreux, *suppléant*

- M. FLOURENT, FEHAP, Hôpital de la Musse – Saint Sébastien de Morsent, *titulaire*
- M. RENDU, FEHAP, Centre l'ADAPT - Saint André de l'Eure, *suppléant*

12 - En qualité de représentants des syndicats médicaux

- M. le Docteur MOIROT, INPH, CH Le Havre, *titulaire*
- M. le Docteur FREDJANI, INPH, CH de Lillebonne, *suppléant*

- M. le Docteur PINON, CHG, CH du Havre, *titulaire*
- M. le Docteur LEGRAND, CHG, CH du Rouvray, *suppléant*

- M. le Docteur NAVARRE, CMH, CH du Rouvray, *titulaire*
- M. le Docteur NOUVEAU, CMH, CH du Havre, *suppléant*

- M. le Dr COURTIN, CSMF, Rouen, *titulaire*
- M. le Dr SOUBRANE, CSMF, Rouen, *suppléant*

13 - En qualité de médecin salarié exerçant dans un établissement privé participant au service public hospitalier

- M. le Professeur MONCONDUIT, CRLCC Henri Becquerel, *titulaire*
- M. le Docteur CLEMENT, CRLCC Henri Becquerel, *suppléant*

14 - En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

- M. LAUMONIER, CGT, CH du Rouvray, *titulaire*
- Mme LAPIED, CGT, CH du Havre, *suppléante*

- M. LOUTREL, CGT, CHU de Rouen, *titulaire*
- M. DESPRES, CGT, CH de Navarre, Evreux, *suppléant*

15 - En qualité de représentant des usagers des institutions et établissements de santé

- M. SCHAPMAN, UFC Que Choisir, *titulaire*
- Mme BERVILLE, UFC Que Choisir, *suppléante*

16 - En qualité de personnalités qualifiées

- Melle ANQUETIL, Mutualité Française Seine Maritime, *titulaire*
- Monsieur LETHUILLER, Mutualité Française de l'Eure, *suppléant*

- Mme DAMADE, cadre de santé infirmier, CHU de Rouen, *titulaire*
- M. MILON, infirmier, CH Navarre d'Evreux, *suppléant*

Article 4

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Daniel CADOUX

10.2. Protection sociale

05-0016-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Haute-Normandie

Pôle Protection sociale
Cellule Assurance Maladie

Affaire suivie par :
Anne-Marie FAUDIER & Florence MANETTI
☎ 02.32.18.26.64
📠 02.32.18.26.97

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Haute Normandie.

VU : Les articles L. 145-6; R. 145-4; R. 145-8 et R. 145-9 du Code de la Sécurité Sociale;

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de Haute Normandie de l'Ordre des Médecins.

CONSIDERANT : La proposition datée du 21 septembre 2004 formulée par Monsieur Le Directeur du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole

A R R E T E

Article 1 : Sont nommés assesseurs de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de HAUTE-NORMANDIE de l'Ordre des Médecins :

en qualité de membres du Conseil Régional de l'Ordre :

. Titulaires :

- M. le Docteur **Gérard LAHON** Cabinet Solférino – 47bis, Rue J. Lecanuet
76000 ROUEN
- M. le Docteur **Claude THOMAS** 4, Rue du Commandant Ledru
76240 - BONSECOURS

. Suppléants :

- Mme. le Docteur **Françoise BOQUET** 23, Rue Traversière
76000 - ROUEN
- M. le Docteur **Jean Yves DOERR** 1, Allée Restout
27180 ST SEBASTIEN DE MORSENT
- M. le Docteur **Patrice MINIERE** 25 rue du Bac
76000 ROUEN
- M. le Docteur **Jacques MOUSSU** Clinique SAINT-ANTOINE
696, rue Robert Pinchon
76230 BOIS-GUILLAUME
- M. le Docteur **Jean-François SCHUHL** Clinique Saint Romain
3 rue de la Rochefoucauld
76000 ROUEN
- M. le Docteur **Jean Georges ANAGNOSTIDES** Clinique "Les Fougères
2 rue du Château d'Eau
76200 DIEPPE
- M. le Docteur **Antoine FONDIMARE** Résidence le Bouvreuil- 40 Bis Rampe du Bouvreuil
76000 ROUEN
- M. le Docteur **Jean Pierre VERDIER** 79, Rue de Pannette
27000 EVREUX
- M. le Docteur **Robert ELLERT** Place du Marché
27560 LIEUREY
- M. le Docteur **Cyrille VANIER** Lab. Parvis St Michel – 53, Place P. Naze
76600 LE HAVRE
- Mme le Docteur **Valérie GANNE** 133, Boulevard Jean Jaurès
76000 ROUEN
- M. le Docteur **Bruno MIHOUT** C.H.U. 1, Rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX

- M. le Docteur **Pierre SANSON** Hameau d'Angoville
27520 BERVILLE EN ROUMOIS

- en qualité de représentants des Masseurs-Kinésithérapeutes :

. Titulaire :
- M. **André CALENTIER** Château Blanc - Résidence Clinique CNRO
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

. Suppléants :
- M. **Jean BARREL** 14, Boulevard Chambeaudin
27000 EVREUX

- M. **Gérard PREVOST** Centre Commercial des Coquets
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

- en qualité de représentantes des Infirmiers et Infirmières :

. Titulaire :
- Mme **Nadine HESNART** Cedex 15
27220 LA FORET DU PARC

. Suppléants :
- Mme **Janine LEFEBVRE** EURVILLE
76890 VAL DE SAANE

- Mme **Jocelyne NIQUET** 2 bis, Route d'Evreux
27400 ACQUIGNY

- en qualité de représentants des Orthophonistes

. Titulaire :
- Mme **MORCRETTE Dominique** Résidence Saint Dominique
9 B rue Samson - 27200 VERNON

Suppléants :
- M. **LEFEBVRE Jacques** Résidence des Ducs de Normandie
6 Place du Général Leclerc - 76400 FECAMP

- Mme **GAUDRIOT Marie** 76 rue Aristide Briand
27000 EVREUX

- Mme **THIBAUT Marie Pierre** 1, Parc de la Londe
76130 MONT SAINT AIGNAN

- Mme **RAGOT Agnès** Résidence Buzot
22 Bis rue Lepouzé - 27000 EVREUX

- M. **LEHUIDOUX Stéphane** 5, Place de la Gare
27730 BUEIL

- en qualité de représentants des Organismes d'Assurance Maladie :

* Régime général :

. Titulaire :
- M. le Docteur **Dominique RENOULT** Médecin Conseil Chef chargé de mission à l'Echelon Régional du
Service Médical de Rouen

. Suppléants :
- M. le Docteur **François-Xavier GUYON** Médecin Conseil Chef de Service de
l'Echelon Local du Service Médical de CAEN

- M. le Docteur **Benoît CHARLE** Médecin Conseil chargé de mission à l'Echelon Local Régional du
Service Médical de Rouen

- Mme le Docteur **Françoise AYMANNIS** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon
Local du Service Médical de SAINT-LO

- Mme le Docteur **Claudine POLLES** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local
du Service Médical d'ALENCON

*** Régime de protection sociale agricole et régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :**

<u>Titulaire :</u>	
- M. le Docteur Michel LEROY	Médecin Conseil Régional de la Caisse Maladie Régionale des Professions Indépendantes de Haute-Normandie
<u>Suppléants :</u>	
- M. le Docteur Jean-Marc FLEURIMONT	Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie
- M. le Docteur Thierry CHOLLET	Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie
- Mme le Docteur Isabelle BEIGBEDER	Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie
- M. le Docteur François BRECHON	Médecin Conseil de la Caisse Maladie Régionale des Professions Indépendantes de Haute-Normandie
- M. le Docteur Daniel DORES	Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

Article 2 : L'arrêté du 21 juin 2004 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de HAUTE-NORMANDIE et M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de HAUTE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Rouen, le 15 décembre 2004
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : Pascal SANJUAN

05-0068-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ;

la lettre de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT/FO) en date du 11 octobre 2004 proposant la candidature de Madame Annick ALLEAUME en tant que membre titulaire, pour représenter les assurés sociaux ;

A R R E T E

Article 1 : Est nommée **membre titulaire** du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie, en tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT/FO) : **Madame Annick ALLEAUME**, en remplacement de Madame Maryse BERRIER, démissionnaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 9 novembre 2004

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0070-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 modifié, notamment par l'arrêté du 29 juin 2004, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE ;

la lettre de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT/FO) en date du 11 octobre 2004 proposant la candidature de Monsieur Marc LOUAGIE en tant que membre suppléant pour représenter les assurés sociaux ;

A R R E T E

Article 1 : Est nommé **membre suppléant** du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE, en tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT/FO) : **Monsieur Marc LOUAGIE**, en remplacement de Madame Thérèse FOUQUE devenue titulaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 9 novembre 2004

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0071-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 modifié, notamment par l'arrêté du 31 juillet 2002, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF ;

la lettre de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT/FO) en date du 19 octobre 2004 proposant la candidature de Madame Delphine EL HACHEMI en tant que membre titulaire pour représenter les assurés sociaux ;

A R R E T E

Article 1 : Est nommée **membre titulaire** du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF, en tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT/FO) : **Madame Delphine EL HACHEMI**, en remplacement de Monsieur Roger MARIE, démissionnaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 22 novembre 2004

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0072-Nomination d'un administrateur en tant que personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination d'un administrateur en tant que personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN ;

la lettre de démission de Monsieur Jean SALSON, en date du 2 décembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1 : Est nommée membre du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN, en tant que **personne qualifiée**, sur ma désignation : **Madame Chantal BOUCHER**, en remplacement de Monsieur Jean SALSON, démissionnaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 17 décembre 2004

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

11. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

11.1. S.E.A.

03/1-2005-Arrêté modificatif relatif aux conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy
☎ 02.35.58.57.26
fax 02.35.58.56.88
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 27 décembre 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime

VU :

Le titre premier du livre IV du Code Rural, relatif au statut du fermage et du métayage et notamment ses articles L 411-3 et L 411-11, modifié par la loi 95-2 du 2 janvier 1995 ;

Le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural ;

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 ;

L'avis de la Commission Consultative des Baux Ruraux, lors de la réunion du 6 septembre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 – Titre 2 – Chapitre 2 – Bâtiments d'exploitation est complété et modifié comme suit :

« Les bâtiments d'exploitation, considérés comme utilisables, sont classés en 5 catégories définies, pour chacune d'elles, comme suit :

~~bâtiments de caractère exceptionnels~~ : bâtiments hautement spécialisés et/ou générant des surcoûts dus à la destination et/ou à des contraintes légales et/ou réglementaires
..... ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent sans changement.

Article 2 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 – Titre 2 – Chapitre 2 – Bâtiments d'exploitation est complété et modifié comme suit :

« Pour les bâtiments de caractère exceptionnels, il ne sera pas fait application des prix au m² définis ci-après ; le loyer fera l'objet d'une négociation de gré à gré entre les parties, en tenant compte des surcoûts liés à la réalisation de ces bâtiments ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent sans changement.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

11.2. SERFOT

01/1-2005-Arrêté modificatif relatif aux conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestier de production, y compris les aides exceptionnelles aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Rouen, le

Le PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE modificatif
relatif aux conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestier de production, y compris les aides exceptionnelles aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes

YU :

Le code forestier, livre V titre V (parties législative et réglementaire)

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

L'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

L'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

L'arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

L'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation de certains stocks de matériels forestiers de reproduction,

L'arrêté préfectoral du 6 août 2003 relatif aux conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestier de production, y compris les aides exceptionnelles aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestier de production, y compris les aides exceptionnelles aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes

ARTICLE 2 :

L'annexe 4 de l'arrêté du 6 août 2003 relative au BOISEMENT/REBOISEMENT/RECONSTITUTION est abrogée et remplacée par l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du département de l'Eure, le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général de la région Haute-Normandie, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et les Trésoriers Payeurs Généraux des départements susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

LE PREFET,

ANNEXE 4

BOISEMENT/REBOISEMENT/RECONSTITUTION

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

SURFACE MINIMALE DES MASSIFS CONSTITUES DE LA PLANTATION ET DES BOISEMENTS ATTENANTS

La surface minimale des massifs constitués de la plantation ou des boisements attenants est de 10 ha en règle générale. Toutefois, par dérogation régionale, ce seuil est abaissé à 4 ha pour les feuillus autres que le noyer ou le peuplier, sous réserve de l'existence ou de la création d'un accès à ces massifs accessible aux engins d'exploitation et de travaux forestiers. Ce seuil est de 1 ha pour les boisements en noyers ou peupliers.

SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est de 4 ha. Cette surface est exceptionnellement abaissée au seuil de 1 ha lorsqu'il s'agit de reconstitution après tempête.

SURFACE MINIMALE DES UNITES DE GESTION PAR ESSENCE

Un îlot de boisement est composé d'une seule essence objectif ou d'un mélange de deux essences objectif tel que défini ci-dessous. Un îlot de boisement doit occuper une surface minimale d'un seul tenant de 1 ha (0,5 ha pour le noyer). Plusieurs îlots de boisement, à faible distance les uns des autres, (de l'ordre de 0,5 à 1 km) constituent une unité de gestion. Les surfaces minimales par unité de gestion sont fixées au tableau ci-dessous :

Surfaces minimales de l'unité de gestion

Peuplement pur	Surface minimale
Peupliers	1 ha
Noyers	0,5 ha
Feuillus précieux	1 ha
Feuillus sociaux	2 ha
Résineux	4 ha
Peuplements mélangés	Surface minimale
F. sociaux / F. sociaux	2 ha
F. sociaux / F. précieux	2 ha
F. sociaux / Résineux	4 ha
F. précieux / F. précieux	2 ha
F. précieux / Résineux	4 ha
Résineux / Résineux	4 ha

SEUILS DE PRODUCTION ESCOMPTEES PAR GROUPE D'ESSENCES

Sont exclues des aides de l'Etat les opérations de boisement ou de reboisement où il ne serait pas possible d'escompter une production de bois d'œuvre et d'industrie supérieure ou égale à :
- pour les résineux : 6 m³/ha/an

- pour les peupliers : 10 m3/ha/an
- pour les autres feuillus : 5 m3/ha/an

CAS DES MELANGES

Le mélange d'essences «objectif» pied par pied, ligne à ligne, ou par parquets de 50 plants minimum est éligible. Le nombre d'essences est limité à 2 par unité de gestion, avec des proportions moitié-moitié (1/2, 1/2) ou un tiers-deux tiers (1/3,2/3).

Il est possible de mélanger des essences issues de deux groupes différents lorsque les conditions de station le permettent : feuillus sociaux / résineux ; feuillus précieux / résineux ; feuillus sociaux / feuillus précieux.

Dans le cas d'un mélange d'essences issues de deux groupes différents :

la surface minimale de l'unité de gestion sera la plus forte des deux ;

la densité minimale globale du mélange correspondra à la densité minimale la plus forte des deux.

Le coût forfaitaire retenu sera le coût forfaitaire (options incluses) applicable à l'essence prépondérante dans le cas du mélange 2/3 ; 1/3. Ce sera le coût forfaitaire le plus élevé des deux dans le cas d'un mélange 1/2, 1/2.

- La protection gibier peut ne porter que sur l'essence la plus appétante du mélange. Dans ce cas, c'est le barème de l'option gibier la plus faible qui sera appliqué. Les obligations de résultat porteront sur la totalité des plants, protégés **ET** non protégés.

DIAGNOSTIC POST TEMPETE

Pour un projet de reconstitution, le diagnostic post tempête est obligatoire, il peut avoir été réalisé lors de la présentation antérieure d'un dossier de nettoyage.

Le diagnostic post-tempête ne sera subventionné que s'il a été réalisé par un homme de l'art agréé.

LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES

OBJECTIF DE PRODUCTION

Essences objectifs : 80 % minimum en surface du projet

nom latin	nom français
Abies alba	Sapin pectiné
Acer platanoides	Erable plane
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Alnus glutinosa	Aulne glutineux
Castanea sativa	Châtaignier
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas
Fagus sylvatica	Hêtre
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Juglans nigra	Noyer noir
Juglans nigra x regia	Noyer hybride
Juglans regia ②	Noyer royal
Larix decidua	Mélèze d'Europe
Larix eurolepis	Mélèze hybride
Picea abies	Epicéa commun
Pinus nigra ssp laricio var calabrica	Pin laricio de Calabre
Pinus nigra ssp laricio var corsicana	Pin laricio de Corse
Pinus sylvestris	Pin sylvestre
Populus sp ①	Peuplier
Prunus avium	Merisier
Pseudotsuga menziesii	Douglas vert
Quercus petraea	Chêne sessile
Quercus robur	Chêne pédonculé
Quercus rubra	Chêne rouge

② : si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

ESSENCES D'ACCOMPAGNEMENT

Nom Latin	Nom français
Betula pendula	Bouleau verruqueux
Carpinus betulus	Charme
Quercus pubescens	Chêne pubescent
Sorbus domestica	Cormier
Sorbus torminalis	Alisier Tormal
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles
Malus silvestris	Pommier sauvage
Pirus communis	Poirier commun
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs
Taxus baccata	If

Alnus cordata	Aulne à feuilles en cœur
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia

Dans le texte, on entend par :

Feuillus sociaux : chêne rouvre, chêne pédonculé, hêtre

Feuillus précieux : les autres feuillus sauf les noyers et les peupliers

① Clones de peupliers : liste des cultivars éligibles en Haute Normandie :

Peupliers euraméricains :

FLEVO

GHOY

KOSTER

I214

TRIPLO

Peupliers interaméricains :

BOELARE, placé sous surveillance sanitaire, valable jusqu'au 30 juin 2006.

UNAL

RASPALJE

Peupliers trichocarpa :

FRITZI PAULEY

TRICHOBEL

Liste annexe : cultivars susceptibles d'être subventionnés dans le cadre strict des dérogations :

TARO

SOLIGO

A4A

GAVER

LISTE DES PROVENANCES ELIGIBLES

ESSENCE	Provenances recommandées	Catégorie	Autres provenances utilisables	Catégorie
CHENE PEDONCULE	QRO 100 Nord Ouest	S		
CHENE ROUGE D'AMERIQUE	QRU 901 Nord Ouest QRU 902 Est QRU 903 Sud Ouest	S S S	Vergers à graines belges BO523s*	
CHENE SESSILE	QPE 101 Bordure Manche QPE 102 Picardie QPE 104 Ouest Bassin parisien QPE 105 Sud Bassin parisien	S S S S	QPE 106 Secteur Ligérien	S
FRENE COMMUN	FEX 101 Bassin parisien et bordure Manche FEX VG 01 (Les Ecolouettes VG)	S Q		
HETRE	FSY 102 Nord	S		
MERISIER	PAV 901 France Tous les clones sauf BEAUVOIR	S T	PAV 901 France	I
CHATAIGNIER	CSA 102 Bassin parisien Et Stocks 28.3-1999-105-CE	S ou I	CSA101 Massif armoricain	S ou I
ERABLE SYCOMORE	APS 101 Nord Et Stocks 28.3-1999-105-CE	S ou I	APS 200 Nord Est	S ou I
ERABLE PLANE	APL 901 Nord Et Stocks 28.3-1999-105-CE	I		
AULNE GLUTINEUX	AGL 130 Ouest Et Stocks 28.3-1999-105-CE	I	AGL 901 Nord Est et montagnes	I
CEDRE DE L'ATLAS	CAT 900 France CAT PP 001 (Ménéribes) CAT PP 002 (Mont Ventoux) CAT PP 003 (Saumon)	S T T T		
DOUGLAS VERT	PME VG 001 (Darrington VG) PME VG 002 (La Luzette VG)	Q Q	PME 901 France Basse altitude Etats Unis : OREGON Zones : 052, 061, 261, 452 WASHINGTON Zones : 012, 030, 041, 202, 241, 403, 411, 412, 422, 430, 440.	S I I
EPICEA COMMUN	PAB VG 001 (Rachovo VG) Pologne, Zones 842/2-202 et 203, 843/2-208	Q S	PAB 501 1er Plateau du Jura PAB 504 Entre Jura et Savoie	S S
MELEZE D'EUROPE	LDE VG 001 (Sudètes Le Theil VG) LDE VG 002 (Sudètes Cadouin VG) Vergers à graines allemands d'or. Sudètes (1) Tchèque, région des Sudètes (aire naturelle et vergers)	Q Q T S,Q,T		

	Slovaquie vergers d'or Sudètes Pologne 342/6- 604 et 608	Q,T S		
MELEZE HYBRIDE	LEU VG 01 (FH201-Lavercantière)	Q	Danemark * tous les vergers hybrides sauf FP203DK FP211DK et FP237DK Pays Bas* Esbeek, Vaals	Q Q
PIN LARICIO DE CALABRE	PLA VG 002 (Les Barres-Sivens-VG)	Q	Stocks Les Barres-Bout VG	Q
PIN LARICIO DE CORSE	PLO VG 001 (Sologne Vayrières VG)	T	PLO 901 Nord-Ouest	S
PIN SYLVESTRE	PSY VG 002 (Taborz Haute Serre VG) PSY 100 Nord ouest	Q S	Pologne, région de Rychtal et de Mazurie Olsztyn-Taborz	S
SAPIN PECTINE	AAL 101 Normandie	S		

Catégories :

I : Identifiée (étiquette jaune)

S : Sélectionnée (étiquette verte)

Q : Qualifiée (étiquette rose)

T : Testée (étiquette bleue)

catégorie précisée dans le répertoire européen des matériels de base

RFA-837-03-vergers à graines d'origine Sudètes (mais pas les peuplements de cette région de provenance)
Land Baden- Württemberg-SUDETEN, Land Hessen-SUDETEN, Land Hessen-SUDETEN-WILDECK,
Land NIEDERSAXEN-SUDETEN abt.132g8

Chêne sessile : Provenances QPE 103 et QPE107 autorisées jusqu'au 30 juin 2005.

QUALITÉ DES PLANTS ELIGIBLES

RN : plants livrés en racines nues - **G :** plants livrés en godets sans avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

Plants résineux

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm3
Abies alba	RN	4	15 – 25	6	
		5	25 – 35	7	
		5	35 et +	8	
	G	4	10 – 25	5	400
Cedrus atlantica	G	1	10 – 25	3	400
Larix decidua Larix eurolepis	RN	2	30 – 50	5	
		3	50 – 80	7	
			80 - 100	10	
	G	2	20 - 50	4	400
Picea abies	RN	4	25 - 40	6	
			40 - 60	7	
			60 et +	8	
	G	3	20 - 40	5	400
Pinus n. laricio corsicana Pinus n. laricio calabrica	RN	2	8 – 20	3	
		3	11 - 20	4	
	G	1	8 – 15	2,5	200
			8 – 20	3	400
		2	11 – 20	4	400
Pinus sylvestris	RN	2	8 et +	3,5	
		3	15 – 30	5	
			30 et +	6	
	G	1	8 – 15	2,5	200

			8 - 20	3	400
		2	15 - 30	4	400
Pseudotsuga menziesii	RN	2	25 - 40	5	
		3	30 - 60	6	
		4	40 - 60	7	
			60 et +	9	
	G	1	15 - 40	3	300

Les plants résineux de 3, 4 et 5 ans doivent obligatoirement avoir été repiqués.

Plants feuillus

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm ³
Acer pseudoplatanus Acer platanoïdes	RN	2	40 - 60	6	
			60 - 80	8	
			80 et +	10	
		3	100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Alnus glutinosa	RN	2	30 - 50	5	
			50 et +	7	
		3	80 et +	10	
	G	1	20 - 30	4	200
				20 - 60	5
Castanea sativa	RN	1	25 et +	5	
		2	40 - 60	7	
			60 - 80	9	
			80 et +	12	
	G	1	20 - 30	5	200
			20 - 60	6	350
Fagus sylvatica	RN	2	30 et +	5	
		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Fraxinus excelsior	RN	2	40 et +	6	
		3	60 - 80	8	
			80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Prunus avium	RN	1	40 et +	6	
		2	60 - 80	8	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Quercus rubra	RN	2	30 et +	5	
			50 - 80	7	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Quercus petraea	RN	2	30 et +	5	

Quercus robur		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350

Peupliers

Essence	Catégorie	Age maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp.	A1	2	3, 25	25 - 30	Age maximum admis de 3 ans en catégorie A3 pour Flevo et Ghoy.
	A2	2	3, 75	30 - 40	
	A3	2	4, 50	40 - 50	

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

Barème régional

COUTS FORFAITAIRES DE BASE EUROS/HA

Groupes d'essences	Reboisement					Boisement de terrains nus				
	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux
Préparation sol	3.420	2.390	2.070	1.620	2.730	3.090	2.810	1.980	1.470	2.300
Plants										
Plantation										
Entretiens et défouillage sur 3 ans										

COUTS FORFAITAIRES DES OPTIONS EUROS/HA

Groupes d'essences ⁽⁴⁾	Reboisement					Boisement de terrains nus				
	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux
Option gibier ⁽¹⁾ Lapin	385	305	125	155	305	385	305	125	155	305
Chevreuil	765	610	245	305	610	765	610	245	305	610
Cerf ⁽²⁾	1.070	1.070	1.070	1.070	1.070	1.070	1.070	1.070	1.070	1.070
Option maître d'œuvre autorisé ⁽³⁾	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190
Option travaux préparatoires lourds à justifier ⁽⁵⁾	155				155					
Diagnostic post tempête	230 euros par dossier									

(1) non cumulative (1 seul choix au maximum : lapin, chevreuil, cerf)

(2) la subvention « protection cervidés » est conditionnée à la pose d'une clôture pour cerfs (2 m de haut...), exclusion : les protections individuelles

(3) : Cette option recouvre : le montage du dossier, le suivi des travaux de plantation, le suivi des premiers entretiens avec remise d'un rapport de suivi annuel jusqu'à réception définitive du projet à 4 ans, par un maître d'œuvre autorisé.

(4) : dans le cas d'un mélange d'essences entre deux groupes , voir modalités de calcul 2^{ème} page de l'annexe 4.

(5) : Option retenue seulement en cas de nécessité technique incontournable.

COUTS FORFAITAIRES PLAFONDS EUROS/HA

Groupes d'essences	Reboisement					Boisement de terrains nus				
	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux
Coût forfaitaire maximal	5.065	3.880	3.560	3.110	4.375	4.350	4.070	3.240	2.730	3.560

COUTS PLAFONDS SUR DEVIS EUROS/HA

Groupes d'essences	Reboisement					Boisement de terrains nus				
	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux
coût maximal sur devis	5.570	4.270	3.915	3.420	4.810	4.785	4.480	3.565	3.000	3.920

CAS PARTICULIERS

Si le projet nécessite des travaux d'assainissement, le dossier sera pris en compte sur devis. Les travaux d'assainissement seront plafonnés à 460 euros/ha

Taux forfaitaire de base :

Reconstitution après catastrophe naturelle : 80 %

Reboisement : 50%

Boisement : 40%

Ce taux forfaitaire de base peut être majoré selon les modalités en vigueur.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Seuils minimaux de plantation et de réussite

Plantation pure (ou avec accompagnement)

	Densité initiale/ha de l'essence «objectif» en plants/ha	Densité à 4 ans en plants par ha	Densité à 15 ans en plants par ha
Résineux	1.100	825	770
Feuillus sociaux	Chêne sessile 1.300	975	780
	Chêne pédonculé 1.100	825	660
	Hêtre 1.100	825	660
Feuillus précieux	600	540	420
Peupliers	156	156	148
Noyers	156	156	148

Mélange d'essences «objectifs»

	Densité initiale/ha	Densité à 4 ans/ha	Densité à 15 ans/ha
Avec Feuillus sociaux	1.100 plts	825	660
Avec feuillus précieux	830 plts	622	581
Avec résineux	1.100 plts	825	770

Les densités sont exprimées par hectare **planté, à savoir la Surface Directement Productive, hors cloisonnements sylvicoles qui sont possibles et recommandés dans la plupart des cas.**

Dans le cas de mélange d'essences issus de deux groupes différents, la densité globale du mélange devra correspondre à la plus forte des deux densités.

Objectifs

I – à l'installation

gibier :

faire acte de maîtrise de la population de gibier

réalisation du projet :

respecter les travaux d'installation prévus – prévenir la D.D.A.F. pour toute modification

densité :

respecter le tableau des densités minimales de plantation par essence (voir tableaux précédents) ;

choix des plants et reprise :

introduire des plants accompagnés d'un certificat d'origine, et dont la provenance est conforme à l'arrêté préfectoral ;

réaliser une plantation de qualité

II – à 4 ans

gibier :

faire acte de maîtrise de la population de gibier

entretenir les protections

accès :

entretenir le réseau de chemins, les layons et cloisonnements pour permettre un accès facile au site planté

plants :

les plants doivent :

être en densité minimale fixée au tableau ci-avant

être sains et vigoureux

avoir une dominance apicale clairement marquée

être débarrassés des branches de diamètre supérieur à 2,5 cm

ne pas être dominés par la végétation concurrente et l'accompagnement.

III – à 15 ans

gibier :

faire acte de maîtrise de la population de gibier

accès :

entretenir le réseau de chemins, les layons, les cloisonnements pour permettre un accès facile au site planté

plants :

Les plants doivent :

être en densité minimale fixée au tableau ci-avant

avoir une dominance apicale clairement marquée

avoir le fût formé sur 1/3 de la hauteur totale (absence totale de branches)

ne pas être dominés par la végétation concurrente et d'accompagnement

02/1-2005-Arrêté fixant pour l'année 2005 la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Rouen, le **29 nov. 2004**

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté fixant pour l'année 2005 la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces

VU :

- l'article L.427-8 du code de l'environnement,
- les articles R.227-5 à R.227-8 et R.227-16 à R.227-22 du code rural,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants,
- le rapport établi par la Fédération départementale des chasseurs, concernant le classement des animaux nuisibles pour l'année 2005,
- l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, suite à la délibération de son Conseil d'Administration en date du 2 septembre 2004,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa séance du 26 novembre 2004,

CONSIDERANT :

les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gens de terrain, les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les chasseurs, les agriculteurs,

les plaintes enregistrées en matière de prédation et de dégâts causés aux activités économiques,

la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles, aquacoles et sylvicoles, ou la nécessaire protection de la faune, intérêts auxquels les espèces suivantes sont susceptibles de porter atteinte :

⇒ la fouine : intérêt de sécurité publique, espèce source de dégâts dans les isolations sous toitures des habitations particulières où elle vient gîter ; intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.

- ⇒ le putois : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.
- ⇒ la belette : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.
- ⇒ le renard : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage ; intérêt de salubrité publique, le renard étant le vecteur de pathologies et notamment de l'échinococcose alvéolaire.
- ⇒ le rat musqué : intérêts de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier, cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières et des étangs).
- ⇒ le ragondin : : intérêts de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier, cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières) ; intérêt de salubrité publique, le ragondin étant le vecteur de la Douve du foie.
- ⇒ le lapin de garenne : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (garences dans les talus d'infrastructures routières).
- ⇒ le sanglier : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour la protection de la faune pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce.
- ⇒ le vison d'Amérique : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.
- ⇒ le corbeau freux : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures de printemps, notamment de pois et de colza, de tournesol, en particulier lors du semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.
- ⇒ l'étourneau sansonnet : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures ensemencées et aux vergers tout particulièrement, ainsi que dans les silos à grains et les stabulations libres.
- ⇒ la corneille noire : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures, dans les semis, et intérêt de préservation de la faune face à cette espèce prédatrice et colonisatrice.
- ⇒ la pie bavarde : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures, dans les semis, et intérêt de préservation de la faune face à cette espèce prédatrice et colonisatrice.
- ⇒ le pigeon ramier : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures de printemps, notamment de pois et de colza, de tournesol, en particulier lors du semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

- que ces espèces sont répandues de façon importante dans le département et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir les dégâts aux cultures, à la forêt, à la faune sauvage et aux élevages des particuliers,

SUR

la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'année 2005, en prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et des dommages dus à la prédation, les animaux des espèces suivantes sont nécessairement classés nuisibles, sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime, (sauf le putois qui fait l'objet des réserves précisées à l'article 2 ci-après).

ESPECES	Lieu où l'espèce est classée nuisible
MAMMIFERES : - Belette (<i>mustela nivalis</i>) - Fouine (<i>martes foina</i>) - Putois (<i>putorius putorius</i>) - Lapin de garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>) - Ragondin (<i>myocastor coypus</i>) - Rat musqué (<i>ondatra zibethica</i>) - Renard (<i>vulpes vulpes</i>) - Sanglier (<i>sus scrofa</i>) - Vison d'Amérique (<i>mustela vison</i>)	Ensemble du département

ESPECES	Lieu où l'espèce est classée nuisible
OISEAUX : - Corbeau freux (<i>corvus frugilegus</i>) - Corneille noire (<i>corvus corone corone</i>) - Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>) - Pie bavarde (<i>pica pica</i>) - Pigeon ramier (<i>colomba palumbus</i>)	Ensemble du département

Article 2 :

Le putois est classé nuisible exclusivement dans un rayon de 50 mètres autour des maisons, des bâtiments d'exploitation agricole, des enclos, cages, abris.

Article 3 :

La destruction à tir des animaux classés nuisibles visés ci-dessus peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant au tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX (1) ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR	FORMALITES	MOTIVATIONS
OISEAUX				
CORBEAU FREUX	1er mars au 10 juin 2005	Le tir, - est interdit dans les nids, - est autorisé dans l'enceinte de la corbeautière - est autorisé exclusivement à partir de huttes fixes installées dans les cultures ensemencées *	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Prévention des dommages aux cultures et à la faune. - Protection des céréales, colza, pois, lin et autres cultures ensemencées.
CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE	1er mars au 10 juin 2005	Le tir, - est interdit dans les nids, - est autorisé exclusivement à partir de huttes fixes installées dans les cultures ensemencées *	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Prévention des dommages aux cultures et à la faune. - Protection des céréales, colza, pois, lin et autres cultures ensemencées.
PIGEON RAMIER	1er mars au 31 mai 2005	Le tir est autorisé dans les cultures ensemencées uniquement à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme et installées à plus de 30 m de la lisière d'un bois *	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante) avec contrôle et avis sur la nature des dégâts par l'O.N.C.F.S.	- Prévention des dommages aux activités agricoles et protection des céréales, colza, lin, pois et autres cultures ensemencées.
ETOURNEAU SANSONNET	1er au 31 mars 2005 15 juin au 31 août 2005	Le tir est autorisé uniquement : - à poste fixe dans les installations agricoles, - à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme et installées dans les cultures ensemencées * - Uniquement dans les vergers et les silos à grain	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction)	-Prévention des dommages aux silos à grains, stabulations libres, et aux cultures ensemencées. - Protection des installations arboricoles à l'époque de la maturité des fruits à noyau et des récoltes.
MAMMIFERES				
SANGLIER	1er au 31 mars 2005	- Dans les bois uniquement en cas de dégâts aux cultures riveraines **	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Protection des cultures et prairies
LAPIN DE GARENNE	1er au 31 mars 2005	- Bois et landes **	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Prévention des dommages aux jeunes plants forestiers, aux céréales et aux autres cultures menacées.
RENARD	1er au 31 mars 2005	- Bois et landes	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Intérêt de la santé publique et prévention des dommages dus à la prédation, dans les élevages des particuliers, et à la faune sauvage.
RAT MUSQUE RAGONDIN	1er mars 2005 à l'ouverture générale 2005	- Berges de rivières, canaux, marais ou lagunes d'assainissement	SANS FORMALITE	- Protection des berges.

(1) à défaut de précision, s'applique à l'ensemble du territoire du département.

* En ce qui concerne les corvidés, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier, les opérations de destruction ne pourront se faire qu'à partir de huttes fixes, installées au centre des cultures ensemencées, à raison d'une hutte par tranche de trois hectares ou fraction de 3 ha : le nombre de tireurs opérant en même temps dans une hutte ne devra pas excéder deux.

** En ce qui concerne le sanglier et le lapin, les autorisations de destruction ne seront accordées qu'à titre exceptionnel et seulement après enquête du Lieutenant de louveterie ou d'un représentant de l'Administration.

Article 4 :

Formalités de demande d'autorisation de destruction

La demande souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué est adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les opérations de destruction ne pourront commencer qu'après réception, par le demandeur, de l'autorisation préfectorale individuelle établie sur le même imprimé. Un formulaire de demande d'autorisation est disponible en mairie (modèle annexé au présent arrêté).

Article 5 :

L'emploi du furet pour la destruction à tir du lapin est autorisé, de même que les chiens et le grand duc artificiel.

Article 6 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 susvisé, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier ; l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces « corneille noire, corbeau freux, pie bavarde » est autorisé pour la destruction des corvidés.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet,

12. D.R.T.E.F.P.

12.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

05-0119-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/332

LE PREFET

de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande d'agrément présentée le 13 décembre 2004 par l'E.U.R.L. EXTRA SCHOOL, dont le siège social est situé 62, rue Cappeville - 27140 GISORS représentée par Madame SUZE Chrystelle, gérante.-**

VU **L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure en date du 04 janvier 2005,**

SUR **proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,**

A R R E T E

Article 1er

L'E.U.R.L. EXTRA SCHOOL, dont le siège social est situé 62, rue Cappeville – 27140 GISORS est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de l'Eure.

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 11 janvier 2005.

Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 3

L'E.U.R.L. EXTRA SCHOOL est agréée pour effectuer l'activité suivante :
Soutien scolaire

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage).

Article 4

L'E.U.R.L. EXTRA SCHOOL devra fournir à la DDTEFP de l'Eure :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'E.U.R.L. EXTRA SCHOOL :

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de l'Eure, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le 11 Janvier 2005

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par Délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

12.2. Département Entreprises

05-0017-Renouvellement des membres de la Commission Régionale de Médecine du travail de Haute-Normandie

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale

A R R E T E

Renouvellement des membres de la Commission Régionale de Médecine du Travail de Haute-Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le Décret n°86.568 du 14 mars 1986 instituant des Commissions Régionales de Médecine du Travail et le Décret n°88.1198 du 28.12.1988 fixant la date d'entrée en vigueur au 01.01.1989.

Vu l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} avril 1993 portant renouvellement de la Commission Régionale de médecine du travail.

Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national.

Sur la proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article 1^{er}

Sont nommés pour une période de TROIS ANS, membres de la Commission Régionale de Médecine du Travail compétente pour la Haute-Normandie

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

Membres titulaires

MEDEF

- Monsieur Patrick MORON

ADESTI

66 Quai de Boisguilbert – BP 647

76007 ROUEN CEDEX

- Monsieur Marc SANSON

AMSN

55 rue Amiral Cécille

Immeuble Normandie II

BP 1315

76178 ROUEN CEDEX

- Monsieur Jean-Claude PLET

AIST

35 rue de Tourville

76087 LE HAVRE CEDEX

Membres suppléants

MEDEF

- Madame Karine THOMAS

ISTF

15 rue de l'Inondation

76400 FECAMP

- Monsieur Etienne LECOEUR

624 rue du Sud

76230 QUINCAMPOIX

- Monsieur François KOSCHER

AMI
28bis rue Jacquard
BP 3526
27035 EVREUX CEDEX

REPRESENTANTS DES SALARIES

Membres titulaires

C.G.T.
Monsieur Philippe SAUNIER
20bis, rue de Neustrie
76620 LE HAVRE

C.F.D.T.
Madame Andrée RENOIR
CHU Charles Nicolle
Syndicat CFDT
1 rue de Germont
76000 ROUEN

C.F.T.C.
Monsieur Daniel FOUET
67 rue de Diane
76230 BOIS GUILLAUME

C.F.E./ C.G.C.
Monsieur Dominique RENOULT
485 Chemin du Claquemeure
76480 DUCLAIR

F.O.
Monsieur François MACE
341 rue du Bel Air
76650 PETIT COURONNE

Membres suppléants

C.G.T.
Monsieur Serge LECAT
18 rue Delmet
76620 LE HAVRE

C.F.T.C.
Monsieur Philippe FOUET
Les Beaux Sites
23 rue Robert Schumann
76700 MALAUNAY

C.F.E./C.G.C.
Monsieur Diego ALARCON
Le Tô - Cidex 15
76690 CLERES

F.O.
Madame Danièle MIGNOT
28 rue des Arsins
76000 ROUEN

PERSONNES COMPETENTES

- Monsieur le Professeur Jean-François CAILLARD
Responsable du Service de Médecine du Travail et
De Pathologie Professionnelle
Hôpital Charles Nicolle
1 rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX

- Monsieur le Docteur Alain POIRIER
Médecin du Travail
SANTE BTP Rouen-Dieppe

103 route de Darnétal
76011 ROUEN CEDEX

- Monsieur le Docteur Pierre BOURDILLOUD
Médecin du Travail
Mutualité Sociale Agricole (MSA)
Cité de l'Agriculture – Chemin de la Bretèque
76236 BOISGUILLAUME CEDEX

- Monsieur le Docteur Georges JACOB
Médecin du Travail
COURONNAISE DE RAFFINAGE
Service de médecine du travail
72 rue Aristide Briand – BP 1
76650 PETIT COURONNE

- Madame Christine DAIGURANDE
Ingénieur au Service Prévention
CRAM de Normandie
Avenue du Grand Cours
76028 ROUEN CEDEX

Article 2

Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Madame le Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, chacun en ce qui le concerne. Cet arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 22 décembre 2004

Le Préfet de la Région de Haute Normandie,

Daniel CADOUX

05-0019-Arrêté permettant à un organisme de dispenser une formation aux représentants du personnel au C.H.S.C.T.

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DU
TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE
HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie

Vu les articles L 236-1 et suivants du code du Travail, relatifs à la constitution et aux attributions des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail,

Vu l'article L 236-10 du code du travail relatif à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les articles R 236-15 à R 236-22 du code du travail pris en application de l'article L 236-10

Vu l'article L 920-4 du code du travail relatif aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensateurs de formation,

Vu la demande présentée par l'organisme suivant :

FORMASECU 7 chemin de la Voûte 76120 Grand-Quevilly

Vu l'avis émis par le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, lors de sa séance le 3 novembre 2004.

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier, celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des représentants du personnel aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les capacités et expérience acquise par leurs formateurs,

Sur proposition du Directeur Régional du Travail de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 : Est habilité à dispenser une formation aux représentants du personnel des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans les conditions fixées par les articles R 236-15 et suivants du code du travail, et selon les modalités retenues dans sa demande, l'organisme de formation suivant :

FORMASECU 7 chemin de la Voûte 76120 Grand-Quevilly

ARTICLE 2 : l'organisme visé précédemment devra, en application de l'article R 236-19 du code du travail, transmettre avant le 30 mars à la direction régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Haute-Normandie, un compte-rendu annuel d'activité, pour l'année écoulée, des actions de formations effectuées, comprenant notamment des indications sur le nombre de stages, le nom et la qualité des animateurs, la répartition des heures de formation, les C.H.S.C.T concernés et le nombre de membres formés.

Article 3 : l'agrément pourra faire l'objet d'un retrait si le compte-rendu annuel n'est pas fourni à la date indiquée

Article 4 : Une attestation d'assiduité destinée à l'employeur, lors de la reprise du travail devra être remise au stagiaire à la fin du stage.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Haute-Normandie sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des départements de la Seine-maritime et de l'Eure.

Rouen, le 25 novembre 2004

Pour le préfet de la Région Haute-Normandie
Et par délégation,
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et
de la Formation professionnelle de Haute-Normandie

ROGER JEAN

05-0020-Arrêté refusant l'habilitation à un organisme à dispenser une formation aux représentants du personnel des CHSCT

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DU
TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE
HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie

Vu les articles L 236-1 et suivants du code du Travail, relatifs à la constitution et aux attributions des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail.

Vu l'article L 236-10 du code du travail relatif à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Vu les articles R 236-15 à R 236-22 du code du travail pris en application de l'article L 236-10

Vu l'article L 920-4 du code du travail relatif aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensateurs de formation.,

Vu la demande présentée par l'organisme suivant :

FORCE 7 81-83 rue Jules siegfried 76600 Le Havre

Vu la réunion du CCREFP du 3 novembre 2004

Considérant la demande déposée par l'organisme en vue d'être inscrit sur la liste préfectorale de Haute-Normandie, lui permettant d'assurer la formation des membres du CHSCT.

Considérant que l'organisme doit justifier notamment : des capacités des formateurs, de leur expérience en matière de prévention des risques professionnels et en matière de conditions de travail.

Considérant l'avis défavorable émis par le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, lors de sa séance le 3 novembre 2004.

Considérant qu'en l'espèce le demandeur ne démontre pas sa capacité à assurer la formation des représentants du personnel aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Sur proposition du Directeur Régional du Travail de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie.

ARRETE

ARTICLE 1 : N'est pas habilité à dispenser une formation aux représentants du personnel des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à l'organisme suivant :

FORCE 7 81-83 rue Jules siegfried 76600 LE HAVRE

Article 2 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Haute-Normandie sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des départements de la Seine-maritime et de l'Eure.

Rouen, le 5 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur régional du travail, de l'Emploi et de
La formation professionnelle de Haute-Normandie
Par délégation le directeur du travail

Jean-marie Almendros

13. INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE PEDAGOGIQUE

13.1. Division de gestion du personnel et des ressources humaines

05-0058-Avis de recrutement - Recrutement sans concours, sur liste classée par ordre d'aptitude, deux magasiniers spécialisés des bibliothèques (cat C), dans le cadre de la loi n° 2001-2 du 03/01/2001 relative à la résorption de l'emploi précaire

INRP
INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE PEDAGOGIQUE

AVIS DE RECRUTEMENT

L'Institut national de recherche pédagogique (INRP) recrute, sans concours, sur liste classée par ordre d'aptitude, deux magasiniers spécialisés des bibliothèques (cat C), dans le cadre de la loi n°2001-2 du 03/01/2001 relative à la résorption de l'emploi précaire.

Ce recrutement paru au bulletin officiel de l'éducation nationale n°2 du 13 janvier 2005, est ouvert aux agents non titulaires remplissant les conditions des paragraphes I et II de l'article 1^{er} de la loi du 3/01/2001 précitée.

Les postes à pourvoir sont implantés géographiquement
à Lyon, 5 parvis René Descartes, 69342 Lyon cedex 07 (1 poste)
et à Rouen, 185 rue Eau de Robec, 76000 Rouen (1 poste)

Conditions de recevabilité des candidatures :

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique (article 5 et 5 bis de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire) :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir aucune mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire qui soit incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- les candidats doivent également être âgés de 55 ans au plus au 1er janvier 2004.

Procédure d'inscription et de recrutement :

Le registre des inscriptions est ouvert du 21/01/2005 au 24/02/2005.

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le 24/02/2005, le cachet de la poste faisant foi. Ils doivent comporter une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé et une photocopie de la carte d'identité du candidat.

Après examen des dossiers de candidature, les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront auditionnés.

Adresse pour l'envoi des dossiers de candidature :

Attention l'INRP déménage dans de nouveaux locaux à partir du 31 janvier 2005. Bien que les courriers envoyés à l'ancienne adresse seront transférés à la nouvelle adresse, il est préférable d'en tenir compte et d'envoyer les dossiers de candidature :

Jusqu'au 30/01/05
Institut National de Recherche Pédagogique
Division des Ressources Humaines
Place du Pentacle
BP 17
69195 SAINT-FONS

A partir du 31/01/05
Institut National de Recherche Pédagogique
Division des Ressources Humaines
19 mail de Fontenay
BP 17424
69437 Lyon cedex 07

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. PESENTI

Par téléphone : 04 72 89 83 58 (jusqu'au 28/01/05)

04 72 76 61 27 (à partir du 31/01/05)

Ou par mail : xavier.pesenti@inrp.fr

14. INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES

14.1. Direction

05-0067-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN

2 rue du Tronquet B.P. 18

76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX

Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52

Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,

Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,

Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Monsieur Jean L'HUISSIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les états de frais de déplacements des formateurs et des professeurs stagiaires à compter du 1^{er} février 2005.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté du 13 novembre 1996 donnant délégation de signature à Madame Sylviane DUPUIS.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 24 janvier 2005

La Directrice de l'I.U.F.M.

Françoise FLEURY

15. RECTORAT DE ROUEN

15.1. Secretariat General

05-0090-Arrêté de délégation de la Division de l'Organisation Scolaire

ACADEMIE DE ROUEN
R – 007-2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Madame Catherine PERINET**, Attaché Principal d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la division de l'organisation scolaire au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 001-2005 du 24 janvier 2005 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et d'autre part **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint, subdélégation est donnée, à **Madame Catherine PERINET**, Attaché Principal d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division de l'organisation scolaire, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine PERINET**, Chef de la division de l'organisation scolaire, subdélégation est donnée à **Madame Valérie LECOMTE-TRIBEHOU**, Chef du bureau des structures, équipement des EPLE - Relations avec les services de la Région de Haute-Normandie, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes, et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre des attributions de la division de l'organisation scolaire.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 janvier 2005

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressées
. Dossier

Signature des délégataires :

Madame Catherine PERINET

Madame Valérie LECOMTE-TRIBEHOU

05-0091-Arrêté de délégation de la Division des Achats et des Affaires Budgétaires

ACADEMIE DE ROUEN

R – 002-2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2002 nommant **Madame Agnès CANNETON-MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la Division des Achats et des Affaires Budgétaires au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 001-2005 du 24 janvier 2005 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes, et plus généralement les documents comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, , Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Agnès CANNETON-MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Achats et des Affaires Budgétaires, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès CANNETON-MULLER**, Chef de la Division des Achats et des Affaires Budgétaires, subdélégation est donnée à **Monsieur Pierre FRECHOU**, Chef du bureau des achats et marchés publics, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre FRECHOU**, Chef du bureau des achats et marchés publics, subdélégation est donnée à **Madame Monique CHANEAC**, Chef du bureau des investissements, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 janvier 2005

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature des délégataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressés
- . Dossier - **Madame Agnès CANNETON-MULLER**

- **Monsieur Pierre FRECHOU**

- **Madame Monique CHANEAC**

05-0096-Arrêté de délégation de la Délégation Académique à l'Action Culturelle

ACADEMIE DE ROUEN

R014-2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté rectoral n° 001-2005 du 24 janvier 2005 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie, d'autre part à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie, et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, subdélégation est donnée à **Madame Laurence VANHEUVEGHE** Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef du service de gestion administrative et financière à la DAAC, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 janvier 2005

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature du délégataire :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressé . **Madame Laurence VANHEUVEGHE**
. Dossier

05-0097-Arrêté de délégation de la Division de l'Enseignement Privé

ACADEMIE DE ROUEN

R – 011-2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Monsieur Mario DEMAZIERES**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la division de l'enseignement privé au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 001-2005 du 24 janvier 2005 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et d'autre part à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint et à **Madame Michèle JOLIAT**,

Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines subdélégation est donnée à **Monsieur Mario DEMAZIERES**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division de l'enseignement privé, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Mario DEMAZIERES**, Chef de la division de l'enseignement privé, subdélégation est donnée à **Madame Danièle MILLET**, Chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés du 2nd degré privés sous contrat et à **Mademoiselle Géraldine LEROY**, Chef de bureau des structures, moyens d'enseignement et crédits pédagogiques relatifs aux établissements privés du 2nd degré, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 janvier 2005

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature des délégataires :

. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressées . **Monsieur Mario DEMAZIERES**
. Dossier

. **Madame Danièle MILLET**

- **Mademoiselle Géraldine LEROY**

05-0098-Arrêté de délégation de la Délégation à la Formation des Personnels de l'Académie de Rouen

ACADEMIE DE ROUEN
R017-2004
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté rectoral n° 001-2005 du 24 janvier 2005 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et d'autre part à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie, à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Dominique DOUVILLE**, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Adjointe au DEFPAR et Responsable du Centre Académique de Formation Administrative à la DEFPAR et **Madame Annick VERDEZ**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef du service de gestion administrative et financière à la DEFPAR, à **Madame Danièle FLOURY**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef du bureau des études et statistiques à la DEFPAR, à **Madame Michèle LESAGE**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de bureau de gestion des stages : filière ouvrière et préparation des concours, stages d'adaptation, stages interministériels à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions respectives.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 janvier 2005

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataire Signature des délégataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet **Madame Dominique DOUVILLE**
- . Intéressées
- . Dossier **Madame Annick VERDEZ**

Madame Danièle FLOURY

Madame Michèle LESAGE

05-0099-Arrêté de délégation de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé

ACADEMIE DE ROUEN
R 006-2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Madame Danièle BORDIER**, Attachée Principale d'administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 001-2005 du 24 janvier 2005 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et d'autre part à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint subdélégation est donnée à **Madame Danièle BORDIER**, Attachée Principale d'administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé à l'effet de *signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement **Madame Danièle BORDIER**, Attachée Principale d'administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé, subdélégation est donnée à **Madame Catherine GEST**, Adjointe au chef de la division, à **Madame Ginette CANU**, Chef du bureau des personnels administratifs, sociaux et de santé, à **Mademoiselle Valérie RENAULT**, Chef du bureau des personnels ITARF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires, à **Monsieur Gérard ROBERT**, Chef du bureau des personnels ouvriers, à **Madame Ann-Katrin FAURE**, Chef du bureau de la gestion des moyens ATOSS à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes, et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre des attributions de la division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 janvier 2005

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégataires :

Madame Danièle BORDIER

Madame Catherine GEST

Madame Ginette CANU

Mademoiselle Valérie RENAULT

Monsieur Gérard ROBERT

Madame Ann-Katrin FAURE

05-0100-Arrêté de délégation de la Division des Etablissements et de l'Encadrement Pédagogique

ACADEMIE DE ROUEN
R – 010-2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n° 04-188 du 02 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2001 nommant **Monsieur Cyrille LEDUC**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la division des établissements et de l'encadrement pédagogique au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 001-2005 du 24 janvier 2005 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et d'autre part à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education nationale.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint, subdélégation est donnée à **Monsieur Cyrille LEDUC**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des établissements et de l'encadrement pédagogique, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Cyrille LEDUC**, Chef de la division des établissements et de l'encadrement pédagogique, subdélégation est donnée à **Monsieur Michel GOULE**, Chef du bureau du contrôle et du conseil aux EPLE, à **Madame Pascale HIBON**, Chef du bureau des actions pédagogiques et éducatives, à **Madame Martine MALAZDRA**, Chef du bureau de gestion des personnels de direction, d'éducation et d'inspection, à **Monsieur Claude SATURNIN** Chef du bureau des assistants d'éducation et des emplois jeunes à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 janvier 2005

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature des délégataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet . **Monsieur Cyrille LEDUC**
- . Intéressés
- . Dossier

. **Monsieur Michel GOULE**

. **Madame Pascale HIBON**

. **Madame Martine MALAZDRA**

. **Monsieur Claude SATURNIN**

05-0101-Arrêté de délégation de la Division de l'Informatique

ACADEMIE DE ROUEN
R 012-2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 02 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Madame Isabelle TOUTAIN**, Ingénieur de recherche, actuellement Chef de la division informatique au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 001-2005 du 24 janvier 2005 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et d'autre part à **Monsieur Pierre**

JAUNIN Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines subdélégation est donnée à **Madame Isabelle TOUTAIN**, Ingénieur de Recherche, Chef de la division informatique à l'effet de *signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 janvier 2005

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégataires :

- Madame Isabelle TOUTAIN

05-0102-Arrêté de délégation du Secrétariat Général

ACADEMIE DE ROUEN

R – 001-2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen.

VU le décret du 31 octobre 2002 nommant **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2004 nommant **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, à compter du 12 octobre 2004.

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU les arrêtés interministériels des 24 janvier 1989 et 16 mars 1989 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, subdélégation est donnée à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes administratifs, arrêtés, circulaires et propositions concernant les questions financières qui ont fait l'objet de la délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, par le Préfet de la Région de Haute-Normandie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie, et dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation est donnée à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint à l'effet de signer les actes administratifs, arrêtés, circulaires et propositions concernant les questions financières qui ont fait l'objet de la délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, par le Préfet de la Région de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 janvier 2005

LE RECTEUR

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégataires :

- **Madame Michèle ROUSSET**

- **Madame Michèle JOLIAT**

- **Monsieur Pierre JAUNIN**

05-0103-Arrêté de délégation de la Division des Examen et Concours

ACADEMIE DE ROUEN
R – 008-2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n° 04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2002 nommant **Monsieur Frédéric MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des examens et concours.

VU l'arrêté rectoral n° 001-2005 du 24 janvier 2005 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et d'autre part **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame**

Michèle ROUSSET, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint subdélégation est donnée à **Monsieur Frédéric MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des examens et concours, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Frédéric MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des examens et concours et concours, subdélégation est donnée à **Madame Réjane COCHAIN**, Chef du bureau des concours, à **Madame Anne-Lise CANTORE**, Chef du bureau de l'enseignement professionnel, à **Mademoiselle Valérie NEVEU**, Chef du bureau du Baccalauréat Général et Technologique et du Diplôme National du Brevet, à **Madame Marguerite KOUDAYA**, Chef du bureau de l'enseignement technologique supérieur, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 janvier 2005

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature des délégataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés . **Monsieur Frédéric MULLER**
. Dossier
 . **Madame Réjane COCHAIN**
 . **Madame Anne-Lise CANTORE**
 . **Mademoiselle Valérie NEVEU**
 . **Madame Marguerite KOUDAYA**

05-0121-Arrêté de délégation de la Mission de la Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement

ACADEMIE DE ROUEN
R - 003-2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Monsieur Jean-Michel CAGNARD**, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional, Conseiller aux nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement.

VU l'arrêté rectoral n° 001-2005 du 24 janvier 2005 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes, et plus généralement les documents comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et de **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint, subdélégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAGNARD**, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional, Conseiller aux nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 janvier 2005

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature du délégataire :
. Secréariat Général
. Cabinet
. Intéressée
. Dossier **Monsieur Jean-Michel CAGNARD**

16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

05-0046-Dissolution du Syndicat Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères des villes d'Eu et du Tréport.

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

📠 : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le

21 DECEMBRE 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères des Villes d'Eu et du Tréport –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-33 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 04-282 du 29 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1970 autorisant la création du Syndicat Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères des Villes d'Eu et du Tréport ;

L'arrêté préfectoral interrégional du 3 décembre 2004, portant extension du périmètre et des compétences en matière de « gestion des déchets » de la Communauté de Communes du Gros Jacques ;

La délibération du comité syndical du 27 mai 2004 du Syndicat Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères des Villes d'Eu et du Tréport sollicitant sa dissolution ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes d'Eu du 7 juin 2004 et du Tréport du 8 juin 2004 favorables à la dissolution dudit syndicat ;

CONSIDERANT :

que le périmètre du Syndicat Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères des Villes d'Eu et du Tréport est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Gros Jacques ;

que la totalité des services en vue desquels ledit Syndicat avait été institué sont transférés à la Communauté de Communes du Gros Jacques

que les conditions requises par l'article L.5212.33 – alinéa a) du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères des Villes d'Eu et du Tréport est dissous à compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat dissous sont transférés à la Communauté de Communes du Gros Jacques conformément aux délibérations des assemblées délibérantes concernées.

Article 3 : La personnalité morale du syndicat dissous est maintenue pour adopter le compte administratif de l'exercice comptable 2004 et procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation l'ensemble des transferts consécutifs à la liquidation de l'EPCI.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
Louis-Michel BONTE

05-0047-arrêté ordures ménagères Eu Le Tréport

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10



: 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le

21 DECEMBRE 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères des Villes d'Eu et du Tréport –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-33 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 04-282 du 29 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1970 autorisant la création du Syndicat Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères des Villes d'Eu et du Tréport ;

L'arrêté préfectoral interrégional du 3 décembre 2004, portant extension du périmètre et des compétences en matière de « gestion des déchets » de la Communauté de Communes du Gros Jacques ;

La délibération du comité syndical du 27 mai 2004 du Syndicat Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères des Villes d'Eu et du Tréport sollicitant sa dissolution ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes d'Eu du 7 juin 2004 et du Tréport du 8 juin 2004 favorables à la dissolution dudit syndicat ;

CONSIDERANT :

que le périmètre du Syndicat Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères des Villes d'Eu et du Tréport est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Gros Jacques ;

que la totalité des services en vue desquels ledit Syndicat avait été institué sont transférés à la Communauté de Communes du Gros Jacques

que les conditions requises par l'article L.5212.33 – alinéa a) du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères des Villes d'Eu et du Tréport est dissous à compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat dissous sont transférés à la Communauté de Communes du Gros Jacques conformément aux délibérations des assemblées délibérantes concernées.

Article 3 : La personnalité morale du syndicat dissous est maintenue pour adopter le compte administratif de l'exercice comptable 2004 et procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation l'ensemble des transferts consécutifs à la liquidation de l'EPCI.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
Louis-Michel BONTE

05-0048-SMERABL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 24 décembre 2004

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

LE PREFET de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation d'Assainissement – Bresle Littoral (S.M.E.R.A.B.L.).

VU :

les articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les délibérations des Conseils municipaux des communes d'Eu (10 mars 2004), Ponts-et-Marais (29 mars 2004), Le Tréport (18 mars 2004), Mers-les-Bains (13 avril 2004), Oust-Marest (29 avril 2004, Saint-Quentin-Lamotte (29 avril 2004) et du Comité du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (S.M.E.A.) de la région d'Eu (30 septembre 2004), donnant un avis favorable à la création d'un Syndicat Mixte d'études et de réalisation d'assainissement Bresle – Littoral, les délibérations des collectivités ci-après, membres du S.M.E.A. de la région d'Eu, donnant un avis favorable à l'adhésion de cette structure au Syndicat Mixte d'études et de réalisation d'assainissement Bresle – Littoral :

Bailly-en-Rivière	22 septembre 2004	Guerville	21 octobre 2004
Bazinval	17 septembre 2004	Les Ifs	26 novembre 2004
Beauchamps (Somme)	21 septembre 2004	Incheville	16 novembre 2004
Bellengreville	23 septembre 2004	Longroy	17 septembre 2004
Canehan	5 octobre 2004	Melleville	12 octobre 2004
Criel-sur-Mer	14 octobre 2004	Millebosc	14 octobre 2004
Douvrend	19 novembre 2004	Saint-Martin-le-Gaillard	7 septembre 2004
Etalondes	16 septembre 2004	Saint-Pierre-en-Val	25 novembre 2004
Eu	27 septembre 2004	Touffreville-sur-Eu	19 octobre 2004
Flocques	28 octobre 2004	Wanchy-Capval	13 septembre 2004
Fresnoy-Folny	15 octobre 2004		

les délibérations du Conseil de la Communauté de communes du Petit-Caux du 19 octobre 2004, des communes d'Avesnes-en-Val du 26 octobre 2004, Baromesnil du 29 octobre 2004, Puisenval du 20 septembre 2004 et Villy-sur-Yères du 24 septembre 2004, donnant un avis défavorable à l'adhésion du S.M.E.A. de la région d'Eu au Syndicat Mixte d'études et de réalisation d'assainissement Bresle – Littoral, l'absence de délibération des communes de Cuverville-sur-Yères, Le Mesnil-Réaume, Saint-Ouen-sous-Bailly, Saint-Rémy-Boscrocourt et Sept-Meules sur l'adhésion du S.M.E.A. de la région d'Eu au Syndicat Mixte d'études et de réalisation d'assainissement Bresle – Littoral,

CONSIDERANT :

- que les Municipalités d'EU et du TREPORT ont envisagé la construction d'une station d'épuration qui recevrait les effluents des communes d'EU, LE TREPORT, MERS-LES-BAINS, PONTS-ET-MARAIS, OUST-MAREST, SAINT-QUENTIN-LAMOTTE et du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la région d'EU,
- qu'à cet effet, a été proposée la création d'un Syndicat d'études et de réalisation d'une station d'épuration entre les collectivités précitées,
- que la création de ce syndicat requiert les délibérations concordantes de l'ensemble des organes délibérants des collectivités concernées,
- que les Conseils municipaux des communes membres et le Comité syndical du SMEA de la région d'Eu ont accepté la création du Syndicat Mixte d'études et de réalisation d'assainissement Bresle – Littoral et en ont adopté les statuts,
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32, la majorité des Conseils municipaux des communes membres du SMEA de la région d'Eu ont accepté l'adhésion de cette structure au Syndicat Mixte d'études et de réalisation d'assainissement Bresle – Littoral,
- qu'ainsi les conditions fixées par l'article L. 5212-2 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Est autorisée la création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation d'Assainissement – Bresle Littoral (S.M.E.R.A.B.L.), entre les collectivités suivantes :

1. dans le département de la Seine-Maritime :

commune de EU,
commune de PONTS-ET-MARAIS,
commune du TREPORT,
Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (S.M.E.A.) de la région d'EU,

2. dans le département de la Somme :

commune de MERS-LES-BAINS,
commune d'OUST-MAREST,
commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE.

Article 2 :

Les statuts du Syndicat Mixte sont rédigés comme suit :

« ARTICLE 1^{ER} : COLLECTIVITES ADHERENTES – DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

1. dans le département de la Seine-Maritime :

commune de EU,
commune de PONTS-ET-MARAIS,
commune du TREPORT,
Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (S.M.E.A.) de la région d'EU,

2. dans le département de la Somme :

commune de MERS-LES-BAINS,
commune d'OUST-MAREST,
commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE,
un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « **Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation d'Assainissement – Bresle Littoral (S.M.E.R.A.B.L.)** ».

.../...

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat mixte réalisera ou fera réaliser, sur sa commande, sous sa responsabilité et son contrôle, les études et travaux permettant la construction d'une station d'épuration pouvant traiter les effluents des communes de : EU, MONCHY-SUR-EU, PONTS-ET-MARAIS, SAINT-PIERRE-EN-VAL et LE TREPORT (Seine-Maritime), de MERS-LES-BAINS, OUST-MAREST et SAINT-QUENTIN-LAMOTTE (Somme), du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la région d'EU et de celles susceptibles de se raccorder dans les années futures, sous réserve de leur adhésion au Syndicat dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Mairie du TREPORT – Rue François Mitterrand – B.P. n° 1 – 76470 LE TREPORT.

ARTICLE 4 : COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé des délégués issus de chaque commune membre, à raison de 2 membres titulaires et 2 membres suppléants par commune.

ARTICLE 5 : BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE 6 : FINANCES DU SYNDICAT

Les dépenses du syndicat sont celles nécessaires à son administration et à la rémunération des intervenants publics ou privés chargés de réaliser les études et les travaux prévus par son objet.

Ses recettes sont :

les subventions éventuelles à solliciter de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département ou d'autres institutions ou établissements publics compétents, pour le solde, la surtaxe d'assainissement.

ARTICLE 7 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le receveur municipal de la Ville du TREPORT.

ARTICLE 8 : DUREE

Le syndicat est formé pour la durée nécessaire à la réalisation des études et travaux constituant son objet. Il sera transformé en syndicat d'exploitation, lors de la mise en service de la station d'épuration, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités les ayant adoptés. »

Article 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la région d'Eu et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet de la SEINE-MARITIME,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet de la SOMME,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Claude MOREL

Marcelle PIERROT

05-0049-Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois

&

Affaire suivie par
☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le

24 DECEMBRE 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois ;

Les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 1998 et 6 mars 2000 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Vatierville à la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois ;

La délibération du conseil communautaire du 15 septembre 2004 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois en matière de développement économique et de lutte contre l'incendie ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auwilliers du 24 septembre 2004, Bouelles du 1^{er} octobre 2004, Bully du 7 octobre 2004, Callengeville du 14 octobre 2004, Esclavelles du 8 octobre 2004, Fesques du 30 septembre 2004, Flamets-Frétils du 18 novembre 2004, Fresles du 18 novembre 2004, Graval du 30 septembre 2004, Lucy du 6 octobre 2004, Massy du 18 octobre 2004, Ménonval du 24 septembre 2004, Mesnières-en-Bray du 30 septembre 2004, Mortemer du 8 décembre 2004, Nesles-Hodeng du 29 octobre 2004, Neufchatel-en-Bray du 13 octobre 2004, Neuville-Ferrières du 19 novembre 2004, Quièrecourt du 22 septembre 2004, Saint-Germain-sur-Eaulne du 6 octobre 2004, Saint-Martin-l'Hortier du 22 septembre 2004, Saint-Saire du 22 septembre 2004, Sainte Beuve en Rivière du 30 novembre 2004 et Vatierville du 1^{er} octobre 2004 favorables au projet de modification des statuts ;

CONSIDERANT :

que les conditions de majorités requises par l'article L.5211-17 de code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 : La Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois est autorisée à étendre ses compétences en matière de développement économique à « la création et gestion d'un office de tourisme intercommunal » d'une part et d'autre part à se doter de la compétence facultative « lutte contre l'incendie ».

Article 2 : L' article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois tel qu'il ressortait de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 est abrogé.

Article 3 : L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 2 : Objet de la communauté.

1 – LES DEUX COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 - Action de développement économique

Création de zones d'activités économiques intercommunales à caractère artisanal, touristique, tertiaire et industriel : étude de faisabilité, aménagement, investissement, commercialisation, gestion immobilière.
Une taxe professionnelle de zone peut être instituée par le Conseil de communauté.
Réalisation, entretien, promotion, mise en valeur d'un réseau de chemins de randonnées.
Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal et participation à l'acquisition sur 12 ans de l'immeuble accueillant ses bureaux (1997-2008 inclus).
Soutien aux manifestations d'intérêt intercommunal mettant en valeur des produits touristiques et agricoles du territoire.

- Aménagement de l'espace

Opération de réhabilitation, de protection du bocage brayon :
Achats groupés de plants de haie, de pommiers ou fruitiers «haute tige» plantation, organisation de réunions de sensibilisation, de journées de formation relatives à ce thème...
Opération de réhabilitation du logement ancien - définition d'une politique locale en matière d'habitat ancien :
Aide à l'acquisition, la rénovation de logements traditionnels brayons,
Apport de garantie pour création de logements sociaux ou très sociaux dans le parc ancien.

2 – LES COMPETENCES OPTIONNELLES :

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, traitement des déchets ménagers, création de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec modulation du taux selon la fréquence de collecte.

Collecte sélective des déchets :

Collecte sélective en apports volontaires,

Mise en place de déchetteries locales, valorisation des déchets,

Opération canton propre : élimination des décharges sauvages, nettoyage des abords de chemins,

Mise en place d'une communication, d'une sensibilisation.

2-2 Enseignement, formation :

Organisation des transports scolaires vers les collèges, lycées (transport et accueil des élèves),

Soutien apporté au fonctionnement des foyers sociaux, éducatifs, des associations sportives, des collèges et lycées de l'enseignement public,

Participation au fonctionnement du réseau d'aide aux élèves de l'enseignement élémentaire en difficultés,

Dotations de fournitures scolaires aux élèves du collège Albert Schweitzer de Neufchâtel-en-Bray,

Prise en charge des entrées piscines des élèves de 6^{ème} et 5^{ème}.

Participation aux investissements.

Réhabilitation, extension du collège Albert Schweitzer de Neufchâtel-en-Bray,

Structure d'accueil des transports pour le collège, les lycées (parking, abris bus).

2-3 Développement culturel

La communauté de communes participe au fonctionnement d'actions permettant l'accès à la culture pour l'ensemble de sa population. A titre d'exemple : réseau lecture, initiation à la musique, aux arts plastiques, au théâtre, cinéma....

3– LES COMPETENCES FACULTATIVES :

3-1 Réalisation d'un chenil

Création, équipement, gestion d'un chenil pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes.

3-2 Aide aux associations «Loi 1901» pour des projets à caractère intercommunal

Sur décision du conseil de communauté, il peut être apporté :

Un soutien aux actions d'associations Loi 1901 qui rejoignent la politique du groupement.

Secours d'urgence

Participation à la mise en place d'un service mobile de premier secours d'urgence sur le territoire intercommunal.

3-4 Lutte contre l'incendie

Acquisition d'un terrain suivi d'une cession permettant la construction d'un centre de secours en faveur du SDIS de Seine-Maritime.

Article 4 : Les autres articles des statuts de la Communauté de Communes du Pays Neufchatelois sont sans changement.

Article 5 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le président de la communauté de communes du Pays Neufchatelois, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

05-0125-Création du Syndicat Mixte du Terroir de Caux

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le

31 DECEMBRE 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Création du Syndicat Mixte du Terroir de Caux.

VU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1, L.5212-2 et suivants ;

Le projet de statuts du futur Syndicat Mixte du Terroir de Caux ;

La délibération du 10 juin 2004 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Saâne et Vienne acceptant la création du Syndicat Mixte du Terroir de Caux et adoptant les statuts ;

La délibération du 21 juin 2004 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Trois Rivières acceptant la création du Syndicat Mixte du Terroir de Caux et adoptant les statuts ;

La délibération du 21 juin 2004 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Varenne et Scie acceptant la création du Syndicat Mixte du Terroir de Caux et adoptant les statuts ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes :

Ambrumesnil	08/11/2004	Auppegard	29/06/2004
Auzouville sur Saane	23/07/2004	Avremesnil	02/07/2004
Biville la Rivière	20/09/2004	Brachy	06/07/2004
Gonnetot	12/08/2004	Gonneville sur Scie	27/09/2004
Greuville	02/07/2004	Gruchet Saint Siméon	02/07/2004
Gueures	02/06/2004	Hermanville	06/10/2004
Lamberville	24/09/2004	Lammerville	20/09/2004
Longueil	23/09/2004	Luneray	02/07/2004
Omonville	02/07/2004	Ouville-la-Rivière	06/09/2004
Quiberville-sur-Mer	02/07/2004	Rainfreville	15/10/2004
Royville	02/07/2004	Saâne Saint Just	14/09/2004
Saint-Mards	02/07/2004	Saint-Denis-d'Aclon	02/07/2004
Saint-Pierre-de-Bénouville	16/07/2004	Sassetot le Malgardé	11/09/2004
Tocqueville-en-Caux	02/07/2004	Thil-Manneville	05/08/2004
Bacqueville-en-Caux	24 /06/2004		

acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes Saâne et Vienne au Syndicat Mixte du Terroir de Caux ;

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Lestanville, Saint-Ouen-Le-Mauger et Venestanville ;

les délibérations des conseils municipaux des communes :

Auffay	30/09/2004	Beautot	22/10/2004
Beauval-en-Caux	02/07/2004	Bertrimont	02/07/2004
Biville-la-Baignarde	15/09/2004	Etainpuis	02/07/2004
Fresnay-le-Long	24/09/2004	Heugleville-sur-Scie	08/09/2004
Imbleville	28/07/2004	Montreuil-en-Caux	08/10/2004
Saint-Denis-sur-Scie	29/06/2004	Saint-Maclou-de-Folleville	14/10/2004
Saint-Ouen-du-Breuil	11/10/2004	Saint-Vaast-du-Val	15/10/2004
Saint-Victor-L'Abbaye	02/07/2004	Val-de-Saâne	13/09/2004
Varneville-Bretteville	20/09/2004	Vassonville	05/08/2004

acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes des Trois Rivières au Syndicat Mixte du Terroir de Caux ;

La délibération du 7 octobre 2004 du conseil municipal de Calleville-les-Deux Eglises et la délibération du 20 octobre 2004 du conseil municipal de La Fontelaye défavorables à la mise en place d'une nouvelle structure syndicale ;

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Belleville-en-Caux, Gonneville-sur-Scie, Gueutteville, Sevis et Tôtes ;

les délibérations des conseils municipaux des communes :

Anneville-sur-Scie	21 /09/2004	Belmesnil	05/10/2004
Bertreville-st-Ouen	14/09/2004	Bois-Robert	07/09/2004
Le Catelier	02/07/2004	Les Cent Acres	02/07/2004
La Chapelle-du-Bourgay	29/09/2004	La Chaussée	05/07/2004
Criquetot sur Longueville	18/10/2004	Dénestanville	02/09/2004
Lintot-les-Bois	02/07/2004	Longueville-sur-Scie	08/07/2004
Manehouville	16/09/2004	Muchedent	14/10/2004
Saint-Crespin	27/08/2004	Saint-Germain-d'Étables	19/10/2004
Saint-Honoré	06/10/2004	Sainte-Foy	17/09/2004
Torcy-le-Grand	02/07/2004	Torcy-le-Petit	30/07/2004

acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes Varenne et Scie au Syndicat Mixte du Terroir de Caux ;

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Crosville-sur-Scie et Notre Dame du Parc ;

La lettre en date du 9 décembre 2004 des présidents des trois communautés de communes s'engageant à effectuer les démarches nécessaires en vue de la création d'un pays associant les communautés de communes Saône et Vienne, Trois Rivières, Varenne et Scie et les communauté de communes ou d'agglomération voisines .

CONSIDERANT :

que les trois communautés de communes ont décidé de s'associer au sein d'un syndicat mixte afin de prolonger les actions menées par le PDL , de permettre à l'entité « Terroir de Caux » qui a mené le Programme de Développement Local de bénéficier d'une personnalité juridique adaptée aux actions menées et de pouvoir porter à terme un pays ;

que la création de ce syndicat mixte requiert les délibérations concordantes de l'ensemble des organes délibérants des collectivités concernées ;

que conformément à l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres des trois communautés de communes ont accepté l'adhésion de leur structure intercommunale à fiscalité propre au syndicat mixte Terroir de Caux ;

qu'ainsi les conditions fixées par l'article L.5212-2 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la création du Syndicat Mixte du Terroir de Caux associant les communautés de communes Saône et Vienne, Trois Rivières et Varenne et Scie à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2 :

Les statuts du Syndicat Mixte du Terroir de Caux sont rédigés comme suit :

« « Préambule :

En 1998, 4 structures intercommunales (SIEP de la Basse Saône, SIADE de Bacqueville-en-Caux, SIADE de la région de Longueville-sur-Scie, SIVOM de Tôtes-Auffay) initiaient un Programme de Développement Local intitulé « Terroir de Caux » couvrant la majeure partie des cantons de Bacqueville-en-Caux , Longueville-sur-Scie, Tôtes et 5 communes du canton d'Offranville. Une opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), une opération de Redynamisation de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) étaient également menées et un Pays d'Accueil Touristique était mis en place sur ce même territoire. En 2002, les 3 communautés de communes («Trois Rivières», «Varenne et Scie», et «Saône et Vienne» se substituaient aux syndicats pour assurer la maîtrise d'ouvrage du PDL jusqu'à son achèvement : fin 2004.

Il convient de mettre en place les conditions favorables à la continuité des actions engagées et la prolongation de la coopération intercommunautaire.

Article 1 – Composition-Dénomination

Conformément aux dispositions des articles L.5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats mixtes, il est constitué entre les collectivités suivantes :

Communauté de Communes de Saône et Vienne,
Communauté de Communes des Trois Rivières,
Communauté de Communes de Varenne et Scie,

Un Syndicat Mixte prenant la dénomination de : Syndicat Mixte «Terroir de Caux»

Tout nouvel établissement public de coopération intercommunale qui se substituerait à une ou plusieurs des trois communautés de communes existantes précitées, sans ajouter ou supprimer de nouvelles communes deviendrait de plein droit membre du syndicat mixte. Dans le cas contraire, la structure nouvellement créée devrait, par délibération, formuler son adhésion au syndicat mixte.
Celle-ci serait ensuite actée par arrêté préfectoral.

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet de coordonner les actions des trois communautés de communes à l'échelle de son territoire dans le cadre déterminé à l'article 3 «compétences».

Article 3 : Compétences

Les Communautés de Communes adhèrent à toutes les compétences.
Le Syndicat Mixte exerce conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, en lieu et place des Communautés de Communes membres, les compétences suivantes :

La coordination d'actions, le développement et la promotion du Pays d'Accueil Touristique du Terroir de Caux (le logo Terroir de Caux devient propriété du syndicat mixte).

La réalisation technique et le financement des animations culturelles et touristiques demeurent au niveau associatif, communal ou communautaire, hormis les animations du Pays d'Accueil Touristique définies en Comité Syndical.

La réflexion, l'élaboration et la coordination d'un Programme de Développement Local (PDL), ou toute autre action se substituant à cette appellation.

L'élaboration et la mise en œuvre d'un Schéma de Cohérence Territoriale,

Les démarches en vue de la création d'un Pays et la maîtrise d'ouvrage pour des opérations déléguées éventuellement par les communautés de communes dans le cadre de conventions.

Article 4 : Prestations pour des tiers

A titre ponctuel, le syndicat mixte pourra intervenir pour le compte de tiers qui en feront la demande, pour toute transaction inférieure au seuil nécessaire à la passation d'un marché public. Ces prestations resteront subordonnées à la conclusion de conventions, dûment approuvées par l'Assemblée délibérante, prévoyant précisément les conditions financières et d'exécution de l'intervention du syndicat mixte et la durée des engagements réciproques.

Article 5 : transferts et conventions

Le poste d'agent de développement touristique, employé par la communauté de communes «Saône et Vienne» avec les participations financières des deux autres communautés de communes précitées, sera transféré au Syndicat Mixte. Durant la période transitoire entre l'adhésion au syndicat mixte et la date effective du transfert de propriété, la continuité du service sera assurée par la collectivité propriétaire au moment de l'adhésion.

Article 6 : Reprise des emprunts

La Communauté de Communes, qui reprend une compétence, continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses relatives à cette compétence, le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat Mixte pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Article 7 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Bacqueville-en-Caux (11, route de Dieppe 76730 Bacqueville-en-Caux). Le siège administratif sera déterminé par l'assemblée délibérante.

Article 8 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué au plus tard le 1^{er} janvier 2005, pour une durée illimitée.

Article 9 : Financement

Le financement aux dépenses correspondant aux compétences est fixé comme suit :
Participation au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
Le montant est fixé chaque année par délibération lors du vote du budget primitif.

Article 10 : Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par l'Assemblée délibérante des collectivités ou des EPCI adhérents, à raison de : 27 délégués titulaires.

Répartition des délégués, par Communauté de Communes :

SANNE ET VIENNE : 9

TROIS RIVIERES : 9

VARENNE ET SCIE : 9

Article 11 : Bureau

Le bureau du Syndicat Mixte est composé comme suit :

1 président,

3 Vice-Présidents,

5 membres

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués titulaires.

Le mandat des membres du bureau prend fin à chaque renouvellement des membres des collectivités adhérentes.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte :

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Président peut en accord avec le Bureau décider de faire entendre par le Conseil toute personnalité ou fonctionnaire qualifié.
Le Président assure l'exécution des décisions du Comité et du Bureau et représente le Syndicat Mixte dans les actes de la vie civile.
Le Président prend part à tous les votes sauf en application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du code général des collectivités territoriales

Article 13 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre.
Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat Mixte ou sur le territoire d'une collectivité adhérente, après décision du Bureau.
Le Comité tient des sessions ordinaires et éventuellement, peut être convoqué extraordinairement par son Président.
Le Président est tenu de convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Comité. Les séances du Comité sont publiques.
Le Comité peut cependant se former en Comité secret à la demande du Président ou du tiers des membres présents.
Chaque fois que le Comité le jugera utile, il pourra s'entourer de l'avis de commissions spécialisées qui seront convoquées par le Président, en accord avec le bureau.
La composition de ces commissions est arrêtée par le Comité.
Tous les délégués prennent part au vote. Le délégué peut donner mandat pour voter en son nom à un autre délégué. Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir en sus de sa voix. En cas d'égalité de voix lors d'un vote à main levée, il sera procédé à un vote à bulletin secret.
Les règles relatives au fonctionnement du Syndicat Mixte sont celles applicables aux conseils municipaux.
Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 14 : Modifications statutaires

En cas d'extension du périmètre ou des compétences du Syndicat Mixte, de retrait d'une Communauté de Communes ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les collectivités qui adhéreront au syndicat mixte ultérieurement à sa date de création devront acquitter leur participation aux frais annuels de fonctionnement et d'investissement (article 9 et 17).
Une collectivité membre du syndicat peut demander son retrait conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Adhésion à un établissement public

L'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public (syndicats de syndicats, syndicat mixte) est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 16 : Receveur du Syndicat Mixte

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Comptable du Trésor désigné par le Trésorier Payeur Général.

Article 17 : Ressources

Conformément à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :
Les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 9 ;
Le produit des redevances pour services rendus à des collectivités membres du syndicat ou la rémunération de services apportés dans le cadre des conventions prévues à l'article 3 ;
Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;
Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communautés de Communes ou de la Communauté Européenne et de toutes autres collectivités publiques ;
Le produit des dons et legs ;
Le produit des emprunts.

Article 18 : Dépenses

Les dépenses du Syndicat Mixte sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par les collectivités membres.

Article 19 : Dispositions diverses

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités les ayant adoptés. » »

Article 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Messieurs les Présidents des communautés de communes Saône et Vienne, Trois Rivières et Varenne et Scie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et

sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick PRIOLEAUD

17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

17.1. Service des Libertés Publiques

05-0042-Commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire

SERVICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation

LE HAVRE, le 10 janvier 2005

Affaire suivie par M. BELKHEIR

☎ 02.35.13.34.40

✉ 02.35.19.94.86

✉ morfi.belkheir@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire

VU :

le Code de la Route, notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.224-24 de ce texte ;

l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire des conducteurs ;

la lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement du Logement et du Tourisme relative au fonctionnement des commissions médicales ;

l'arrêté préfectoral n° 04-283 du 29 novembre 2004 donnant délégation à M. Michel de LA BRELIE Sous-Préfet de l'Arrondissement du Havre à l'effet de désigner les membres des commissions médicales primaires et d'appel relatives au permis de conduire pour les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles ;

l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition de la commission médicale d'examen pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement du Havre est fixée ainsi qu'il suit, pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2006 :

Docteur Jean-Claude BAPT, 5, place Léon Meyer, LE HAVRE,
Docteur Patrice BLONDEL, 289, rue Aristide Briand, LE HAVRE,
Docteur Jacques DEVINEAU, 10, rue Marceau, LE HAVRE,
Docteur Jean-Luc DUMENIL, 10, rue de l'Abbaye, LE HAVRE,
Docteur Yves LANDEL, 115, Cours de la République, LE HAVRE,
Docteur Dominique LEPAPE, SAMU, B.P. 24, 76083 LE HAVRE CEDEX,
Docteur Bertrand LEQUOY, 17, rue Jules Verne, LE HAVRE,
Docteur Jean-Luc SALADIN, 5 bis, place Léon Meyer, LE HAVRE,

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'administration préfectorale.

ARTICLE 3 :

M. le Sous Préfet du Havre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et notifié à chacun des médecins désignés.

LE SOUS PREFET DU HAVRE,

Richard SAMUEL

18. TRESOR PUBLIC

18.1. Direction générale de la comptabilité publique

05-0036-Délégations de pouvoirs



DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

RECETTE DES FINANCES DU HAVRE
19, rue du Général Leclerc
B.P 43
76084 LE HAVRE CEDEX

M. BUFFEIRE Jean-Pierre
Receveur des Finances du Havre

Téléphone : 02.35.19.39.40
Télécopie : 02.35.43.24.81

OBJET : Délégations de pouvoirs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite de modifications intervenues à la Recette des Finances du HAVRE, les pouvoirs consentis se trouvent définis ainsi à compter du 1^{er} janvier 2005.

A – Délégations Générales :

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls, et concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rapportent :

Mme QUENOUILLE Dominique, Receveur Percepteur,
Mme MENU Monique, Inspecteur du Trésor,
Mme LE VAN CANH Brigitte, Inspecteur du Trésor,
M. DRECLERC Renaud, Inspecteur du Trésor,
M. VIGNAL Charles, Inspecteur du Trésor.

B – Délégations spéciales :

M Marcel MINGUY, Mme Annick GOURLAOUEN, contrôleurs principaux, reçoivent une délégation spéciale afin de signer : tous les documents comptables, les procès-verbaux de remises de service ou de commissions de marché, les autorisations d'absence et les congés n'excédant pas 24 H (uniquement en cas d'empêchement des personnes désignées au paragraphe « A ») ;

M Yves SOUILLE, Mme Michèle DOUTRELEAU, Mme Sylvie TRAVERS, contrôleurs, reçoivent une délégation spéciale à l'effet de signer exclusivement, les récépissés et reconnaissances de numéraire, de chèques, de titres et de valeurs.

Fait au HAVRE, le 3 janvier 2005.

J P BUFFEIRE

19. TRIBUNAL ADMINISTRATIF

19.1. Présidence

05-0076-Délégation à M. Jacques FONTAINE, vice-président du tribunal administratif de Rouen

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

- VU la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ;
- VU la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, notamment son article 1er ;
- VU le décret n° 87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- VU le code général des impôts et notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 et les décrets n° 90-1090 et n° 90-1091 du 4 décembre 1990 ;
- VU le code de justice administrative ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jacques FONTAINE, vice-président du tribunal administratif de Rouen, pour présider, dans le département de la Seine-Maritime :

la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires,
la commission départementale des impôts directs locaux.

Article 2 : Délégation est donnée, en cas d'empêchement de M. FONTAINE, à Mme JORDA-LECROQ et à M. MARJANOVIC, conseillers au tribunal administratif de Rouen pour présider lesdites commissions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et affiché en préfecture.

Rouen, le 3 janvier 2005

Gérard COROUGE

20. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

20.1. Secrétariat

03-76-114-Affaire : Association 'Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées' contre arrêté en date du 30 mai 2003 du préfet de Seine-Maritime fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2003 à la maison d'accueil spécialisée 'Manoir d'Eprémessnil' au Havre

MS

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX n° 03-76-114

Président : M. CACHEUX

Rapporteur : Mme BERNIER

Commissaire du gouvernement : M. LALAUZE

Séance 04-12 du 26 NOVEMBRE 2004

Lecture en séance publique du 26 NOVEMBRE 2004

AFFAIRE : Association « Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées » contre arrêté en date du 30 mai 2003 du préfet de Seine Maritime fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2003 à la maison d'accueil spécialisée « Manoir d'Eprémesnil » au Havre

Au nom du peuple français,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête enregistrée le 21 juillet 2003 au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes sous le n° 03.76.114 présentée par l'Association Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées, représentée par son Président et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté du 30 mai 2003 du préfet de Seine Maritime fixant à compter du 1^{er} juin 2003 le prix de journée applicable à la maison d'accueil spécialisée « Manoir d'Eprémesnil » au Havre ; à l'appui de ses prétentions, l'association soutient que la procédure contradictoire n'a pas été respectée et que les abattements opérés ne sont pas motivés ; elle demande le rétablissement des crédits proposés sur les groupes I,II et III et qu'ainsi le tarif journalier soit arrêté à 168,66€ ; elle demande également une somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 20 juillet 1991 ;

VU enregistré le 8 août 2003 au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes le mémoire en défense du préfet de Seine Maritime qui conclut au rejet de la requête et soutient à l'appui de ses conclusions que la procédure prévue à l'article 26 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 a été respectée et les abattements justifiés ; que l'approbation des dépenses et des recettes doit se faire par groupes de dépenses en application de l'arrêté du 4 juillet 2001 et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir justifié et décliné les modifications de prévisions de dépenses et des recettes au niveau des comptes ou sous comptes ; que l'enveloppe limitative est opposable ; qu'ainsi l'augmentation proposée par l'association n'est pas compatible avec la dotation départementale ; que l'établissement dispose d'une marge de manœuvre dans l'application de la Convention Collective et qu'il peut modifier ses prévisions sur le fondement de l'article 30 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 ; que l'établissement présente les coûts à la place et les prix de revient les plus élevés des établissements similaires du département ;

VU le courrier de l'association Ligue Havraise enregistré au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes le 12 juillet 2000 par lequel elle se désiste sur l'ensemble des demandes exceptée celle concernant la restauration ;

VU les pièces du dossier desquelles il ressort que la requête a été transmise à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie qui n'a pas communiqué de mémoire ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

Mme BERNIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en son rapport,

M. ADAMCZYK, secrétaire général administratif, représentant l'association requérante, en ses observations,

M. LALAUZE, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

sur la demande tendant à l'annulation de l'arrêté pour irrégularité

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.314.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le préfet peut modifier le montant global des recettes et des dépenses prévisionnelles mentionné au 3°) du I de l'article L 314.7 de ce code ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même article, la décision de modification doit être motivée ; qu'en l'espèce, la lettre de l'administration du 5 mai 2003 répond aux exigences minimales prévues par le texte et qu'ainsi les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté doivent être rejetées ;

sur le bien-fondé de l'arrêté attaqué

CONSIDÉRANT que dans le dernier état de ses conclusions résultant de son courrier enregistré le 12 juillet 2004 l'association « Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées » ne conteste plus que les crédits concernant les prestations d'alimentation à l'extérieur ;

en ce qui concerne les prestations d'alimentation à l'extérieur inscrites dans le groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante

CONSIDÉRANT que l'association ne chiffre pas explicitement sa demande ; qu'elle ne justifie pas ses besoins ; qu'ainsi à bon droit, le préfet pouvait considérer les propositions de crédits de l'établissement comme abusives et reconduire le groupe I sur la base du montant alloué en 2002 ;

Sur le sort des conclusions de la requête

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions qui tendaient à l'annulation pour irrégularité de l'arrêté attaqué ainsi que celles qui tendaient à la réformation du tarif doivent être rejetées ; qu'en définitive la requête ne peut qu'être rejetée ;

DÉCIDE

Article 1er : La requête de l'association « Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées » dirigée contre l'arrêté du 30 mai 2003 du préfet de Seine Maritime fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2003 à la maison d'accueil spécialisée « Manoir d'Éprèmesnil » au Havre est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées au préfet de la Seine Maritime ; copie en sera adressée au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 26 novembre 2004 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, M. ISELIN, Mmes BOUCHAUD, DURASSIER, MM. CHAUMEIL, AMÉLINEAU, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR et Mme BERNIER rapporteur.

Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation

le rapporteur,

le président,

la secrétaire-adjointe,

Marie-Hélène BERNIER

Henri CACHEUX

Martine AMOSSÉ

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

la greffière,

Martine AMOSSÉ

21. UNIVERSITE DE ROUEN

21.1. Direction des ressources humaines

Avis de publicité relatif au recrutement externe dans le corps des magasiniers spécialisés

Ministère de l'Education Nationale,
de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Académie de Rouen
Université de Rouen

SESSION 2004

AVIS DE PUBLICITE RELATIF AU RECRUTEMENT EXTERNE DANS LE CORPS DES MAGASINIERS SPECIALISES

Décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat
Arrêté du 24 juin 2002 relatif au recrutement sans concours des magasiniers spécialisés
Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005, avis du 31 décembre 2004, NOR MENA0402672V.

CONTINGENT DE POSTES	
Etablissement	Nombre de postes
Université de Rouen	1

CONDITIONS D'ACCES

Ce recrutement sera effectué par une commission de sélection. L'affectation du candidat retenu se fera au 15 avril 2005.

Il est ouvert à tous les candidats, âgés de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement (soit au 1^{er} janvier 2004), et justifiant du niveau minimum de scolarité de 4^{ème} de l'enseignement secondaire ou équivalent dans l'enseignement technique et professionnel.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

INSCRIPTIONS

Les inscriptions s'effectueront uniquement sur dossier. Le dossier pourra être retiré ou demandé par courrier (joindre une enveloppe timbrée à 0.75 euro format 32.5 x 26, libellée à votre adresse) entre le 1^{er} février et le 1^{er} mars 2005 à l'adresse suivante :

Université de Rouen
Direction des Ressources Humaines
2^{ème} étage – Porte 207
1, rue Thomas Becket
76821 Mont-Saint-Aignan Cedex

La date limite de retour des dossiers est fixée au 1^{er} mars 2005, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec la Direction des Ressources Humaines au 02 35 14 63 16.